

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994 - 1995

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 octobre 1994.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur :

1°) *le projet de loi organique, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature,*

2°) *le projet de loi de programme, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à la justice,*

3°) *le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative,*

Par M. Pierre FAUCHON,

Sénateur.

TOME II

AUDITIONS PUBLIQUES - EXPÉRIENCES ÉTRANGÈRES -
TABLEAUX COMPARATIFS

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larche, président ; Charles de Cuttoli, François Giacobbi, Germain Authié, vice-présidents ; Charles Lederman, René-Georges Laurin, Raymond Bouvier, secrétaires ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Jacques Bérard, François Blaizot, Andre Bohl, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Guy Cabanel, Jean Chamant, Marcel Charmant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Luc Dejoie, Jean-Paul Delevoye, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Fauchon, Yann Gaillard, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Charles Jolibois, Pierre Lagourgue, Lucien Lanier, Paul Masson, Daniel Millaud, Georges Othily, Robert Pagès, Bernard Pellarin, Claude Pradille, Louis-Ferdinand de Rocca Serra, Michel Rufin, Mme Françoise Seligmann, MM. Jean-Pierre Tizon, Alex Türk, Maurice Ulrich, Andre Vallet.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10^e législ.) : 1333, 1334, 1335, 1427, 1439, 1419 et T.A. 259, 260 et 262.
Sénat : 585, 586 et 594 (1993-1994).

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
I. COMPTE RENDU ANALYTIQUE DES AUDITIONS DE LA COMMISSION	3
M. François TERRÉ , Professeur à l'Université de Paris II	4
M. Pierre DRAI , Premier Président de la Cour de cassation	8
M. Pierre TRUCHE , Procureur général près la Cour de cassation ..	8
Maitres Jean-René FARTHOUAT , Bâtonnier de Paris, Huguette ANDRÉ-CORET , Bâtonnier d'Evry, Président de la Conférence des bâtonniers, et Guy DANET , Avocat à la Cour d'appel de Paris, ancien Bâtonnier, Président du Conseil national des barreaux	13
MM. Marceau LONG , Vice-président du Conseil d'Etat, Michel COMBARNOUS , Président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, et Jean-Grégoire DEPOUILLY , Président du tribunal administratif de Versailles	17
Mme Claude FOURNIER , Président du tribunal d'instance du VIème arrondissement de Paris, et M. Thierry VERHEYDE , Président du tribunal d'instance d'Amiens	20
MM. Roger LUCAS , Procureur général près la cour d'appel d'Amiens, et Philippe JEANNIN , Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Meaux	22
M. Pierre MÉHAIGNERIE , Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice	27
II. LA TRANSACTION PÉNALE DANS DIFFÉRENTS PAYS ÉTRANGERS	31
III. LA SÉLECTION ET LA FORMATION DES JUGES DANS DIFFÉRENTS PAYS ÉTRANGERS	67

	<u>Pages</u>
IV. TABLEAUX COMPARATIFS	105
A. Projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, relative au statut de la magistrature	107
B. Projet de loi relatif à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative	149
C. Projet de loi de programme relatif à la justice	229

I.

**COMPTE RENDU ANALYTIQUE
DES AUDITIONS DE LA COMMISSION**

M. François TERRÉ
Professeur à l'Université de Paris II

Après avoir considéré que le projet de loi de programme constituait une excellente initiative, **M. François Terré** a estimé que les moyens supplémentaires prévus par ce texte étaient sans rapport avec l'importance des besoins de la justice. Il a jugé indispensable d'accroître le nombre de magistrats tout en reconnaissant les limites de cette solution.

M. François Terré a ensuite fait part de ses observations sur l'institution, prévue par le projet de loi organique, de juges de paix auprès des juges d'instance.

Il a rappelé les quatre objections avancées à l'encontre de cette création.

Il a ainsi estimé que le grief tenant au risque d'une insuffisante formation des futurs juges de paix n'était pas fondé en raison des conditions posées par le projet de loi pour le recrutement de ces magistrats et notamment de la nécessité d'accomplir une période de formation probatoire. Il a ajouté que l'argument selon lequel ils travailleraient moins rapidement que des juges professionnels reposait sur une affirmation péremptoire et sur une conception de la justice fondée avant tout sur son rendement.

Abordant le deuxième grief avancé à l'encontre de l'institution des juges de paix, à savoir les incertitudes sur leur indépendance effective, **M. François Terré** a considéré que celle-ci serait assurée grâce à leur désignation pour une période de sept années non renouvelable. Il a ajouté que la coexistence de ces magistrats avec des juges professionnels ne poserait pas de difficulté en raison de la règle selon laquelle les juges de paix ne pourraient assurer, par mois, plus de la moitié des audiences du tribunal d'instance.

M. François Terré a reconnu que la critique tenant au risque d'une délégation de l'imperium du juge pouvait présenter une certaine pertinence dans la mesure où les juges de paix seraient appelés à traiter des affaires relevant des contentieux civil et pénal. Il a toutefois estimé qu'une telle délégation ne poserait aucune difficulté dès lors que les juges de paix devaient être considérés, pour les jugements des affaires soumises au tribunal d'instance, comme des magistrats à part entière.

Il a estimé que la critique la plus importante à l'encontre de cette institution tenait au fait que, dans la mesure où elle équivaldrait à la création de quatre-vingts postes de magistrats, il eut été préférable de procéder directement à cette création. Il a toutefois précisé que cette solution n'empêcherait pas, par ailleurs, de prévoir une augmentation du nombre de magistrats, laquelle trouverait ses limites dans des considérations d'ordre budgétaire.

M. François Terré a ensuite mis en avant l'insuffisance du nombre de magistrats en France. Il a rappelé que, dans un rapport rédigé en 1987, il avait évalué à un millier le nombre de postes à créer pour remédier aux difficultés de la justice. Il a considéré que ce nombre était aujourd'hui de l'ordre de deux mille sur un effectif total de six mille. Il a expliqué cette situation par l'augmentation constante depuis un demi-siècle des fonctions

des juges sans créations de postes corrélatives. Il a déploré le déclin du caractère attractif de la magistrature pour les jeunes juristes de qualité, davantage attirés pas la profession d'avocat que par celle de juge, et a appelé de ses vœux une formation commune aux avocats et aux magistrats.

M. François Terré a ensuite abordé les dispositions du projet de loi relatif à l'organisation des juridictions concernant la conciliation et la médiation judiciaires.

Sur le premier point, il a considéré que la faculté ouverte au juge de désigner une personne choisie dans des conditions définies par décret en Conseil d'État ne constituait pas une délégation de l'imperium du juge. Il a toutefois estimé que la portée de cette procédure serait peu importante, les conciliations prévues par la loi étant peu nombreuses.

Il a fait observer que les dispositions relatives à la médiation judiciaire représentaient une innovation plus substantielle allant bien plus loin que celles concernant la conciliation, dans la mesure où le médiateur serait investi du pouvoir de proposer sa propre solution. Il s'est interrogé sur les conséquences de ce rôle important reconnu au médiateur et sur son articulation avec les fonctions du juge. Il a fait par ailleurs observer que les frais de médiation seraient à la charge des plaideurs, ce qui l'a conduit à mettre en doute l'opportunité de permettre au juge de recourir d'office à cette procédure.

M. François Terré a ensuite émis les plus expresses réserves sur les dispositions relatives au traitement des situations de surendettement. Il a considéré que le droit actuel reposait sur un équilibre en permettant à une commission administrative instituée au niveau départemental de rechercher des accords amiables. Cet équilibre lui a paru menacé par le projet de loi en ce qu'il prévoyait de confier à cette commission administrative des missions de nature juridictionnelle. Il a fait part de son scepticisme sur la conformité de cette modification au principe de la séparation des pouvoirs.

Puis, **M. François Terré** a évoqué les dispositions contenues dans le projet de loi initial et supprimées par l'Assemblée nationale tendant à étendre le champ d'application de la transaction pénale comme mode d'extinction de l'action publique.

Après avoir estimé nécessaire de dépassionner le débat, il a rappelé que, indépendamment du problème lié à son appellation, trois séries de critiques avaient été avancées à l'encontre de la transaction en matière pénale.

La première critique résidait dans l'affirmation selon laquelle l'extinction de l'action publique par la transaction concernerait avant tout les infractions économiques et conduirait inéluctablement à des calculs de rentabilité.

M. François Terré a relativisé cette critique, soulignant que les calculs de rentabilité existaient en dehors même de toute procédure de transaction.

La deuxième critique, reposant sur le risque d'une sélection par l'argent due au fait que seules les personnes les plus fortunées pourraient échapper à l'emprisonnement en versant une indemnité au Trésor public, lui a paru devoir être écartée en raison de l'utilité de la transaction pénale qui permettrait de limiter les classements sans suite.

En revanche, il s'est déclaré fermement opposé à cette procédure en raison de son incompatibilité avec la tradition judiciaire française. Il a en effet estimé que le système du

«plea bargaining», tel qu'il est notamment pratiqué aux Etats-Unis, ne pouvait être transposé en France en raison, d'une part, de l'indisponibilité de l'action publique et, d'autre part, du fait que le prévenu n'était pas à même de reconnaître sa culpabilité mais seulement de reconnaître des faits.

M. François Terré a conclu son intervention en affirmant que la transaction dénaturerait le droit pénal français, porterait atteinte à la fonction d'intimidation de la peine et donnerait lieu à des abus semblables à ceux constatés dans les hypothèses où elle est aujourd'hui permise.

M. Jacques Larché, président, a relativisé les propos de **M. François Terré** sur l'insuffisance du nombre de magistrats en faisant observer que, aux six mille juges professionnels, venaient s'ajouter notamment les magistrats consulaires, ceux des conseils de prud'hommes et les assesseurs des juges pour enfants, portant le nombre total de magistrats à près de trente mille.

M. Charles Lederman ayant estimé néanmoins indispensable d'accroître le nombre de juges en France, **M. Jacques Larché, président**, lui a rappelé son opposition à un recours systématique à cette solution, indépendamment même de toute considération d'ordre budgétaire.

M. Charles Lederman a ensuite interrogé **M. François Terré** sur la formation des juges de paix, estimant que si celle-ci était véritablement aussi complète que celle des magistrats professionnels, il n'y aurait alors aucune raison de ne pas en faire des magistrats à part entière.

Il s'est également inquiété de leur indépendance effective, le magistrat chargé de l'organisation du tribunal pouvant, selon le projet de loi organique, modifier leurs attributions en cours d'année judiciaire.

Il a enfin appelé de ses vœux une réflexion sur la possibilité de créer auprès des juges du fond des postes d'assistants sur le modèle des conseillers référendaires à la Cour de cassation.

Après avoir déclaré partager, sur un plan général, les analyses de **M. François Terré**, **M. François Giacobbi** s'est interrogé sur l'utilité d'une procédure de conciliation plus complète, dès lors qu'existerait la procédure de la médiation.

M. Michel Dreyfus-Schmidt lui a fait observer que la conciliation ne pourrait intervenir que dans les cas prévus par la loi.

M. François Giacobbi a conclu son propos en se déclarant opposé à l'extension de la transaction comme mode d'extinction de l'action publique, qui lui est apparu comme de nature à déposséder la justice de ses missions fondamentales.

M. Pierre Fauchon, rapporteur, a demandé le sentiment de **M. François Terré** sur la dualité des juridictions administratives et judiciaires en France pour les affaires ne mettant pas en jeu des problèmes liés à l'exercice de la puissance publique.

M. François Terré a cité plusieurs réformes ayant conduit à un accroissement substantiel des affaires soumises aux juges, telles que l'augmentation des pouvoirs du juge

des enfants en 1945, celle des attributions du juge de l'application des peines en 1959, la création et l'extension des fonctions du juge des tutelles. Il a également évoqué la spécialisation accrue des magistrats, citant en exemple les créations du juge de l'expropriation, du juge du surendettement et du juge aux affaires familiales. Il a estimé que ces réformes avaient conduit à décupler les fonctions des juges sur un demi siècle sans augmentation corrélative du nombre des magistrats.

M. Jacques Larché, président, lui a fait observer que le véritable problème de la justice tenait moins à des considérations d'ordre quantitatif qu'à l'obsolescence de la carte judiciaire, conduisant à la surcharge de travail de certaines juridictions.

M. François Terré a répondu à **M. Charles Lederman** que le stage de formation exigé des futurs juges de paix serait beaucoup plus bref que celui suivi par les magistrats professionnels. Il a rappelé que l'institution des juges de paix ne ferait pas obstacle au recrutement de magistrats supplémentaires, ajoutant qu'elle pourrait même susciter des vocations en attirant les juges de paix, à l'issue de leurs sept années d'exercice, vers la magistrature professionnelle.

S'agissant de l'indépendance des juges de paix, il a appelé de ses vœux l'insertion d'une précision dans le projet de loi afin de lever l'ambiguïté tenant au fait que la possibilité de changer leurs attributions en cours d'année judiciaire donnerait à penser que ces magistrats feraient l'objet d'une surveillance particulière dans l'exercice de leurs fonctions.

Il a fait observer que les fonctions de conciliateur et celles de médiateur étaient différentes, ce dernier ayant pour rôle de soumettre une solution aux parties.

Enfin, il a rappelé que le Conseil constitutionnel avait consacré le caractère constitutionnel du principe selon lequel les actes administratifs devraient pouvoir faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Il a estimé que, pour certaines affaires, la dualité de juridictions mériterait d'être réexaminée. Il a notamment déploré la création des cours administratives d'appel, considérant qu'elle avait conduit à un allongement des procédures administratives.

M. Pierre DRAI

Premier Président de la Cour de cassation

M. Pierre TRUCHE

Procureur général près la Cour de cassation

M. Pierre Drai a tout d'abord rappelé qu'il avait été associé à l'élaboration des projets de loi, puis a exposé son sentiment quant à l'institution de nouveaux juges de paix. Il a estimé rétrospectivement regrettable la suppression des anciens juges de paix en 1958, tout en soulignant la différence de fond entre le rôle jadis imparti à ces juges –dégager une solution d'équité en amiable composition– et les fonctions confiées par le projet de loi aux nouveaux juges de paix : rendre des décisions juridictionnelles exécutoires. Il a craint que leurs décisions, rendues en premier et dernier ressort, fassent très souvent l'objet d'un pourvoi en cassation.

Se déclarant fermement partisan de toute mesure de simplification de la justice, il a exprimé de nettes réserves à l'encontre d'une dualité de statut au sein des tribunaux d'instance, juridictions de proximité statuant à juge unique qui regrouperaient désormais des magistrats professionnels et ces nouveaux juges de paix.

Il a remarqué par ailleurs que les juges de paix seraient des juges d'attribution dans la mesure où les affaires leur seraient distribuées à la discrétion du juge d'instance. En dehors du problème constitutionnel qu'un tel mécanisme pourrait soulever, au regard du principe d'indépendance des juges, **M. Pierre Drai** a craint que les justiciables émettent des doutes sur l'objectivité du magistrat répartiteur et s'est prononcé tout au contraire pour une répartition purement mécanique des affaires suivant, par exemple, un tour de rôle.

La disponibilité des juges de paix, nécessairement limitée, lui a paru également de nature à jeter un certain discrédit sur l'institution judiciaire dans l'opinion publique, qui comprendrait mal, à son sens, que le jugement des affaires se trouve ralenti par un nombre insuffisant de vacations.

En définitive, **M. Pierre Drai** n'a pas cru souhaitable de renoncer à expérimenter cette nouvelle justice de paix, mais a souligné les difficultés qu'elle posait d'emblée, notamment dans le choix des juges, leur formation, leur stage professionnel. Le problème majeur lui a cependant semblé résider dans la constitution de deux groupes de juges au sein de la même juridiction.

Abordant alors la médiation judiciaire, **M. Pierre Drai**, qui en a pleinement approuvé le principe, a observé qu'à titre personnel il l'avait depuis longtemps largement pratiquée –certes sans cadre juridique précis– dans nombre de domaines où la loi ne l'interdisait pas, comme le droit des personnes ou le droit du travail. Sous ce rapport, le projet de loi lui a paru excellent en ce qu'il consacrait une pratique existante dont l'efficacité était avérée. Il a vu dans la médiation la formule la mieux à même de prévenir la rupture entre les parties et la radicalisation de leur conflit sur le terrain du droit.

Il a néanmoins regardé comme spécieuse la distinction opérée entre la conciliation et la médiation. Dans les faits, il a noté que la mission de conciliation dévolue au juge par l'article 21 du nouveau code de procédure civile n'était efficace qu'à condition de proposer aux parties une solution et, partant, de s'engager dans la médiation proprement dite. Il a considéré que le rôle du juge dans ce domaine, plutôt que d'intervenir lui-même, devait être de désigner un médiateur chargé d'entretenir le contact entre les parties et de leur proposer une solution juridique acceptable par chacune d'entre elles. En cas d'insuccès de la médiation, il a estimé normal que le magistrat professionnel recouvre la plénitude de ses compétences pour trancher lui-même l'affaire. En tout état de cause, la désignation d'un médiateur différent du juge lui a paru essentielle, d'autant qu'un magistrat, lorsqu'il intervenait lui-même comme conciliateur, n'était pas à l'abri de préjugés défavorables envers la partie la moins encline à concilier, avec tous les risques que cela entraînait pour elle si le contentieux persistait.

Il a préconisé que les juges aient la plus grande latitude dans le choix des médiateurs, où l'élément de confiance personnelle importait beaucoup. Aussi s'est-il déclaré opposé à la mise en place de listes de conciliateurs ou de médiateurs dont l'établissement soulèverait en outre de réelles difficultés, comme le montrait l'abondant contentieux relatif à l'établissement des listes d'experts judiciaires.

M. Pierre Drai a enfin émis des doutes sur l'efficacité d'un recours accru à des juges délégués chargés de résorber les retards de jugement dans certaines juridictions surchargées. Il a cité à cet égard l'exemple vécu d'une juridiction de l'Est de la France où un juge avait laissé près de cinq cents affaires en délibéré ; en dépit de la désignation d'un juge délégué par le chef de juridiction, le rythme de prononcé des décisions ne s'en était guère trouvé amélioré. D'une façon plus générale, il a estimé que l'absence ou l'indisponibilité de trois ou quatre magistrats suffisait à paralyser entièrement l'administration de la justice dans une juridiction.

Pour y remédier, il a estimé que la meilleure solution consisterait à mettre en place des formations juridictionnelles complètes, dotées de trois juges et du nombre voulu de greffiers et de secrétaires, susceptibles de renforcer temporairement les tribunaux trop encombrés. Là encore, il a estimé que ces « formations volantes » rétabliraient l'image de la justice dans l'opinion publique, qui comprenait mal les retards liés non pas à la complexité des affaires mais à l'indisponibilité temporaire de certains magistrats. Il a cependant tenu à souligner que l'envoi de formations de renfort devrait obtenir l'aval du Conseil supérieur de la magistrature, garant de l'indépendance des juges.

M. Pierre Drai a enfin approuvé la création de conseillers de cour d'appel en service extraordinaire. Il a noté qu'ils viendraient renforcer les effectifs des cours d'appel les plus surchargées, à la différence des conseillers à la Cour de cassation en service extraordinaire, recrutés dans la société civile, et dont la fonction était essentiellement d'enrichir cette cour par la diversité de leur expérience.

M. Pierre Truche, procureur général près la Cour de cassation, est tout d'abord intervenu sur l'institution de juges de paix. Il a considéré que la participation des citoyens à la justice était une bonne chose, mais qu'elle devrait plutôt intervenir dans le cadre de la collégialité, alors que dans le projet de loi, le citoyen serait juge unique dans des affaires parfois compliquées. Observant que le juge d'instance serait tantôt un juge de paix, tantôt un « juge de guerre », le procureur général a regretté la suppression des juges de paix

mais a noté que, les mots ayant un sens, on attendrait des juges de paix une conciliation plutôt qu'une décision de justice. En conséquence, **M. Pierre Truche** a estimé que l'association des citoyens à l'exercice de la justice devait s'inscrire dans le cadre de la collégialité des tribunaux de grande instance, l'exercice des fonctions de juge unique dans les tribunaux d'instance devant être réservé à des magistrats professionnels. Le procureur général a relevé qu'une autre solution résiderait dans le recrutement supplémentaire de magistrats.

M. Pierre Truche a déclaré que si le Parlement devait retenir le système proposé, il devrait l'entourer de garanties, notamment dans le domaine du recrutement par le biais de la commission d'avancement qui se montrait très sévère sur la qualité des recrutements directs, l'École nationale de la magistrature étant apte à organiser des stages. Par ailleurs, considérant l'âge limite institué par le projet de loi pour le recrutement des juges de paix, le procureur général a estimé que ceux-ci, au cours de leurs fonctions, devraient suivre un nouveau stage afin de s'assurer qu'ils pourraient être maintenus dans leurs fonctions.

S'agissant de la transaction pénale, le procureur général a souligné que cette innovation procédait de l'idée que tout acte de délinquance devait appeler une réponse judiciaire.

Il a rappelé néanmoins que la transaction, dans les domaines où elle était déjà permise, avait donné lieu à un certain nombre de fraudes.

Il a également souligné que la médiation pénale assurait une meilleure protection des victimes.

Il a enfin estimé que la transaction ne pourrait être envisagée qu'au bénéfice d'une procédure protectrice des droits de la victime, tellement complexe qu'elle finirait par être impraticable.

Le procureur général a conclu au rejet du système de la transaction dans la mesure où l'initiative en était réservée au Parquet. Il a en effet considéré qu'avant d'instituer la transaction pénale, il conviendrait de renouveler le statut du Parquet afin de le rendre indépendant du pouvoir politique.

Il a estimé plus expédient de confier à un juge unique toutes les affaires encourant une peine d'emprisonnement inférieure à trois ans.

En ce qui regarde la nécessaire réforme de la carte judiciaire, le procureur général a estimé opportun d'opérer une distinction entre la justice de proximité et ce qui relève de juridictions plus spécialisées. Il a enfin douté que la carte judiciaire puisse être révisée, comme l'avait envisagé la Chancellerie, à la faveur d'une concertation menée par les chefs de cours au sein de leur ressort.

M. Charles de Cuttoli a interrogé les hauts magistrats sur l'institution de juges de paix, une éventuelle modification de la limite d'âge de leur recrutement ainsi que de la durée de leurs fonctions qui, selon lui, pourrait varier selon la satisfaction qu'ils donneraient. Il a en outre observé que le Parlement ne pourrait influencer sur les modalités de recrutement et de formation des juges de paix dans la mesure où elles relevaient du domaine réglementaire.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a interrogé **M. Pierre Drai** sur le risque de professionnalisation des médiateurs ainsi que sur les dénis de justice qu'entraîneraient les frais et les retards dus à la médiation. Il a ensuite demandé à **M. Pierre Truche** s'il n'esquissait pas dangereux de recourir au juge unique pour le jugement des affaires encourant plus de trois ans d'emprisonnement.

Le **président Jacques Larché** a alors évoqué la multiplication d'officines proposant par voie de prospectus des formations de médiateurs et l'institution par une faculté d'un diplôme de médiateur, ce qui déboucherait sur la constitution d'une profession.

M. Guy Allouche s'est interrogé sur les dispositions relatives au surendettement des particuliers qui confèreraient un caractère juridictionnel à des commissions purement administratives. Il a rappelé l'opposition unanime des associations de consommateurs, de la Banque de France et des établissements de crédit à leur égard.

M. Charles Lederman a demandé au Premier Président de la Cour de cassation des précisions sur la composition des juridictions «volantes» qu'il avait évoquées. Il a relevé que si le projet de loi voulait associer les citoyens à la justice, les juges de paix seraient des notables et non des citoyens. En revanche, il s'est prononcé pour un échevinage des tribunaux de grande instance. Il est convenu avec **M. Pierre Truche** qu'il était grand temps de revoir le statut du Parquet, dans la mesure où, dans les affaires actuelles, les fonctions du ministère public étaient assumées non par des procureurs généraux ou des procureurs de la République mais par le Garde des sceaux lui-même. **M. Charles Lederman** a donc estimé urgent de consacrer l'indépendance du Parquet.

M. François Giacobbi a pleinement souscrit à la nécessité d'une nouvelle définition des fonctions du Parquet. Il a également marqué l'intérêt de la nomination de non professionnels dans les tribunaux de grande instance, l'association entre des magistrats professionnels et des non professionnels lui semblant le moyen d'obtenir les meilleurs résultats.

M. Alain Lambert, rapporteur pour avis de la commission des finances, a estimé pour sa part nécessaire de bien analyser les causes de l'inflation contentieuse afin d'apporter une réponse adaptée à ce problème.

M. Pierre Fauchon, rapporteur, a interrogé le Premier président et le procureur général sur la faculté introduite par l'Assemblée nationale pour les juges de paix de cumuler leurs fonctions juridictionnelles avec une autre activité professionnelle.

M. Pierre Drai a précisé que l'explosion contentieuse était plus évidente en matière civile qu'au pénal, en raison notamment du classement sans suite par le Parquet d'un certain nombre d'affaires. Admettant que notre société est aujourd'hui de plus en plus contentieuse, le Premier président a souligné la dérive qui transformait la Cour de cassation en troisième degré de juridiction, sans oublier le recours à la Cour européenne des droits de l'homme. Il a souligné que les débiteurs étaient tentés d'épuiser toutes les voies de recours, ce qui mettait en cause la sécurité du droit.

M. Pierre Drai s'est de même déclaré un fervent partisan du juge des référés, dont l'intervention permettait au justiciable d'obtenir une décision rapide.

S'agissant du développement des commissions administratives, le Premier président a insisté sur la nécessité de restituer au juge sa fonction essentielle qui est de dire le droit. Pour la matière du surendettement, il a estimé que les compétences du juge et celles de la commission devaient être clairement séparées.

Abordant le problème de la médiation judiciaire, le Premier président, critiquant l'apparition d'officines, a souligné que le médiateur, loin de favoriser un déni de justice, devait être un praticien du dialogue. Il a considéré que la recherche d'un accord amiable entre les parties devait être entreprise, le recours à une juridiction devant être l'ultima ratio.

Le Premier président s'est enfin opposé à la compatibilité des fonctions de juge de paix avec une autre activité professionnelle.

M. Pierre Truche s'est tout d'abord prononcé pour l'abaissement de la limite d'âge fixée pour le recrutement des juges de paix. Il a admis que le cumul de fonctions pouvait poser des problèmes dans les petits tribunaux.

Rappelant que la détermination des matières renvoyées à un juge unique était de la compétence du législateur, le Procureur général s'est toutefois prononcé pour la fixation d'un plafond à trois ans d'emprisonnement.

Il a appelé à une réflexion sur la répartition entre les compétences administrative et judiciaire de la matière du surendettement des particuliers.

M. Pierre Truche a rappelé -en réponse à **M. Charles Lederman**- qu'un notable était aussi un citoyen.

Enfin, s'agissant du rôle des magistrats du Parquet, le procureur général a réaffirmé que si l'État ne pouvait se désintéresser de la délinquance, une réflexion de fond devait être menée sur la nécessaire évolution du statut du Parquet.

Pour conclure, **M. Pierre Drai** a rappelé que la seule grande difficulté posée par la dualité de juridictions en France résidait dans la désignation du juge compétent.

Maître Jean-René FARTHOUAT

Bâtonnier de Paris

Maître Huguette ANDRÉ-CORET

Bâtonnier d'Évry

Président de la Conférence des bâtonniers

Maître Guy DANET

Avocat à la Cour d'appel de Paris, ancien Bâtonnier,

Président du Conseil national des barreaux

Me Jean-René Farthouat a regretté que les projets de loi en discussion ne répondent pas aux aspirations du barreau de Paris à un système judiciaire rénové et n'abordent pas les problèmes essentiels : carte judiciaire inadaptée, dégradation de la fonction judiciaire et dualité des juridictions administratives et judiciaires.

Il s'est déclaré favorable au recrutement d'assistants de justice, jeunes juristes qui aideraient les magistrats à la préparation des dossiers, estimant cette formule préférable, en période de chômage, au recrutement de juges de paix parmi les retraités.

Il a rappelé que le barreau de Paris n'était pas hostile à la médiation, sous réserve d'un contrôle judiciaire et à la condition qu'elle ne puisse pas être décidée d'office par le juge.

Me Jean-René Farthouat s'est en revanche fait l'écho de la vive réticence du barreau de Paris à l'égard de la transaction pénale telle que proposée initialement par le garde des sceaux ; il a néanmoins considéré que si elle était placée sous le contrôle du juge du siège, la transaction perdrait de son intérêt.

Il s'est de même déclaré opposé à la généralisation du juge unique, estimant que tout justiciable devrait avoir le droit de s'adresser à une formation collégiale.

Il a enfin proposé d'instaurer l'échevinage au sein des chambres sociales et commerciales des cours d'appel.

Me Huguette André-Coret a également déploré que le programme de modernisation de la justice ne soit pas celui attendu par la Conférence des bâtonniers. Elle a souligné la faiblesse de l'augmentation des autorisations de programme et des emplois consacrés aux services judiciaires dans le budget de la justice. Elle a marqué que le montant de ce budget équivalait aux sommes versées par l'Etat pour le redressement d'Air France.

Elle a rappelé que la justice était une fonction régaliennne de l'Etat qui devait lui consacrer un budget digne d'elle et lui permettant de recruter un nombre suffisant de magistrats, la France étant le pays qui possède le moins de magistrats par habitant.

Elle a estimé que la fonction de juge avait une valeur sacramentelle qu'il convenait de restaurer, car si l'avocat est le défenseur naturel des libertés individuelles, le juge est pour sa part garant du respect de ces libertés.

S'agissant de l'institution de juges de paix, elle a estimé que les juges d'instance, qui étaient effectivement surchargés, avaient plutôt besoin d'assistants, de collaborateurs, le magistrat professionnel se réservant l'exécutoire. Elle a en outre considéré que la nouvelle catégorie de juges de paix ne présentait pas de garanties suffisantes d'indépendance.

Pour ce qui est de la médiation, elle s'est déclarée opposée à tout renvoi d'office à la médiation, les parties ayant un droit à être jugées. Elle a ajouté que le système de la médiation d'office était contraire à la philosophie même de la médiation qui supposait le libre consentement des parties, le développement de la médiation d'office risquant de devenir une solution de facilité relativement coûteuse.

A propos de la procédure de traitement des situations de surendettement **Me Huguette André-Coret** a estimé que le pouvoir juridictionnel ne pouvait être dévolu à la commission de surendettement, mais devait être réservé au juge.

De même, elle a marqué son hostilité à la possibilité du juge unique en matière correctionnelle, surtout dans le cas de peines privatives de liberté, le Parquet, le prévenu ou la victime devant, en tout état de cause, conserver la possibilité de demander la collégialité.

Au sujet de la transaction pénale, **Me Huguette André-Coret** a souligné que cette innovation ne serait acceptable dans son principe que si la transaction devait être homologuée par le juge du siège, en outre, l'équilibre indispensable entre le Parquet et la défense devrait conduire à instituer le droit pour la personne concernée et la victime d'être assistées par un avocat. Elle a par ailleurs rejeté la possibilité d'une inscription au casier judiciaire des transactions, qui pourraient être répertoriées dans un fichier spécial.

Après avoir souscrit aux observations de **Me Jean-René Farthouat** concernant les juges de paix et la médiation judiciaire, **Me Guy Danet** a fait part de son hostilité au système de transaction pénale prévu par le Gouvernement. Toutefois, il ne s'est pas déclaré opposé à l'idée même de transaction et a évoqué les directions qui pouvaient être envisagées : une meilleure organisation du classement sans suite, un vrai système de «plea bargain» et une authentique transaction pénale devant le magistrat du siège.

Dans les cas où un juge unique serait institué, **Me Guy Danet** a insisté sur la nécessité de réserver au prévenu la possibilité de demander à être jugé par une formation collégiale.

S'agissant des condamnations par défaut, il s'est ému de la possibilité d'incarcérer le défaillant pour une période pouvant aller jusqu'à neuf jours sans aucune garantie d'assistance.

Me Guy Danet a enfin fait part de son inquiétude face à la dégradation de la situation de la justice. Il a regretté la perte de confiance dans les relations entre magistrats et avocats, le recrutement à l'École nationale de la magistrature d'auditeurs ne remplissant pas les conditions de compétence, la longueur des délais pour obtenir copie des décisions dans

certains tribunaux, l'absurdité de la carte judiciaire tant du point de vue des juridictions que des barreaux.

Il a déploré l'indifférence des pouvoirs publics mais aussi le manque de volonté des magistrats et des avocats pour améliorer la situation.

En conclusion, il a estimé que si les justices civile et commerciale fonctionnaient à peu près convenablement, la situation de la justice pénale n'était plus supportable en raison notamment du nombre excessif des classements sans suite. Il s'est indigné de l'absence totale de sécurité juridique dans la mesure notamment où les magistrats instructeurs, saisis in rem, menaient sans aucune limite leurs investigations. En conclusion, il a évoqué la menace d'un « mai 1968 » de la justice.

M. Jacques Larché, président, a assuré aux intervenants que la commission des lois du Sénat ne s'était jamais désintéressée de la justice mais que la réforme de la justice se heurtait parfois aux réticences des magistrats et des avocats eux-mêmes et que les projets en discussion avaient au moins le mérite d'essayer de résoudre certains problèmes.

En réponse à **M. Michel Dreyfus-Schmidt** qui s'inquiétait de la perspective de suppression des petits tribunaux, qui semblaient fonctionner mieux que les grandes juridictions, **Me Guy Danet**, s'est montré peu convaincu de l'exactitude de cette affirmation et a insisté sur la nécessité de réformer la carte judiciaire, estimant que certaines juridictions n'avaient plus de justification économique et que les barreaux de faible importance avaient trop souvent des problèmes d'organisation interne.

Après que **M. Jacques Larché, président**, eut salué l'arrivée de **M. René Monory**, président du Sénat, **M. Christian Bonnet** a regretté que l'Etat néglige ses fonctions régaliennes au profit d'un interventionnisme brouillon dans des domaines qui ne le concernent pas. Il a estimé que la situation de la justice ne serait pas améliorée par une réforme des textes, mais par un nécessaire changement des moeurs héritées de mai 1968.

En réponse, **Me Guy Danet** a souhaité expliciter son évocation d'un « Mai 1968 » de la justice. Il a estimé à cet égard que le renouveau de la justice se trouvait freiné par de nombreux corporatismes. Il a exprimé le voeu que les barreaux se mettent du côté des réformateurs et non des conservateurs.

Il a ensuite déploré la mort du secret de l'instruction et de la présomption d'innocence. Le **président Jacques Larché** a alors confirmé que la commission des lois allait prochainement constituer une mission d'information sur ce sujet, poursuivant ainsi les travaux commencés en juin dernier et qui avaient suscité un vif intérêt. Il a de même évoqué la possibilité de reprendre le problème de l'instruction à la base, même si le Sénat avait par le passé tenu à préserver les prérogatives du juge d'instruction.

M. Alain Lambert, rapporteur pour avis de la commission des finances, s'interrogeant sur la relation entre le nombre d'avocats et l'évolution du contentieux, a demandé aux intervenants s'il était possible de trouver pour les avocats une démographie idéale. **Me Jean-René Farthouat** lui a répondu que l'explosion du contentieux se situait essentiellement au niveau des petits litiges qui n'accroissaient en rien la rentabilité des cabinets d'avocats.

A **M. Charles de Cuttoli**, qui s'inquiétait des mesures prises en faveur de l'aide juridique, **Me Jean-René Farthouat** a appelé de ses voeux une augmentation du budget de cette aide. Il a indiqué que le barreau de Paris dépensait 3,1 MF de plus que l'enveloppe qui lui était attribuée pour améliorer les prestations des avocats chargés d'assurer l'aide juridictionnelle.

M. Marceau LONG

Vice-président du Conseil d'Etat

M. Michel COMBARNOUS

Président de la section du contentieux du Conseil d'Etat

M. Jean-Grégoire DEPOUILLY

Président du tribunal administratif de Versailles

M. Jacques Larché, président, a tout d'abord rappelé que l'explosion du contentieux affectait également la juridiction administrative, laquelle connaissait des difficultés pour y faire face dans des délais normaux de traitement des affaires.

M. Marceau Long, après avoir rappelé les dates et les chiffres principaux retraçant la situation actuelle des juridictions administratives, s'est déclaré satisfait de l'augmentation proposée par le projet de loi de programme du nombre des magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, lesquels bénéficieraient de 105 créations d'emplois sur cinq ans et de 75 emplois en surnombre. Il a rappelé que passées de 250 en 1978 à 583 en 1993, les affaires traitées par les juridictions administratives ont atteint 94.000 en 1993, sans que la qualité des jugements rendus puisse être considérée comme amoindrie compte tenu d'un taux d'appel de 15 % et d'un taux de recours en cassation inférieur à 17 %.

Il a rappelé néanmoins que, compte tenu de l'existence d'un stock de 180.000 affaires, de la longueur des délais moyens actuels de traitement d'une affaire -12 à 14 mois pour les cours administratives d'appel, 23 mois pour le Conseil d'Etat et les tribunaux administratifs-, la loi quinquennale était indispensable pour permettre à la justice administrative d'être efficace et rapide.

Il a indiqué que s'agissant des effectifs des greffes, les 200 créations d'emplois prévues sur cinq ans constituaient une amélioration certaine par rapport au passé mais ne permettaient pas d'atteindre un ratio magistrat/personnel administratif satisfaisant s'agissant notamment des personnels de catégorie A qui ne représentaient que 10 % des effectifs des greffes. Il s'est félicité de la création de deux tribunaux administratifs, l'un dans l'ouest parisien, dans le département de la Seine-et-Marne en 1996, et l'autre dans le nord parisien en 1998 ainsi que de deux cours administratives d'appel, l'une dans le Midi en 1997, l'autre dans le Nord en 1999.

Il a indiqué toutefois que les crédits immobiliers prévus par la loi de programme paraissaient insuffisants pour couvrir l'installation de ces nouvelles juridictions et l'entretien des locaux existants.

En ce qui concerne les dispositions de procédure, il a indiqué qu'il s'agissait de juger plus vite, si possible aussi bien, et qu'au-delà de tout débat théorique, l'accent devrait être mis sur l'adaptation des méthodes à la nature des différents contentieux. A cet égard, il a insisté sur les nouveaux pouvoirs d'injonction et d'astreinte donnés aux juges

administratifs et a jugé indispensable l'appel des ordonnances de suspension provisoire de l'exécution des décisions administratives.

M. Michel Combar nous a estimé que l'explosion du contentieux ne pouvait être considérée comme purement pathologique. Il a indiqué qu'elle était la conséquence de phénomènes explicables, telles l'amélioration de l'information des citoyens sur leurs droits, l'adoption de législations protectrices en matière de communication des documents administratifs, d'informatique et d'urbanisme ainsi que l'instabilité juridique résultant de l'inflation législative. Ces facteurs engendrent la complexité des textes applicables et sont à l'origine d'erreurs compréhensibles de la part des collectivités publiques et d'un contentieux difficilement évitable.

Compte tenu de cette extension dont il a estimé qu'elle ne serait pas infinie, il a jugé indispensable de gérer au mieux le traitement des affaires. A cet égard, les nouveaux pouvoirs d'injonction et d'astreinte, à manier avec prudence, lui sont apparus comme juridiquement et psychologiquement importants.

Quant au magistrat statuant seul, il a rappelé que la juridiction administrative était traditionnellement attachée à la collégialité mais que, compte tenu des garanties (audience et commissaire du Gouvernement) prévues par l'article 39 du projet de loi d'organisation, il lui apparaissait acceptable de diversifier ainsi le traitement des affaires pour des domaines restreints et ne comportant pas de difficulté de fond.

M. Jean-Grégoire Depouilly, parlant en son nom personnel, a indiqué, que, s'agissant des créations d'emplois, le ratio entre les créations de postes, de greffe et les créations d'emplois de magistrats, ne permettrait que le maintien de la situation actuelle en termes de délai de traitement des affaires.

Il a souhaité voir accroître le nombre des personnels de catégorie A afin de permettre à chaque président de tribunal d'avoir un attaché auprès de lui.

A propos de la création des tribunaux supplémentaires dans la région Ile-de-France, il a fait part de son souhait qu'elle intervienne le plus rapidement possible.

En matière de procédure, il s'est déclaré méfiant à l'égard des effets pervers susceptibles de découler du nouveau pouvoir d'injonction, indiquant que les juges ne sauraient se charger de tâches de gestion administrative. Il a souhaité que le nouveau pouvoir de prescription d'une mesure d'exécution de sa décision soit une simple faculté et non une obligation imposée au juge administratif.

S'agissant de la collégialité, il a indiqué que, devant la multiplication des contentieux ne conduisant pas à trancher des questions nouvelles du point de vue juridique, un tri entre les affaires nécessitant la collégialité et celles pouvant relever d'un magistrat jugeant seul (sous réserve de la garantie de la présence du commissaire du Gouvernement) lui apparaissait comme une solution satisfaisante. Il a indiqué toutefois qu'il n'en attendait pas des gains de temps importants, ces affaires ne retenant pas longtemps les formations de jugement. Il a souhaité que le renvoi à la collégialité demeure le privilège du juge, les parties ne devant pas être en situation de choisir la formation de jugement.

En réponse à des questions de **M. Alain Lambert**, rapporteur pour avis de la commission des finances, **M. Marceau Long** a indiqué qu'en matière de crédits

immobiliers, 100 millions de francs supplémentaires eussent été nécessaires et qu'un appel modeste à des financements croisés des collectivités locales ne serait pas à exclure mais dans des proportions limitées.

Il a également indiqué que, faute de crédits de fonctionnement prévus dans la loi de programme, ceux-ci seraient votés dans les lois de finances de l'année et que la gestion prévisionnelle s'avérerait trop difficile, compte tenu de nombreux gels de crédits le plus souvent débloqués trop tard dans l'année, pour permettre une gestion rationnelle des crédits.

En réponse à une question de **M. Pierre Fauchon, rapporteur**, sur les difficultés causées par la dualité des juridictions administratives et judiciaires dans des domaines où les prérogatives de puissance publique de l'administration n'étaient pas en cause (construction, responsabilité hospitalière par exemple) et où les divergences pouvaient durer plusieurs années, **M. Marceau Long** a cité l'exemple de nombreux pays étrangers connaissant la dualité des juridictions.

Il a estimé que, sans volonté initiale de choisir des systèmes différents, le droit administratif jurisprudentiel s'était construit empiriquement car le droit commun ne suffisait pas à régler les litiges impliquant l'administration. Il a estimé erroné de considérer que la jurisprudence administrative était moins favorable aux justiciables. Ainsi, dans le domaine hospitalier, la juridiction administrative est parvenue à une meilleure indemnisation des victimes par le biais de la présomption de responsabilité liée à une mauvaise organisation du service.

Répondant à une question de **M. Alain Lambert** sur le droit de timbre, et de **M. Jacques Larché, président**, sur les moyens de décourager les recours abusifs, **M. Michel Combarrous** a rappelé que l'instauration du droit de timbre avait posé quelques difficultés d'application pour les juridictions et **M. Marceau Long** a confirmé que, faute d'obligation de recourir à un avocat et compte tenu de la modicité du montant des droits de timbre, il n'existait pas de barrage financier à la multiplication des recours.

Mme Claude FOURNIER

Président du tribunal d'instance du VIème arrondissement de Paris

M. Thierry VERHEYDE

Président du tribunal d'instance d'Amiens

Après avoir rendu hommage à la mémoire de M. François Collet, sénateur et maire du VIème arrondissement, dans lequel siège le tribunal d'instance dont elle est président, **Mme Claude Fournier** a indiqué qu'elle s'exprimait avec **M. Thierry Verheyde** tant en leur nom propre qu'au nom de l'association des présidents de tribunaux d'instance dont ils assumaient respectivement la présidence et la vice-présidence.

M. Thierry Verheyde s'est tout d'abord réjoui qu'il ait été pris conscience des difficultés de l'institution judiciaire, que les causes en aient été analysées et qu'un début de réponse y soit apporté. Il a toutefois regretté que les projets de loi prévoient d'apporter des modifications substantielles au fonctionnement des tribunaux d'instance alors que ces juridictions ne sont pas toujours celles qui connaissent le plus de difficultés et que statuant à juge unique, il est indispensable qu'elles restent confiées à des magistrats professionnels.

M. Thierry Verheyde a préconisé pour sa part une réforme de la carte judiciaire qui, sans supprimer aucune des juridictions de proximité que sont les tribunaux d'instance, permettrait la gestion en commun des moyens matériels et humains de plusieurs « guichets » de justice dans le ressort du tribunal de grande instance. Il a insisté sur la nécessité de restaurer l'autonomie de ces juridictions, mise à mal par plusieurs mesures récentes, notamment le transfert du pouvoir de notation des personnels de greffe aux présidents de tribunaux de grande instance et la présentation par ces derniers des besoins budgétaires des tribunaux d'instance.

Il a en outre estimé indispensable que les juges d'instance cessent d'être systématiquement appelés à exercer des fonctions dans les tribunaux de grande instance, au détriment de leurs fonctions d'instance, et a craint qu'à cet égard la création des juges de paix n'ait pour effet indirect de conduire les tribunaux de grande instance à recourir davantage aux juges d'instance.

M. Thierry Verheyde a par ailleurs redouté que le « juge de paix » ne puisse pas être pleinement impartial s'il venait à être recruté parmi les avocats, les notaires et les huissiers en activité dans le ressort dès lors qu'ils se trouveraient avoir à juger des affaires d'impayés ou de surendettement.

Enfin, il a évoqué le risque que les fonctions susceptibles d'être confiées à ces magistrats, –les ordonnances pénales, les injonctions de payer et autres contentieux de masse–, ne soient guère attractives et que, partant, la qualité des candidats soit médiocre.

Abordant ensuite les modifications apportées à la loi de 1989 relative au traitement du surendettement des particuliers et des familles, **M. Thierry Verheyde** s'est réjoui de ce que l'Assemblée nationale ait prévu une homologation systématique des plans de

redressement prescrits par les commissions de surendettement en cas d'échec de la procédure de règlement amiable. Il a toutefois souhaité qu'il soit plus clairement distingué entre ce qui relève de la compétence du juge et ce qui peut être traité par les commissions. Enfin, il a insisté sur la nécessité de prévoir les moyens d'assurer le suivi des plans.

M. Thierry Verheyde a ensuite souligné que certaines matières ne devaient pas être «déjudiciarisées». Puis il a préconisé le recrutement d'assistants de juges parmi les étudiants en droit préparant les concours d'avocat ou de la magistrature.

Mme Claude Fournier a insisté sur l'utilité de la médiation d'ailleurs démontrée par la pratique. Elle a en outre rappelé que la conciliation faisait partie des missions fondamentales du juge et que les juges d'instance la pratiquaient à la demande des parties, y compris dans des matières ne relevant pas de leur compétence. Enfin, elle s'est réjouie de ce que les audiences de conciliation puissent être assurées par les conciliateurs du décret de 1973, ce qui permettrait de mieux les intégrer à la juridiction, ainsi que les intéressés le souhaitaient très majoritairement.

Evoquant ensuite les transferts de compétences en direction des greffiers, **Mme Claude Fournier** a estimé qu'ils ne devaient pas porter sur des compétences juridictionnelles. En conséquence, elle a souhaité que le juge des tutelles conserve le contrôle des comptes de tutelle.

Elle s'est par ailleurs inquiétée des modalités d'intégration des juges de paix dans les tribunaux d'instance et a rappelé que les contentieux traités par ces juridictions pouvaient être très techniques et porter sur des sommes importantes, notamment en cas de prolongation conventionnelle de compétence par les avocats. Elle a également signalé que le justiciable, lorsqu'il venait à l'audience, était souvent seul et non averti des règles de la procédure.

A **M. Pierre Fauchon, rapporteur**, qui l'interrogeait sur son rôle de juge de proximité, **M. Thierry Verheyde** a fait valoir qu'il était indispensable de maintenir une présence judiciaire locale sur l'ensemble du territoire, tout en réformant les structures administratives et de gestion des juridictions.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a estimé que l'ordonnance pénale constituait déjà un affaiblissement regrettable de la sanction pénale. Il a indiqué que la seule solution consistait à recruter un plus grand nombre de magistrats et à les doter d'assistants compétents. Enfin, il s'est inquiété de la capacité des greffes à supporter d'éventuels transferts de compétences.

A cet égard, **Mme Claude Fournier** lui a indiqué que les greffes ne pourraient pas prendre en charge de compétences nouvelles dans la mesure où ils étaient d'ores et déjà en effectifs insuffisants. Elle a souligné que de nombreux juges avaient pourtant contribué à alléger leurs tâches en tapant eux-mêmes leurs jugements.

M. Roger LUCAS

Procureur général près la cour d'appel d'Amiens

M. Philippe JEANNIN

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Meaux

M. Roger Lucas a exposé qu'en tant que praticien des fonctions du Parquet, il portait un grand intérêt au mécanisme de la transaction pénale. Il a indiqué que ce mécanisme apportait une utile réponse au sentiment d'insécurité, observé depuis longtemps, lié à des faits, rarement graves, mais pour le traitement desquels l'institution judiciaire ne disposait que de moyens limités, notamment quant au nombre des magistrats, des fonctionnaires et d'auxiliaires de justice disponibles, rapporté à celui des faits constatés.

M. Roger Lucas a ajouté que les capacités de l'institution judiciaire étaient également limitées du fait de la dévalorisation de l'audience correctionnelle résultant de la banalisation d'affaires extrêmement nombreuses. Il a précisé que, sur l'ensemble des procédures dressées contre des auteurs identifiés, 10 à 12 % seulement donnaient lieu à des poursuites, les 9/10 restant faisant l'objet d'un classement sans suite. Il a indiqué que les magistrats du Parquet ne pouvaient s'accommoder de cet état de fait, d'autant que la multiplicité de ces petits faits de délinquance atteignaient très fréquemment des victimes aux revenus modestes pour lesquels ils étaient constitutifs d'un préjudice important. Il a ajouté que ces victimes attendaient des réponses rapides de la justice. Il a exposé que la transaction pénale apparaissait constituer un premier pas en direction d'une véritable réponse sociale de l'institution judiciaire.

Il a estimé qu'en revanche le classement répété des faits aboutissait à une véritable «contre-prévention» qui détruisait tous les repères sociaux entre le possible et l'interdit, déjà très flous dans certaines zones d'habitation.

Il a indiqué que les victimes elles-mêmes pénétraient dans cet engrenage en s'abstenant de porter plainte, et qu'il fallait, dans ces conditions, pour évaluer pleinement la délinquance, ajouter au nombre de faits enregistrés ceux ne donnant pas lieu à plainte.

Il a observé que cette situation d'ensemble conduisait, d'autre part, à une banalisation du travail des Parquets au détriment d'une démarche d'approfondissement et de réflexion sur des faits délictuels plus complexes (droit du travail, environnement, etc...) Il a exposé que ces faits venaient en outre encombrer les audiences dans des proportions déraisonnables, plusieurs de ces audiences s'achevant à des heures avancées de la nuit. Il a estimé que cette situation se traduisait par une diminution de l'impact de l'intervention de l'institution générale judiciaire aux yeux de l'opinion publique et à la perte de maîtrise du Parquet sur toute réponse sociale à la délinquance.

Il a exposé que la formule de la transaction pénale permettrait à de nombreux délinquants d'accepter plus facilement une réponse sociale rapide et autoriserait une plus grande efficacité dans le recouvrement des amendes, celles-ci n'étant aujourd'hui

pratiquement jamais payées. Il a considéré que ce mécanisme répondrait, d'autre part, à l'attente des victimes quant à une réparation rapide et concrète du préjudice subi par elles.

Evoquant ensuite le mécanisme de cette nouvelle procédure, il a estimé qu'il lui semblait indispensable que celle-ci demeure une formule simple, toute intervention d'une ordonnance pénale ou d'une procédure d'homologation étant susceptible de compliquer inutilement le déroulement de la procédure. Il a ajouté que, sur le fond, la transaction pénale ne saurait s'appliquer à des faits sur lesquels il y aurait doute, à des faits contestés, à des faits aux conséquences mal définies ou sur des faits trop importants.

Il a estimé, d'autre part, que la transaction devait être définie par référence à une pénalité maximale et non par nature d'infraction, ce dernier critère apparaissant difficile à mettre en oeuvre dans la pratique.

Il a souligné que la procédure redonnerait à l'institution judiciaire les moyens de traiter les affaires complexes, étant entendu qu'un recours resterait possible dans le cas où le délinquant refuserait la transaction.

Il a estimé que la transaction pénale apparaissait une voie moyenne entre l'audience correctionnelle et la tradition française de la décision sur l'opportunité des poursuites et que celle-ci n'était pas constitutive d'une «déjudiciarisation» de la procédure, dans la mesure où les membres du Parquet étaient des magistrats et appartenaient à l'institution judiciaire.

Il a exposé d'autre part que si les magistrats du Parquet n'étaient pas indépendants statutairement, ils l'étaient du point de vue de leur état d'esprit et qu'il convenait par ailleurs de relativiser la hiérarchie du Parquet dans la mesure où, par exemple, une poursuite engagée par un substitut contre l'avis du procureur restait valable. Evoquant les instructions du ministre aux Parquets, il a ajouté que celles-ci concernaient un nombre d'affaires limité et que dans le cadre de la transaction pénale, elles représenteraient vraisemblablement un nombre insignifiant.

Il a souligné que la procédure de la transaction pénale ne remettrait pas en cause les principes généraux de la procédure pénale et notamment le recours possible à un avocat.

Il a indiqué que l'examen du projet de loi le conduisait à émettre un voeu, celui de l'attribution au Parquet d'une compétence pour toutes les procédures de transaction existant actuellement en droit français.

Il a fait observer d'un point de vue plus général que les procédures de transaction prévues par certains droits étrangers donnaient actuellement de bons résultats.

Il a par ailleurs souhaité que l'examen de ces dispositions offre l'occasion en parallèle d'une réactivation des procédures de conciliation-médiation.

M. Philippe Jeannin, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Meaux, a indiqué que le tribunal de grande instance de Meaux comportait trois chambres dont une chambre pénale et qu'à cet égard il était représentatif de la moyenne des tribunaux français. Il a exposé que ce tribunal se situait dans un

département connaissant un développement exponentiel de sa population, le ressort comptant 560.000 habitants.

Il a précisé que le ministère public du tribunal était composé de sept membres du Parquet. Exposant les caractéristiques de la délinquance dans le ressort de son tribunal, il a ajouté qu'en 1993, 40.000 faits délictueux avaient été constatés et que 60 % d'entre eux étaient le fait d'auteurs non identifiés.

Il a indiqué que ces 60 % avaient donné lieu à classement sans suite, que 20 % de ces mêmes faits avaient été classés en opportunité, 12 % avaient donné lieu à 4.000 jugements correctionnels et 8 % à une mesure de médiation pénale. Il a ajouté que 600 toxicomanes avaient été convoqués devant le Parquet et 230 informations ouvertes dans ce domaine, 630 requêtes ayant été présentées devant le juge des enfants.

Il a ajouté qu'une difficulté supplémentaire rencontrée consistait dans le non-dépôt de plaintes par un nombre relativement important de victimes.

Face à ces différentes données, il a estimé que l'on devait accueillir avec intérêt les différents essais d'adaptation de la législation pénale, décidés ces dernières années par le Parlement, notamment dans le domaine des alternatives à l'emprisonnement et a estimé erroné de dire que le législateur avait fait preuve d'immobilisme dans ces matières.

Il a souligné que le traitement «en temps réel» de la délinquance était une nécessité face aux demandes exprimées par les victimes d'un jugement rapide et d'une indemnisation effective.

Sur ce point, il a précisé que 60 % des faits donnaient aujourd'hui lieu à convocation par officier de police judiciaire à l'issue de la garde à vue, les 35 % restant donnant lieu à des procédures nécessitant des délais plus longs.

Il a indiqué que de nombreuses affaires étaient, d'autre part, classées sous condition et que cette procédure, dans la mesure où elle nécessitait une sorte de va et vient entre le Parquet, la police et l'auteur des faits, était relativement lourde et, en définitive, imparfaite. Il a souligné qu'à cet égard l'introduction du mécanisme de la transaction pénale se révélait particulièrement séduisant quant au traitement de cette catégorie d'affaires.

Il a exposé que dans son tribunal, sur 8.000 affaires classées sous condition, 2.000 donnaient lieu à une mauvaise exécution de ces conditions.

Il a estimé que dans le système de la transaction, le véritable «contrat pénal» sous jacent constituait une mécanique plus claire. Il a toutefois souligné que pour une plus grande efficacité, la transaction devait donner lieu à un résultat dans une période maximum de deux mois. Il a ajouté que la recherche de la plus grande efficacité de la réponse judiciaire était une priorité.

Evoquant la question de l'inscription au casier judiciaire de la transaction, il a rappelé que celui-ci comportait déjà un nombre important de mentions et qu'une telle inscription apparaissait dans ces conditions tout à fait concevable.

Il a ajouté qu'il convenait en tout état de cause de privilégier l'intérêt de la victime sans négliger la réponse sociale à la délinquance.

Abordant ensuite la question du juge unique en matière correctionnelle, il a estimé que cette solution était de première urgence, d'autant que le caractère extrêmement hétéroclite des audiences correctionnelles actuelles se révélait très insatisfaisant et nuisait à la mise en oeuvre d'une politique pénale de qualité. Il a considéré que la collégialité paraissait ne comporter à certains égards que des garanties relatives et qu'en revanche l'institution du juge unique, dans les cas aujourd'hui prévus, n'avait pas soulevé de difficultés particulières.

Évoquant enfin, en conclusion de son exposé, les problèmes de la justice des mineurs, il a indiqué que depuis une dizaine d'années, les compétences éducatives des juges des enfants s'étaient considérablement développées au détriment de la justice des mineurs proprement dite. Or, il a souligné que l'évolution actuelle de la délinquance mettait en relief une croissance continue et préoccupante de la délinquance des jeunes mineurs, et souvent des très jeunes mineurs, en général fortement «désocialisés».

Il a estimé que les dispositions du projet de loi tendant à permettre la convocation du jeune en justice à l'initiative du Parquet était une excellente mesure, dès lors qu'elle conduisait à une meilleure efficacité et à une plus grande rapidité de la réponse judiciaire à ces différents actes de délinquance.

A l'issue des exposés de **MM. Roger Lucas et Philippe Jeannin, M. Jacques Larché, président**, a souligné que la commission avait beaucoup gagné à avoir entendu les représentants du Parquet, comme précédemment les juges du siège, à raison de leur grande expérience des problèmes de terrain.

M. Charles Lederman a exposé qu'il se montrait très préoccupé de la mise en avant par **M. Philippe Jeannin** des considérations d'efficacité avant celle du respect des grands principes. Il a estimé indispensable, en revanche, d'affirmer la nécessité d'un procès équitable et de se préoccuper des droits fondamentaux de la personne et notamment des droits de la défense.

Après s'être interrogé sur le fonctionnement du casier judiciaire, il a estimé que la justice pénale apparaissait aujourd'hui comme une justice rendue en temps réel, ce qui lui a semblé critiquable.

Il a considéré d'autre part que le texte proposé par le Gouvernement ne semblait pas poser la question de l'exemplarité de la peine. Il a enfin interrogé **M. Philippe Jeannin** sur le point de savoir si l'accroissement des effectifs ne serait pas une réponse meilleure aux difficultés évoquées.

M. Philippe Jeannin a exposé que les préoccupations pratiques ne pouvaient être absentes dans ces domaines, soulignant, à titre d'exemple, le cas de la maison d'arrêt de Meaux, qui, pour un effectif théorique de 50 places en cellules, comptait 140 détenus.

Il a cependant ajouté que les principes fondamentaux des droits de la défense apparaissaient d'autant plus devoir être préservés que l'avocat apportait une aide précieuse et que, dans le cas de la transaction, la présence de celui-ci apparaissait souhaitable au moment de la présentation des termes de la transaction à la personne concernée.

Il a toutefois estimé sur ce point qu'il considérait que les barreaux devaient prendre toute disposition pour permettre une participation effective de l'avocat.

Évoquant la question du casier judiciaire, il a souligné que les condamnations avec sursis étaient aujourd'hui portées au casier et qu'à cet égard la mention de la transaction n'apparaissait pas inconcevable.

Il a enfin souligné que l'accroissement des effectifs des tribunaux était souhaitable, dans le cas du tribunal de Meaux comme dans celui d'autres juridictions.

M. Michel Dreyfus-Schmidt s'est déclaré peu surpris que les membres du Parquet soient favorables aux propositions de la Chancellerie.

Après avoir souligné qu'il se montrait particulièrement choqué que 90 % des faits donnent lieu à un classement sans suite, il s'est interrogé sur le point de savoir si cette situation résultait d'initiatives de magistrats ou de directives de la Chancellerie.

Il a souligné qu'il était plus rapide de procéder à un classement sans suite que de parvenir à une transaction pénale et a observé que des victimes ne connaîtraient pas au moment de la transaction l'étendue de leur préjudice.

Abordant enfin les problèmes de la collégialité, il a souligné que celle-ci protégeait les magistrats et était d'autant plus indispensable que la peine était élevée.

En réponse à cette intervention, **M. Roger Lucas** a souligné que la proportion des classements sans suite était certes importante mais qu'en tout état de cause, de nombreux faits ne pouvaient être poursuivis.

Il a ajouté que cette situation n'était à l'évidence pas satisfaisante, notamment dans la mesure où elle comportait des risques de dérives, tel par exemple le souci de telle ou telle grande surface de prendre par elle-même des mesures de police.

Enfin, évoquant la question de l'exemplarité des peines, il a estimé que celle-ci pouvait résulter de toutes sortes de mesures et que la transaction pénale ne pouvait être considérée comme ne répondant pas à cette nécessité de politique pénale.

M. Pierre MÉHAIGNERIE

Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

Relevant les derniers propos de M. Michel Dreyfus-Schmidt, le ministre d'Etat a rappelé à titre liminaire que les membres du Parquet demeuraient avant tout des magistrats, qu'ils exerçaient leurs fonctions en toute indépendance –d'ailleurs renforcée lors de la réforme du Conseil supérieur de la magistrature– et qu'en ce qui le concernait, il s'était abstenu de procéder à d'importants mouvements de procureurs lors de son entrée en fonction, contrairement à certains de ses prédécesseurs.

Le garde des sceaux a ensuite résumé l'objectif commun des trois projets de loi : assurer une réévaluation convenable de la place de la justice dans l'Etat, compatible avec les contraintes budgétaires. A titre de comparaison, il a indiqué que les budgets de la justice des onze autres Etats membres de l'Union européenne demeuraient pratiquement stables, la seule exception notable étant la Belgique où une croissance de 7 % n'avait cependant été obtenue qu'en contrepartie d'une hausse sensible du taux des amendes.

Tenu, comme tous les autres membres du Gouvernement, à la maîtrise des dépenses publiques en vue de ramener le déficit budgétaire à 2 % du produit intérieur brut, le garde des sceaux a estimé que l'augmentation de son budget, de l'ordre de 4 à 5 %, représentait donc un effort significatif en faveur de la justice, mission régalienne de l'Etat. Il a souhaité que le Parlement soutienne cet effort, ce qui, à son avis, n'avait peut-être pas toujours été le cas dans le passé.

Le ministre d'Etat a ensuite récapitulé les principales difficultés auxquelles la justice était actuellement confrontée. Il a notamment cité les délais de jugement, dont il résultait une réelle insécurité juridique, la vétusté des équipements, l'insuffisante présence judiciaire dans les quartiers, ainsi que la montée objective de la délinquance, avec ses deux effets les plus immédiats : l'augmentation du taux de classement et l'inflation carcérale. Il a constaté qu'en douze ans, la population carcérale était passée de 35.000 à 55.000 détenus, en dépit de nombreux mesures de libération conditionnelle, notant néanmoins que la France était moins touchée par ce phénomène que d'autres pays comme, par exemple, les Etats Unis où avec une population seulement quatre fois supérieure, le nombre de détenus approchait un million.

Face à ces carences, le ministre d'Etat a estimé que, sans prétendre résoudre l'ensemble des problèmes de la justice, ses trois projets y apportaient des solutions substantielles dont un des mérites majeurs était d'avoir fait l'objet d'une très large concertation.

S'agissant des moyens prévus dans la programmation, il a signalé la création sur cinq ans de 6.100 emplois supplémentaires, dont 1 400 pour les services judiciaires, environ 4.000 pour l'administration pénitentiaire et environ 500 pour la protection judiciaire de la jeunesse. Il a cependant indiqué que ses efforts porteraient également sur les solutions alternatives à l'emprisonnement, notamment dans le cas des jeunes en difficulté, jugeant ces

formules préférables à la construction de 12.000 places supplémentaires de prison en cinq ans comme l'avait préconisé la direction de l'administration pénitentiaire.

Le ministre d'Etat a par ailleurs mentionné l'ouverture sur cinq ans de 8,1 milliards de francs d'autorisations de programme, dont 200 millions pour les juridictions administratives.

Il a à nouveau souligné l'ampleur de ces efforts budgétaires mais précisé qu'à son sens, ils demeuraient indissociables des mesures de réorganisation judiciaire proposée par les projets de loi.

Dans cette optique, le garde des sceaux a souhaité approfondir son action dans trois directions :

- le recentrage du juge sur ses missions juridictionnelles, moyennant, notamment, le recours accru à la médiation et à la conciliation, le transfert de certaines tâches administratives aux greffiers, etc... Le ministre d'Etat a fait à cet égard part du souhait unanime des personnels judiciaires pour une pause dans les réformes, de même que pour une amélioration des procédures de traitement du surendettement ;

- la justice de proximité, passant notamment par l'institution des juges de paix préconisés dans le rapport de MM. Hubert Haenel et Jean Arthuis. Le garde des sceaux a également rangé sous cette rubrique certains assouplissements du statut de la magistrature, avec par exemple le recours au juge unique en matière correctionnelle, la généralisation des juges délégués, etc... ;

- la recherche d'une plus grande rapidité dans les jugements, par des mesures comme la transaction pénale qui lui a paru la seule formule crédible pour réduire le taux trop élevé de classement des affaires. Le ministre d'Etat y a vu ainsi un moyen exceptionnel «de replacer les droits de la victime au centre de la préoccupation de la justice». Il est cependant convenu que la transaction pénale devait être soigneusement encadrée pour échapper au traditionnel débat justice de riches/justice de pauvres.

En conclusion, **M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, s'est déclaré convaincu que, sans fournir de solution miracle, son action entreprise depuis deux ans trouvait dans les trois projets de loi un prolongement indispensable, largement concerté et qui contribuerait à moderniser profondément la justice française

Evoquant le souhait du garde des sceaux de recentrer le juge sur ses missions, **M. Charles Lederman** a estimé que la transformation des commissions de surendettement en autant d'organes juridictionnels allait au-delà d'un tel recentrage et s'assimilait à une véritable délégation d'imperium. Il a ensuite observé que nombre des dispositions proposées par les projets de loi étaient critiquées, ainsi le juge de paix dont le recrutement, l'indépendance, les compétences soulevaient des réticences de principe, ou la généralisation du juge unique en matière correctionnelle. Il a regretté qu'au nom de l'efficacité, les principes en viennent à être abandonnés au préjudice tant des victimes que des auteurs d'infractions. Il a par ailleurs combattu la transaction pénale en relevant qu'elle avait été critiquée par certains intervenants.

Enfin, évoquant le statut des magistrats du Parquet, il a estimé qu'il était nécessaire de revoir les textes afin de mieux garantir leur indépendance. Il a déploré à cet égard que le garde des sceaux puisse décider du sort d'une enquête ou de poursuites.

M. Alain Lambert, rapporteur pour avis de la commission des finances, s'est inquiété de la hausse des dépenses d'aide juridictionnelle et des conditions dans lesquelles il pourrait y être fait face dans les prochaines années. Il a ensuite souhaité savoir si les emplois nouveaux avaient été prévus en fonction d'une carte judiciaire renouvelée. Il s'est également inquiété des perspectives d'alternative à l'incarcération avant de s'enquérir du résultat des études provisionnelles portant sur les dépenses de fonctionnement induites par les investissements prévus par la loi de programme.

M. Charles de Cuttoli a indiqué qu'en sa qualité de membre du conseil d'aide juridique, il avait été frappé par l'augmentation du nombre des demandes.

M. Guy Allouche a estimé que le système britannique des «magistrates» était difficilement transposable en France, et que les «juges de paix» que le garde des sceaux proposait d'instituer, n'étaient que de pâles copies de cette institution. S'agissant de la réforme de la procédure de traitement des situations de surendettement, il a rappelé que la Banque de France, les associations de consommateurs et les établissements de crédit étaient unanimement défavorables à la transformation des commissions de surendettement en organes juridictionnels.

M. Guy Cabanel s'est inquiété de la politique pénitentiaire du Gouvernement et des conditions dans lesquelles il était envisagé de développer les alternatives à l'incarcération. Il a estimé qu'une réponse claire devait être rapidement apportée à cette question.

M. Jacques Larché, président, a rappelé le nombre élevé des détenus n'étant pas encore passés en jugement. Il s'est interrogé sur l'opportunité d'une nouvelle réflexion sur le statut et les pouvoirs du juge d'instruction. Il a ensuite regretté que la détention provisoire soit utilisée en dehors des prévisions de la loi comme un moyen de pression sur les auteurs présumés d'infraction. Il a signalé que dans d'autres pays, des solutions alternatives avaient été mises en oeuvre : il a cité l'exemple du Canada qui proposait comme solution de substitution à l'emprisonnement la pose d'un bracelet électronique permettant de surveiller les déplacements du prévenu.

En réponse à ces questions, **M. Pierre Méhaignerie, ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice**, a mis en avant la difficulté, compte tenu du passé, de traiter simultanément tous les problèmes de fond posés par le fonctionnement de l'institution judiciaire. Il a rappelé qu'il avait d'ores et déjà fait inscrire dans la loi que les instructions données au Parquet par le garde des sceaux devaient être écrites et versées au dossier. Il a ensuite fait valoir qu'une réflexion s'était engagée sur le respect de la présomption d'innocence et la responsabilité des médias.

S'agissant de la politique pénitentiaire, il a indiqué que le Gouvernement avait très clairement marqué son souci de ne pas multiplier à l'infini les places de prison, et de développer au contraire les alternatives à l'incarcération grâce aux moyens offerts par les peines de substitution, les chantiers extérieurs et éventuellement, après expertise, la surveillance électronique à domicile. Il est également convenu de la nécessité de réduire le

nombre et la durée des détentions provisoires. Il a par ailleurs signalé que le Gouvernement entendait favoriser le transfèrement dans leur pays d'origine des détenus étrangers, grâce à des accords avec les États concernés.

S'agissant de la réforme de la procédure de traitement du surendettement, il a estimé que les modifications apportées par l'Assemblée nationale laissaient au juge le soin de vérifier la validité juridique des mesures arrêtées par la commission, et qu'elles assureraient le respect de la répartition des compétences entre l'organe administratif et la juridiction d'instance.

Evoquant ensuite l'institution des juges de paix, il a rappelé que celle-ci s'accompagnait d'une augmentation sensible du nombre de magistrats.

A propos du juge unique, il a estimé qu'une certaine extension de ses compétences n'était pas préjudiciable aux intérêts des parties, le taux d'appel des jugements rendus dans de telles formations n'étant pas plus élevé qu'en cas de décision rendue par une formation collégiale. Il a par ailleurs souligné que le juge unique ne serait pas compétent au-delà d'un certain quantum de peine.

Abordant enfin les relations entre le Parquet et le garde des sceaux, **M. Pierre Méhaignerie, garde des sceaux**, a estimé que la suppression du lien hiérarchique poserait des difficultés en matière de coordination des politiques pénales et qu'il conviendrait d'en débattre dans les années à venir.

Evoquant enfin les procédures de recherche et de sanction des actes de corruption, il a estimé que les résultats montraient l'efficacité des procédures existantes et que l'arsenal législatif n'avait pas besoin d'être complété. Il a considéré que dans l'avenir, la peur aidant, ces actes seraient moins nombreux.

A **M. Alain Lambert, rapporteur pour avis de la commission des finances**, qui l'interrogeait sur la révision de la carte judiciaire, il a précisé que celle-ci pourrait se faire sur la base du rapport de M. Carrez mais qu'il convenait de prévoir des compensations financières en cas de suppression de juridictions, afin de ne pas aller à l'encontre des préoccupations d'aménagement du territoire, auxquelles le Gouvernement était particulièrement attentif.

En conclusion de cette journée d'auditions publiques, **M. Jacques Larche, président**, s'est félicité de la qualité des interventions. Il a ajouté que la commission procéderait lors de sa prochaine réunion à la désignation des membres de la mission d'information sur le respect du secret de l'instruction et de l'enquête et de la présomption d'innocence.

II.

**LA TRANSACTION PÉNALE
DANS DIFFÉRENTS PAYS ÉTRANGERS**

SÉNAT

**SERVICE
DES
AFFAIRES EUROPEENNES**

**Division des Etudes
de législation comparée**

Le 22 septembre 1994

LA TRANSACTION PENALE

Sommaire

	Pages
NOTE DE SYNTHÈSE	35
LES DIFFERENTS DISPOSITIFS NATIONAUX	
En Europe continentale	
- Allemagne	39
- Belgique	41
- Espagne	45
- Italie	47
- Pays-Bas	51
Dans les pays anglo-saxons	
- Grande-Bretagne	53
- Etats-Unis	57
- Canada	61
LISTE DES ANNEXES	65

SÉNAT

SERVICE
DES
AFFAIRES EUROPEENNES

Division des Etudes
de législation comparée

LA TRANSACTION PENALE

Le projet de loi français relatif à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative prévoit la généralisation de la « transaction pénale », actuellement applicable à quelques infractions spécifiques.

Cette disposition, rejetée en première lecture à l'Assemblée nationale, permettrait au procureur de la République de proposer à l'auteur de l'infraction, avec l'accord de la victime, une **transaction financière destinée à empêcher la mise en mouvement de l'action publique**. La transaction pénale, qui pourrait être utilisée seulement lorsque la peine encourue n'excède pas trois ans d'emprisonnement, constituerait en quelque sorte une voie intermédiaire entre le classement sans suites et les poursuites.

La transaction pénale proposée par le gouvernement peut paraître directement inspirée du « *plaider coupable* » anglo-saxon. Cependant, elle se rapproche davantage des procédures transactionnelles introduites, au cours des dernières années, dans les législations de plusieurs de nos proches voisins d'Europe continentale.

C'est pourquoi le champ géographique de l'étude ne se limite pas à la Grande-Bretagne, aux Etats-Unis et au Canada mais inclut également l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, l'Italie et les Pays-Bas.

L'étude ne porte que sur les dispositions applicables aux infractions les plus courantes et non sur les mesures particulières applicables à la délinquance d'affaires, au droit pénal écologique ou aux mineurs.

I. LA TRANSACTION PENALE EXISTE DANS TOUS LES PAYS SOUS REVUE

Traditionnelle dans tous les pays anglo-saxons sous la forme du «*plaider coupable*», la transaction pénale s'est également développée en Europe continentale au cours des dernières années.

En effet, parallèlement à la pratique selon laquelle l'aveu de culpabilité de l'accusé justifie une réduction de peine parce qu'il constitue un acte de repentir et un signe de réhabilitation, des procédures transactionnelles, explicitement prévues par les différents codes de procédure pénale, se sont récemment multipliées en Europe continentale.

Ainsi, la transaction pénale a été introduite dans la procédure pénale belge en 1935. Son champ d'application, étendu puis réduit à plusieurs reprises, a été stabilisé en 1984.

En Allemagne, aux Pays-Bas et en Espagne, son introduction est plus récente puisqu'elle remonte respectivement à 1975, 1983 et 1988.

En Italie, la transaction pénale, qui existe sous la forme financière depuis 1945, a vu son champ d'application élargi en 1981. Cependant, c'est le nouveau code de procédure pénale de 1988 qui, malgré l'affirmation constitutionnelle du principe de légalité des poursuites, multiplie les procédures transactionnelles.

II. LA TRANSACTION PENALE REVET DEUX FORMES PRINCIPALES : LA TRANSACTION FINANCIERE ET L'ACCORD SUR LA PEINE

1. La transaction financière est la seule forme connue des codes de procédure pénale allemand, belge et néerlandais

Les codes de procédure pénale belge et néerlandais contiennent des dispositions strictement équivalentes à celles qu'envisage le gouvernement français : dans chacun de ces deux pays, l'extinction de l'action publique peut être obtenue en contrepartie du versement d'une indemnité par le prévenu. Cette faculté est limitée aux infractions punissables d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au maximum en Belgique et de six ans au maximum au Pays-Bas.

Le code allemand prévoit une disposition analogue lorsque l'infraction est «*mineure*» et que «*l'intérêt public*» n'est pas lésé. Le versement d'une somme d'argent au Trésor public ou à une institution charitable constitue en théorie une des quatre modalités de la transaction. Il en existe en effet trois autres : le dédommagement financier de la victime, la réalisation de travaux d'intérêt général et l'acquittement d'une obligation alimentaire, qui ne sont presque jamais choisies. Si le prévenu satisfait à ses obligations, la suspension des poursuites se transforme tacitement en retrait.

Dans chacun de ces trois pays, le montant de la transaction financière dépend, non de la situation personnelle de l'intéressé; mais de la nature de l'infraction ou du montant des dommages causés.

2. La transaction financière coexiste avec deux formules de réduction de peine dans le nouveau code de procédure pénale italien

A côté de la transaction financière réalisée par le versement au Trésor public d'une indemnité égale, selon la nature de l'infraction, au tiers ou à la moitié de l'amende due, il existe deux formules de réduction de peine : le *patteggiamento* et le jugement abrégé.

Le premier est applicable aux seules infractions qui ne sont pas punissables d'un emprisonnement supérieur à deux ans, tandis que le second vaut dans tous les cas, y compris les crimes les plus graves punis par la réclusion à perpétuité.

Le *patteggiamento* permet aux parties de se mettre d'accord sur une peine réduite au plus d'un tiers, le juge ne pouvant appliquer une autre peine. Le jugement abrégé se traduit par le prononcé du verdict en audience préliminaire sur la seule base des actes de l'enquête et, le cas échéant, par une condamnation réduite d'un tiers. Dans ce cas, la prison à vie est remplacée par une réclusion limitée à trente ans.

3. Le code de procédure pénale espagnol prévoit la possibilité d'un accord sur la peine

Théoriquement applicable lorsque la peine n'excède pas six ans de prison, la procédure de la «*sentence de conformidad*», postérieure à l'accord sur la peine intervenu entre le ministère public et l'accusé, paraît très rarement utilisée.

4. Les juridictions pénales anglo-saxonnes fonctionnent essentiellement grâce au *plea bargaining* (le «plaider coupable»)

En Grande-Bretagne, aux États-Unis et au Canada, la poursuite et la défense négocient couramment la détermination finale des affaires pénales avant même l'ouverture du procès : en échange d'un aveu de culpabilité, elles peuvent notamment se mettre d'accord sur une réduction des charges. Par ailleurs, dans ces trois pays, les juges admettent fréquemment des réductions de peines en échange du même aveu.

Ces pratiques, qui ne sont pas réglementées, permettent la résolution d'environ 90 % des affaires. On peut même dire que leur existence garantit le fonctionnement des juridictions pénales qui, par ce biais, se soustraient aux règles très strictes du droit de la preuve ainsi qu'aux garanties procédurales dont bénéficient les accusés et peuvent donc prononcer des condamnations, mêmes réduites. En effet, en l'absence de *plea bargaining*, la plupart des affaires pénales s'enliseraient.

Cependant, le *plea bargaining* est de plus en plus critiqué à cause des abus qu'il entraîne et de son caractère arbitraire. Sans chercher à le remettre en question, des commissions de réforme et des associations d'avocats proposent de le codifier. Les réflexions les plus poussées ont été menées par la Commission de réforme du droit du Canada qui suggère d'améliorer la transparence du mécanisme en bannissant le secret des négociations, de faire contrôler l'ensemble de la procédure par un juge et de permettre aux parties de faire appel.

LA TRANSACTION PENALE

ALLEMAGNE

Depuis le 1^{er} juin 1975, la pratique de la transaction pénale est légalisée : l'article 153a du code de procédure pénale (voir annexe n° 1) prévoit en effet la possibilité pour le ministère public de suspendre les poursuites avec l'accord du prévenu et du juge, à condition que l'infraction soit « mineure » et que « l'intérêt public » ne soit pas lésé.

En contrepartie, le prévenu dispose de quatre possibilités :

- dédommager financièrement la victime,
- verser une somme d'argent à une institution charitable ou au Trésor public,
- réaliser des travaux d'intérêt général,
- s'acquitter d'une obligation alimentaire.

I. L'INITIATIVE

Elle appartient au **ministère public**. Celui-ci doit recueillir l'accord du tribunal compétent au moment de l'ouverture du jugement ainsi que celui de l'accusé.

Dans environ un cas sur sept le ministère public choisit la transaction pénale lorsque les conditions de sa mise en oeuvre sont réunies.

II. LES CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

Les conditions légales, infraction mineure et absence d'intérêt public, sont tellement vagues qu'elles ont été précisées par des directives du ministère de la justice et des responsables du parquet.

Ces directives indiquent les types d'infraction et les montants maximums des dommages pour lesquels la transaction pénale est envisageable. Les principales infractions susceptibles de faire l'objet d'une transaction pénale concernent la **propriété** et la **circulation**. Quant aux montants maximums, ils peuvent varier entre 100 et 800 DM.

En général, le ministère public écarte la transaction pénale lorsque le prévenu a déjà un casier judiciaire.

III. L'OBJET

Quatre formes de transaction pénale sont prévues par la loi :

- dédommagement financier de la victime,
- versement d'une somme d'argent à une institution charitable ou au Trésor public,
- réalisation de travaux d'intérêt général,
- obligation alimentaire envers un membre de la famille.

Dans la pratique, c'est la deuxième solution qui est le plus souvent retenue par le ministère public : elle l'est dans plus de 95 % des cas.

La somme est souvent déterminée par rapport à l'amende qui aurait été imposée par le tribunal (100 à 200 DM) et non par rapport à la situation personnelle du prévenu.

L'autorité pénale doit, au moment de la négociation, fixer un délai au délinquant pour l'accomplissement de ses obligations (légalement six mois pour les trois premières formes de transaction et un an pour la quatrième).

Les parquets sont parfois surchargés de dossiers et ne peuvent suivre l'exécution des obligations mises à la charge du délinquant. C'est pourquoi des organes de conciliation ont été mis en place.

IV. LES CONSÉQUENCES

1. Pour l'auteur supposé de l'infraction

Si le prévenu satisfait aux obligations mises à sa charge, la suspension se transforme tacitement en retrait de l'action publique.

Dans ce cas, aucune inscription n'est portée au registre fédéral des infractions. Cependant, pour empêcher les récidivistes de profiter de la transaction pénale, les parquets tiennent des registres spéciaux contenant les noms des personnes ayant bénéficié de transactions.

Il s'agit donc d'un classement sous condition.

2. Pour la victime

Elle ne peut plus déposer aucune plainte.

LA TRANSACTION PENALE

BELGIQUE

La transaction, introduite dans la procédure pénale par l'arrêté du 10 janvier 1935, intervient au moment du lancement des poursuites. Son champ d'application a été étendu puis réduit à plusieurs reprises jusqu'en 1984.

La loi du 28 juin 1984 (voir annexe n° 2) étend la transaction aux infractions pénales les plus légères sans considération des antécédents de leurs auteurs, et permet l'extinction de l'action publique moyennant le versement d'une indemnité.

Cette disposition a fait l'objet de nombreuses controverses à son origine mais ses avantages pratiques ont fait taire les critiques.

I. L'INITIATIVE

Elle appartient au **Procureur du Roi** qui adresse, par lettre recommandée, une offre de négociation au délinquant, en lui précisant *«qu'il est libre de refuser la transaction»*.

Pour répondre à l'offre, le délinquant dispose d'un **délai de réflexion** compris entre huit jours et trois mois et porté à six mois dans certaines circonstances exceptionnelles. En pratique, le délai peut être négocié.

II. LES CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

L'infraction doit être établie mais, ni le juge d'instruction ni le tribunal ne doivent encore être saisis.

L'infraction en cause doit être punissable d'une **amende ou d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas cinq ans.**

La transaction ne peut avoir lieu que si *«le dommage éventuellement causé à autrui»* est *«complètement réparé»*. Une prétention déraisonnable de la victime risque donc de paralyser l'offre de transaction.

III. L'OBJET

La transaction est réalisée par le versement d'une **amende** dont le montant doit être compris entre un minimum, fixé légalement à 600 francs belges (c'est-à-dire environ 100 francs français) et un maximum, correspondant à l'amende prévue pour l'infraction en cause.

Si la loi prévoit uniquement une peine d'emprisonnement, il faut tenir compte de l'amende maximum qui peut être prononcée lorsque les circonstances atténuantes sont retenues.

IV. LES CONSEQUENCES

1. Pour l'auteur supposé de l'infraction

La transaction éteint l'**action publique**. La récidive ne peut être qualifiée comme telle car l'infraction ne figure ni au casier judiciaire, ni au certificat de bonne vie et moeurs. En revanche, elle est inscrite au bulletin des renseignements mais s'en efface automatiquement au bout de cinq ans.

L'acceptation de la transaction par l'intéressé n'implique pas la reconnaissance de la culpabilité et ne forme pas l'aveu de l'infraction ou des faits.

La transaction payée et acceptée n'est susceptible d'**aucun recours**.

2. Pour la victime

La transaction pénale ne peut être légalement proposée que lorsque la victime a été intégralement indemnisée. La procédure ne comporte donc aucune conséquence pour la victime

*

* *

Lorsqu'une poursuite a déjà été mise en mouvement, la **suspension probatoire de l'action publique**, introduite par la loi du 29 juin 1964 (voir annexe n° 3), permet à l'organe d'instruction, avec le consentement de la personne poursuivie, d'ordonner la suspension probatoire des poursuites à condition que l'intéressé n'ait pas d'antécédents pénaux graves et *« lorsque le fait ne paraît pas de nature à entraîner comme peine principale un emprisonnement correctionnel supérieur à deux ans ou une peine plus grave et que la prévention est déclarée établie. »*

Il peut en aller de même lorsque les juridictions d'instruction estiment «*que la publicité des débats pourrait provoquer le déclassement de l'inculpé ou compromettre son reclassement.*»

Cette pratique permet de négocier environ 6 % des affaires pour lesquelles une poursuite a été déjà mise en mouvement.

LA TRANSACTION PENALE

ESPAGNE

Introduite par la loi organique n° 7 du 28 décembre 1988 «relative à la procédure abrégée utilisée pour certains délits», modifiant le code de procédure pénale, la transaction pénale paraît peu utilisée.

Elle se traduit par un accord entre l'accusé et le ministère public sur la peine, suivi d'une «*sentence de conformité*» de la part du juge du jugement.

La procédure ne vaut que lorsque la peine théorique n'excède pas six ans de prison.

I. L'INITIATIVE

Elle appartient au ministère public ou à l'accusé. La volonté de ce dernier, ainsi que celle de son avocat, doivent être clairement exprimées.

II. LES CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

La «*sentence de conformité*» ne peut être prononcée que si la peine encourue pour l'infraction citée dans l'acte d'accusation ne dépasse pas six ans de prison.

L'aveu de l'accusé doit intervenir au début de l'instruction pour que le juge d'instruction transmette rapidement le dossier au juge du jugement et que l'instruction soit évitée.

III. L'OBJET

La transaction consiste en une «*sentence de conformité*» de la part du juge, après un accord intervenu entre le ministère public et l'accusé et son avocat. Le juge n'est pas tenu de respecter les termes de l'accord : il peut contester la qualification des faits ainsi que la peine sollicitée.

IV. LES CONSEQUENCES

En pratique, cette procédure permet au prévenu d'obtenir une condamnation dans un délai de cinq jours.

*

* *

Par ailleurs, pour des délits mineurs, l'aveu de l'accusé, clairement exprimé et accompagné d'une demande de son avocat, peut être interprété par le juge comme un désir de réinsertion sociale justifiant une réduction de peine ou même un acquittement.

LA TRANSACTION PENALE

ITALIE

Pour simplifier et accélérer le traitement des dossiers, le **nouveau code de procédure pénale de 1988** restreint l'utilisation de la procédure ordinaire et complète à une quantité limitée d'affaires. Le nombre et le rôle des procédures spéciales ont en effet été élargis.

Plusieurs d'entre elles constituent de véritables transactions entre le ministère public et le prévenu :

- l'*«oblation volontaire»*, régie par les articles 162 et 162 bis du code pénal (voir annexe n° 4) et dont le champ d'application a été étendu par la loi du 24 novembre 1981, permet au coupable d'éteindre l'infraction en contrepartie du paiement d'une somme d'argent ;

- la **négociation sur la peine** (*«application de la peine sur requête des parties»*), couramment appelée *patteggiamento* (marchandage) et qui fait l'objet des articles 444 à 448 du code de procédure pénale (voir annexe n° 5), débouche sur d'importantes réductions de peine ;

- le **jugement abrégé**, décrit dans les articles 438 à 443 du code de procédure pénale (voir annexe n° 6), aboutit à peu près aux mêmes résultats.

I. L'INITIATIVE

L'oblation	Le patteggiamento	Le jugement abrégé
L'initiative appartient à l'accusé, le juge conservant un pouvoir discrétionnaire pour accepter ou refuser l'offre, selon la <i>«gravité du fait»</i>	L'initiative appartient à l'accusé et au ministère public. La partie qui n'a pas pris l'initiative de la demande doit donner son accord.	L'initiative appartient à l'accusé qui doit recueillir l'assentiment du ministère public.

La demande se fait par écrit sauf si elle a lieu pendant l'audience.

II. LES CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

L'oblation	Le patteggiamento	Le jugement abrégé
<p>Initialement limitée aux infractions punies d'une simple amende, le champ d'application de cette procédure a été étendu en 1981 aux contraventions susceptibles d'être punies soit d'une amende soit d'un emprisonnement d'au plus trois ans.</p>	<p>La procédure vaut pour les infractions qui ne sont pas punies d'une peine supérieure à deux ans d'emprisonnement.</p>	<p>La procédure est toujours applicable y compris pour les crimes les plus graves punis par la réclusion à perpétuité.</p>
<p>L'oblation peut être proposée jusqu'à l'ouverture de la délibération sur la culpabilité.</p>	<p>Les deux procédures ne peuvent être proposées qu'avant la fin de l'audience préliminaire.</p>	
<p>L'oblation n'est pas acceptable lorsque subsistent des <i>«conséquences dommageables ou dangereuses de l'infraction qui peuvent être éliminées par le contrevenant»</i>.</p>		

III. L'OBJET

L'oblation	Le patteggiamento	Le jugement abrégé
<p>La transaction est réalisée par le versement au Trésor public d'une somme d'argent égale, selon que l'article 162 ou l'article 162 bis du code pénal s'applique, au tiers ou à la moitié du montant maximum de l'amende correspondant à l'infraction considérée.</p>	<p>La transaction s'opère sur l'une des formules suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- peine de substitution,- réduction de peine d'au plus un tiers. <p>Une fois l'accord conclu, le juge ne peut pas appliquer une peine différente de celle convenue par les parties. Il doit cependant s'assurer que le prévenu n'était pas sur le point d'être acquitté et que la qualification de l'infraction et le calcul du degré de la peine étaient exacts.</p>	<p>L'accord porte non seulement sur la procédure à suivre (prononcé du verdict en audience préliminaire sur la seule base des actes de l'enquête) mais également sur l'éventuelle condamnation qui est réduite d'un tiers.</p> <p>La prison à vie est remplacée par la réclusion de trente ans.</p>

IV. LES CONSEQUENCES

L'oblation

Elle éteint l'action publique.

Le patteggiamento

L'issue de la procédure est un arrêt ayant toutes les conséquences pénales d'une condamnation même si la peine s'abaisse au-dessous des limites légales normales.

Le jugement abrégé

Le jugement abrégé peut se solder par un non-lieu.

Les possibilités d'appel sont très limitées.

L'action publique est éteinte si le prévenu ne commet pas une infraction de même nature :

- au bout de cinq ans dans le cas d'un délit,
- au bout de deux ans dans le cas d'une contravention.

LA TRANSACTION PENALE

PAYS-BAS

Depuis le 1^{er} mai 1983, le système de transaction a été étendu aux infractions qui sont passibles d'une peine d'emprisonnement d'au plus six ans. Le vol qualifié peut ainsi faire l'objet d'une transaction.

Le délinquant s'engage à verser une certaine somme d'argent au ministère public et, le cas échéant, à dédommager la partie lésée.

Cette institution est très critiquée car le ministère public l'a utilisée dans des cas qui, du point de vue de la preuve, semblaient assez compliqués. Pour cette raison, on préconise une réforme consistant à établir une liste limitative d'infractions susceptibles de transaction et comprenant, pour chaque catégorie, le montant maximum des amendes.

LA TRANSACTION PENALE

GRANDE-BRETAGNE

La doctrine distingue deux types de transaction pénale selon que le juge y participe ou non : le *plea bargaining* et le *sentence discounting*.

La première est une procédure informelle qui permet aux autorités de poursuite et à la défense de se mettre d'accord avant la phase de jugement sur une réduction des charges en échange d'un aveu de culpabilité.

La seconde résulte d'un usage en vertu duquel les juges admettent des réductions de peine lorsque l'accusé plaide coupable.

Les deux formes de transaction sont largement utilisées : les tribunaux correctionnels du premier degré résolvent les trois quarts des affaires par leur biais et les cours d'appel plus de la moitié.

I. L'INITIATIVE

Le plea bargaining

L'initiative appartient à la défense ou au ministère public qui dispose de l'opportunité des poursuites et peut donc aisément modifier la teneur des charges.

Dans son rapport publié en juillet 1993, la commission royale sur le fonctionnement de la justice pénale approuve cette institution et recommande que la défense et le ministère public négocient le plus rapidement possible afin d'éviter, le cas échéant, un vrai jugement.

Le sentence discounting

L'initiative revient à l'accusé.

II. LES CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

Le plea bargaining

Il n'en existe aucune. Cependant, malgré le principe d'opportunité des poursuites dont bénéficie le *Crown Prosecution Service*, les tribunaux peuvent exiger que les charges relevées contre l'accusé correspondent précisément aux faits invoqués. En effet, la révision des charges par l'accusation est contrôlée puisque celle-ci doit indiquer dans l'acte d'accusation l'infraction d'origine et celle qu'elle prétend finalement retenir. Il appartient ensuite au tribunal de décider, à partir des preuves dont il dispose, pour quelle infraction l'accusé doit être jugé ou condamné.

L'arrêt Soanes de 1948 constitue la base de la jurisprudence fondamentale : *« lorsque le contenu des dépositions ne permet aucunement d'atténuer la gravité du crime reproché pour y substituer une infraction moins grave à l'égard de laquelle, en vertu de la loi, un verdict peut être rendu ; le procureur de la Couronne aurait l'obligation de présenter l'infraction énoncée dans l'acte d'accusation. Il doit alors laisser au jury le soin de décider s'il estime opportun, dans l'exercice de sa prérogative incontestée, de rendre le verdict relatif à l'infraction la moins grave (...). Dans la présente affaire, nous estimons que non seulement le juge de première instance a eu raison d'exiger que la requérante subisse un procès pour meurtre, mais qu'il en avait l'obligation. Rien dans les dépositions ne justifiait que l'inculpation soit réduite du meurtre à l'infanticide ».*

Le sentence discounting

L'arrêt Turner de 1970, rendu par la chambre criminelle de la cour d'appel, pose des conditions très strictes :

- le conseil du prévenu doit insister pour que celui-ci ne plaide pas coupable lorsqu'il n'a pas commis les faits qui lui sont reprochés ;

- l'accusé doit être libre de plaider ou non coupable ;

- les discussions entre l'avocat de l'accusé et le juge doivent avoir lieu en présence d'un représentant de l'autorité chargée des poursuites ;

- le juge peut indiquer le type de peine qu'il envisagerait en cas de culpabilité prouvée à l'audience mais pas sa teneur précise ;

- le conseil de la défense doit révéler à son client toutes les discussions qu'il a eues avec le juge sur la peine.

La cour d'appel a rappelé à maintes reprises aux parties la nécessité d'appliquer ces directives.

L'aveu peut intervenir à tout moment jusqu'à l'ouverture du procès.

III. L'OBJET

Le plea bargaining

La transaction peut consister en :

- un changement de l'inculpation d'une catégorie d'infractions à une autre de moindre importance, ce qui peut lui permettre, dans certains cas, d'être jugé non par un jury mais par une magistrates' court et d'être puni par une sanction assez faible ;
- un changement de degré à l'intérieur d'une catégorie d'infractions ;
- une réduction du nombre d'infractions poursuivies ;
- une réduction de peine.

Le sentence discounting

La transaction consiste en une **réduction de peine** : le pourcentage de réduction se situe en général entre 25 et 30 %.

La cour d'appel estime que la réduction devrait être d'autant plus importante que l'aveu intervient rapidement. La **commission royale sur le fonctionnement de la justice pénale** recommande une réglementation du *sentence discounting* et l'élaboration d'un barème de réduction en fonction du moment de l'aveu. Cette recommandation se justifie notamment par le souci d'éviter les préparatifs d'un procès, que la décision de plaider coupable rend inutiles.

IV. LES CONSEQUENCES

Comme aux Etats-Unis, la transaction pénale permet d'accélérer la procédure pénale puisqu'en cas d'aveu de culpabilité, l'audience se termine presque immédiatement.

Elle garantit également la condamnation de l'accusé car elle fait échec aux règles, très contraignantes, du droit de la preuve, et à la difficulté de constituer un jury.

La victime n'est, en principe, pas concernée : elle est seulement entendue comme témoin dans le procès pénal car la constitution de partie civile n'existe pas.

*
* *

Malgré la volonté de la commission royale sur le fonctionnement de la justice pénale d'institutionnaliser ces deux procédures, elles font l'objet de vigoureuses critiques. On leur reproche d'être utilisées essentiellement par les personnes de race blanche, ce qui expliquerait les peines plus longues encourues par les gens de couleur. En outre, une récente enquête portant sur les affaires traitées par la *Crown Court* révèle que dans 10 % des cas où l'accusé plaide coupable, l'autorité chargée des poursuites considère que celui-ci a de bonnes chances d'être acquitté. Un sondage effectué récemment aussi auprès des avocats montre qu'environ 1.400 innocents plaident coupable chaque année.

LA TRANSACTION PENALE

ETATS-UNIS

Le *plea bargaining* (aveu par marchandage) est une transaction entre les autorités judiciaires, le délinquant et son avocat, qui a lieu en amont du jugement, voire du procès.

En l'échange de l'aveu de culpabilité, le prévenu se voit accorder certaines promesses (poursuite des faits sous une qualification moins élevée, sentence convenue d'avance, recommandations du procureur au juge, abandon d'autres chefs d'accusation...) par la poursuite.

Le *plea bargaining* existe depuis le début du XX^e siècle mais la pratique en était plutôt clandestine car des doutes planaient sur sa constitutionnalité. Plusieurs décisions rendues par la Cour suprême depuis 1970 ont levé ces objections, la Cour ayant déclaré que le *plea bargaining* était «une composante essentielle de l'administration de la justice criminelle» et que lorsqu'elle était «correctement administrée, elle devait être encouragée». Toutefois, le *plea bargaining* reste une pratique qui n'est ni standardisée ni réglementée.

La procédure, maintenant ouvertement mise en oeuvre, est utilisée dans environ 90 % des condamnations pénales. Le *plea bargaining* est pratiqué tant au niveau fédéral qu'au niveau local.

I. L'INITIATIVE

Dans les faits, elle revient le plus souvent au **ministère public**, même si l'accusé ou son avocat peuvent la prendre.

Par ailleurs, les juges participent fréquemment au *plea bargaining* en «ratifiant» les transactions conclues ou en jouant un rôle actif dans leurs négociations.

II. LES CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

Il n'en existe aucune. Cependant, certains Etats refusent à l'accusé le droit de plaider coupable lorsque la peine capitale ou une peine perpétuelle est encourue.

La négociation peut avoir lieu à tout moment de la procédure : elle peut même se dérouler pendant les délibérations du jury, juste avant l'annonce du verdict.

III. L'OBJET

En échange de l'aveu de culpabilité et le plus souvent de la renonciation à un véritable procès (voir annexe n° 7), les autorités judiciaires disposent de deux options : révision de l'inculpation ou recommandations spéciales au tribunal.

1. La révision de l'inculpation

Elle peut prendre plusieurs formes :

- changement de l'inculpation d'une catégorie d'infractions à une autre de moindre importance ou considérée comme moins infamante ;
- changement de degré à l'intérieur d'une catégorie d'infractions ;
- réduction du nombre d'infractions poursuivies par rapport à celles qui ont été commises.

2. Les recommandations spéciales

Certaines formes de transaction ne supposent pas de révision du chef d'inculpation mais la promesse d'indulgence ou d'un traitement particulier par les autorités judiciaires.

Celle-ci prend la forme d'une recommandation du procureur à la cour ou d'un engagement de la part du juge (clémence de la cour, imposition du sursis ou du minimum de la sentence pénale, exécution d'une peine privative de liberté dans un établissement spécial).

Cette forme de *plea bargaining* n'est guère limitée que par les lois qui définissent la peine applicable et peuvent exclure certains aménagements.

En effet, le juge ne peut rejeter les accords qu'en expliquant ses raisons et en indiquant la modification à apporter : le principe est donc celui du non-rejet. En outre, les magistrats sont d'autant plus enclins à suivre les recommandations du ministère public et qu'ils participent souvent à l'élaboration de la transaction.

IV. LES CONSEQUENCES

Aux Etats-Unis, le *plea bargaining* a trois conséquences majeures : l'aménagement de la sentence pénale du condamné mais aussi l'accélération de la procédure pénale et la garantie de la condamnation de l'accusé.

En effet, l'inculpé qui choisit le cheminement classique risque d'assister à l'enlisement de son affaire car les opérations, très techniques, se succèdent d'autant plus lentement que les expertises sont doublées par des contre-expertises. De ce fait, le *plea bargaining* permet également à l'institution juridique de traiter toutes les poursuites dont elle est saisie.

Pour les autorités chargées de la poursuite, le *plea bargaining* présente un autre avantage : les règles du droit de la preuve, très strictes, peuvent toujours laisser craindre l'acquittement. A contrario, la transaction permet de neutraliser de nombreuses garanties constitutionnelles qui s'appliquent au débat et sont destinées à renforcer les droits des accusés. Ainsi, plaider coupable implique la renonciation à au moins trois droits constitutionnels essentiels : le droit de ne pas être obligé de témoigner contre soi-même, le droit d'être mis en présence des témoins à charge et de les contre-interroger et le droit d'être jugé par un jury (voir annexe n° 8). L'élimination de ces garanties, assurée par l'absence de jugement, facilite la tâche du ministère public.

Le recours accru au *plea bargaining* depuis les années 60 apparaît comme la contrepartie du *due process of law*, c'est-à-dire de l'ensemble des garanties procédurales qui se sont développées à la même époque et qui bénéficient essentiellement à l'inculpé.

LA TRANSACTION PENALE

CANADA

Le *plea bargaining* est défini comme « la pratique courante selon laquelle la poursuite et la défense négocient entre elles la détermination finale d'une affaire pénale. Dans sa forme la plus courante, l'entente conclue prévoit que l'accusé plaidera coupable à un ou plusieurs chefs d'accusation, en retour de l'abandon de certains autres chefs par la poursuite. Les parties se seront souvent entendues sur la sentence qui devrait être imposée en l'espèce ».

Utilisée dans environ 90 % des affaires, la procédure fonctionne à peu près comme aux États-Unis.

Toutefois, à l'usage américain de non-rejet des accords par le juge, s'oppose la possibilité par le juge canadien de rejeter tout accord qui lui semble suspect. En conséquence, dès que le juge envisage le rejet, il doit informer les parties de la caducité de l'accord et indiquer à l'accusé qu'il peut retirer son aveu. De plus, un accord rejeté ne peut plus être présenté, même après modification, devant un autre juge. Le juge canadien peut également modifier la sanction proposée par les parties.

Par ailleurs, la jurisprudence réproouve que la poursuite accepte qu'un accusé plaide coupable à une infraction moindre que celle reprochée alors que la preuve de cette dernière ne pourrait être apportée.

Les critiques apportées au *plea bargaining* concernent surtout les abus qu'il entraîne et son caractère arbitraire.

Dans cette perspective, la commission de réforme du droit du Canada a émis, en 1989, des propositions pour :

- améliorer la transparence du mécanisme ;
- le faire contrôler par un juge ;
- permettre aux parties de faire appel.

1. La transparence

Elle devrait se manifester à l'ouverture des négociations, pendant les arrangements et à leur clôture.

a) A l'ouverture des négociations

L'autorité chargée des poursuites devrait s'assurer que les infractions retenues sont raisonnablement conformes aux faits. Plus précisément, *«le poursuivant ne doit suggérer ni conclure aucune entente sur le plaider ni participer à la conclusion d'aucune entente sur le plaider qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :*

- qui oblige l'accusé à plaider coupable à l'égard d'une infraction dont la perpétration n'est pas démontrée par la preuve ;

- qui oblige l'accusé à plaider coupable à l'égard d'accusations qui ne traduisent pas correctement la gravité de la conduite de l'accusé susceptible d'être prouvée, à moins que, dans les circonstances exceptionnelles, elles ne soient justifiables au regard des avantages qu'elles présentent pour l'administration de la justice, la protection de la société ou la protection de l'accusé ;

- qui oblige le poursuivant à dénaturer des éléments de preuve ou à s'abstenir de les produire ;

- on y envisage un dispositif qui s'écarte sensiblement de celui qui, en l'absence d'une entente sur le plaider, aurait été pris si l'accusé avait plaidé coupable à l'égard de la même infraction, à moins que dans des circonstances exceptionnelles, ce dispositif ne soit justifiable au regard des avantages qu'il présente pour l'administration de la justice, la protection de la société ou la protection de l'accusé»

L'autorité chargée des poursuites devrait par ailleurs informer la victime de la teneur et des motifs de l'accord. En outre, pour éviter que l'accusé ne conclue précipitamment un accord désavantageux, le procureur ne devrait engager la négociation qu'en présence de l'avocat de la défense.

b) Au moment des arrangements

L'autorité chargée des poursuites doit être impartiale, c'est-à-dire agir de la même façon avec toutes les personnes poursuivies pour la même infraction et ne pas céder au chantage.

c) A la clôture des négociations

La commission recommande aux parties de divulguer et de justifier le contenu de leurs accords au tribunal : *«le poursuivant et l'accusé, qui ont conclu une entente sur le plaider devraient, avant que l'accusé plaide coupable, faire connaître au tribunal la nature et le motif de l'entente. Cette communication doit en principe avoir lieu en audience publique, à moins que cela soit inopportun pour des raisons impérieuses, par exemple à cause de la probabilité que l'accusé ou une autre personne subisse un préjudice grave».*

Elle ajoute que, lors de cette communication en audience publique, les parties devraient impérativement dire au tribunal si, «*un autre juge a été déjà mis au fait d'une entente antérieure conclue dans la même affaire*» et indiquer «*la nature de cette entente*».

Cette dernière recommandation, qui trouve son origine dans une décision judiciaire condamnant le recours à plusieurs juges, cherche à mettre fin à l'habitude qu'ont parfois les parties de recourir successivement à plusieurs juges, dans l'espoir d'en trouver un qui va leur «*faciliter la tâche*».

2. Le contrôle du juge

a) Avant l'audience de jugement

Un magistrat spécialement désigné à cet effet et différent du juge du jugement devrait exercer un premier contrôle avant l'audience de jugement et, le cas échéant, ordonner une enquête.

b) A l'audience

Le juge d'audience à qui l'accord vient d'être dévoilé devrait tout d'abord enquêter sur la réalité des faits. Selon la commission, «*lorsque le poursuivant et l'accusé ont conclu une entente sur le plaidoyer, le juge devrait avoir la possibilité, avant d'accepter un plaidoyer de culpabilité, d'effectuer l'enquête qu'il juge nécessaire pour s'assurer que ce plaidoyer se justifie au regard des faits*».

Pour compléter ce premier contrôle, le juge d'audience devrait vérifier la révision des charges c'est-à-dire s'assurer que les faits reconnus par l'accusé sont plausibles. Il devrait ensuite vérifier que l'accord de l'accusé ne résulte pas de la contrainte. Pour cela, la commission recommande l'information de l'inculpé sur les conséquences de son accord.

3. L'appel des parties

Lorsque la peine est prononcée, il conviendrait de donner un droit d'appel aussi bien à l'accusé qu'à la poursuite.

a) L'accusé

Son droit d'appel, actuellement limité aux cas où il démontre que la poursuite n'a pas respecté les modalités de l'accord ainsi que lorsqu'il a agi :

- par suite d'une incitation condamnable,
 - sur l'incitation du juge,
 - sans comprendre la nature ou les conséquences de la négociation,
- devrait être étendu sans limites.

b) La poursuite

L'appel ne devait être exclu que lorsque deux conditions sont réunies :

- la peine prononcée correspond, soit à ce qui est prévu par le code, soit à ce qui est envisagé dans l'accord ;

- l'inculpé n'a induit en erreur sur une question essentielle ni la poursuite ni le juge.

LA TRANSACTION PENALE

LISTE DES ANNEXES (1)

- Annexe n° 1** Allemagne - Article 153a du code de procédure pénale (langue originale)
- Annexe n° 2** Belgique - Article 216 bis du code d'instruction criminelle codifiant l'article 1 de la loi du 28 juin 1984
- Annexe n° 3** Belgique - Loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Annexe n° 4** Italie - Articles 162 et 162 bis du code pénal sur l'«*oblation volontaire*» (langue originale)
- Annexe n° 5** Italie - Articles 444 à 448 du code de procédure pénale sur «*l'application de la peine sur requête des parties*» (langue originale)
- Annexe n° 6** Italie - Articles 438 à 443 du code de procédure pénale sur le jugement abrégé (langue originale)
- Annexe n° 7** Etats-Unis - Formulaire de reconnaissance de culpabilité utilisée dans l'Etat de Louisiane
- Annexe n° 8** Etats-Unis - 5^{eme} et 6^{eme} amendements à la Constitution

(1) Tous ces documents sont disponibles au Service des Affaires européennes. S'adresser au secrétariat de la Division des études de législation comparée (poste 2230).

III.

**LA SÉLECTION ET LA FORMATION DES JUGES
DANS DIFFÉRENTS PAYS ÉTRANGERS**

Le 22 septembre 1994

LA SELECTION ET LA FORMATION DES JUGES

Sommaire

	Pages
NOTE DE SYNTHÈSE	71
LES DIFFERENTS DISPOSITIFS NATIONAUX	
- Allemagne	77
- Belgique	81
- Espagne	85
- Grande-Bretagne	87
- Italie	93
- Pays-Bas	97
- Etats-Unis	99
LISTE DES ANNEXES	103

SÉNAT

**SERVICE
DES
AFFAIRES EUROPEENNES**

**Division des Etudes
de législation comparée**

LA SELECTION ET LA FORMATION DES JUGES

Dans la perspective de l'introduction en France des «juges de paix», magistrats non-professionnels auxquels le gouvernement français envisage de transférer le petit contentieux civil, il a paru intéressant d'examiner comment étaient formés et sélectionnés les juges, professionnels ou non, dans les principaux pays européens ainsi qu'aux Etats-Unis.

Le champ de l'étude a été réduit aux seuls juges des juridictions civiles et pénales en excluant les membres du ministère public.

Par ailleurs, on n'a pas tenu compte des jurys populaires, considérant que les jurés, même s'ils rendent des décisions exécutoires, n'exercent pas la fonction de juge de manière permanente.

Les Etats-Unis et les pays européens retenus, l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la Grande-Bretagne, l'Italie et les Pays-Bas, offrent un panorama assez complet de toutes les solutions envisageables. Les uns, représentés essentiellement par les pays d'Europe méridionale, donnent en effet la priorité aux critères universitaires pour le recrutement des juges professionnels, tandis que les autres attachent plus d'importance aux compétences pratiques. Le système américain, où prédomine l'élection, apparaît particulièrement original.

Quant aux juges non-professionnels, dont le rôle est essentiel en Grande-Bretagne, ils existent également en Espagne et en Italie.

I. LES JUGES PROFESSIONNELS

1. Les pays d'Europe continentale recrutent leurs juges sur des critères plutôt professionnels en Europe du nord et plutôt universitaires en Europe du sud.

a) En Europe du nord, les critères professionnels jouent un rôle essentiel dans la sélection et dans la formation des juges.

- La sélection des futurs juges ne s'opère pas seulement sur des critères universitaires.

En Allemagne, l'accès aux professions juridiques et judiciaires est réservé aux étudiants en droit qui ont réussi le «premier examen», qui sanctionne une formation universitaire d'une durée de trois ans et demi. Celle-ci laisse une grande place aux travaux dirigés et aux cas pratiques et comprend au moins trois mois de stage.

En Belgique, la réforme intervenue en 1991 a modifié les conditions de recrutement des magistrats afin de «dépolitiser» les nominations. Désormais, le concours qui donne accès au stage judiciaire est ouvert aux titulaires de la licence en droit. Il ne constitue pas une épreuve de type universitaire mais a pour objet, selon l'exposé des motifs du projet de loi initial, «de vérifier les qualités de raisonnement, l'esprit de synthèse, la rapidité, la maturité et la motivation du candidat».

Aux Pays-Bas, les futurs magistrats ne sont pas choisis en fonction de leurs seules connaissances juridiques. Le comité de sélection, essentiellement composé de professionnels, tient aussi compte de leur capacité à parler en public, de leur engagement social et de leurs résultats aux tests psychologiques.

- Leur formation professionnelle est surtout pratique.

En Allemagne, elle dure deux ans et comporte cinq stages effectués auprès de juridictions civiles et pénales, d'une administration et d'un cabinet d'avocats. Elle est sanctionnée par le «second examen» qui comporte des épreuves écrites, à la fois théoriques et pratiques, ainsi que des épreuves orales. Dans la plupart des Länder, le jury de cet examen est entièrement composé de praticiens.

En Belgique, le stage judiciaire dure trois ans et comporte non seulement une formation théorique, surtout consacrée aux aspects techniques et relationnels de la fonction de juge, mais également une formation pratique qui se déroule en trois phases successives : au sein d'un parquet, dans un «service extérieur» (étude de notaire, service juridique d'une institution, service de police...) puis auprès d'une ou plusieurs chambres d'un tribunal.

Aux Pays-Bas, la formation professionnelle se déroule au Centre d'études spécialisées, fondation indépendante de l'Etat mais subventionnée par le ministère de la justice. Elle est essentiellement pratique et dure six ans.

- L'accès à la profession est largement ouvert aux membres d'autres professions juridiques.

En Belgique, le tiers des postes de magistrats est réservé à des personnes justifiant d'une expérience professionnelle d'une durée de cinq à douze ans selon les fonctions exercées antérieurement.

Aux Pays-Bas, la moitié des postes est réservée aux personnes justifiant d'une expérience de six ans dans une profession juridique.

En Allemagne, tous les membres des professions judiciaires et juridiques recevant la même formation, il est possible de passer d'une profession à l'autre sans difficulté.

b) En Europe méridionale, les critères universitaires l'emportent.

En Italie, les magistrats sont recrutés par concours, en vertu de la constitution. Celle-ci prévoit cependant, eu égard à leurs «*mérites éminents*», quelques exceptions, au profit de professeurs de droit de l'enseignement supérieur et d'avocats comptant au moins quinze ans d'ancienneté.

Le concours d'accès à la magistrature est très sélectif puisque, depuis 1988, on compte chaque année environ 10.000 candidats pour 300 postes. Cependant, cette sélection ne s'accompagne d'aucune formation dans une école spécialisée. Les candidats reçus au concours sont en effet directement envoyés en stage. D'une durée de deux ans, celui-ci n'est actuellement plus conçu comme une phase d'apprentissage, mais comme le début de la vie professionnelle puisqu'il permet de combler une partie des très nombreuses vacances de postes.

De la même façon, une sélection très rigoureuse est opérée en Espagne pour l'admission au Centre d'études judiciaires, aussi bien pour les étudiants qui se présentent au concours que pour les professionnels qui subissent l'examen d'aptitude. Elle est suivie d'une formation assez brève, ou limitée à neuf mois.

2. La Grande-Bretagne recrute ses juges parmi les avocats.

La profession de juge ne constitue pas une carrière à part. Nul ne peut être nommé juge s'il n'est *solicitor* ou *barrister*. La distinction entre les deux professions correspond approximativement à celle qui existait jadis entre les avoués et les avocats français.

Pour devenir juges, les candidats doivent postuler. Seules, les nominations aux postes les plus élevés de la hiérarchie se font sur «*invitation*» du ministre de la justice. Dans ce cas, les intéressés doivent attendre d'être sollicités, les services du ministère de la justice tenant des dossiers personnels sur les avocats susceptibles d'être nommés.

Quel que soit le niveau du poste, il est exigé au moins dix années d'expérience professionnelle. Les postes les plus élevés sont réservés aux *barristers*.

Après leur nomination, les nouveaux juges suivent un stage probatoire qui dure quelques jours seulement.

3. Aux Etats-Unis la plupart des juges des tribunaux d'Etat sont élus tandis que les juges fédéraux sont nommés par le Président des Etats-Unis.

a) La plupart des juges des tribunaux d'Etats sont élus.

Leur recrutement diffère selon les Etats et selon les postes. Les juges des Etats peuvent en effet être élus, nommés, choisis à l'issue d'un processus qui combine le mérite et la ratification populaire, ou cooptés.

Les qualifications requises varient selon les niveaux hiérarchiques des tribunaux ainsi que selon les Etats. A l'échelon inférieur, il n'est en général pas nécessaire de détenir un diplôme de droit. Plus haut dans la hiérarchie, il peut être obligatoire d'avoir été inscrit au barreau pendant plusieurs années, ce qui suppose la détention du diplôme de docteur en droit.

Une quarantaine d'Etats élisent leurs juges à un degré ou à un autre, si bien qu'environ 80 % des juges des Etats sont élus. Il existe plusieurs modes d'élection. Le candidat peut ou non avoir une affiliation politique officielle. Le collège électoral peut comprendre l'ensemble du corps électoral ou être limité à l'assemblée législative.

Dans huit Etats, les juges sont nommés par le gouverneur.

Afin d'allier compétence et ratification populaire, une vingtaine d'Etats ont récemment opté pour le **Missouri Plan**. En vertu de cette procédure, une commission ad hoc, composée du président de la cour suprême de l'Etat, de trois avocats élus par leurs pairs et de trois citoyens nommés par le gouverneur, propose au gouverneur trois candidats pour chaque poste. Le gouverneur procède aux nominations qui sont confirmées ou infirmées un peu plus tard par le vote des citoyens. En cas de désaveu, le processus doit être répété.

Seuls deux Etats, l'Alaska et la Louisiane, ont gardé la **cooptation**.

b) Les juges fédéraux sont nommés par le Président des Etats-Unis.

Les juges fédéraux doivent être docteurs en droit. Ils ont le plus souvent acquis une grande réputation comme avocat, et parfois comme professeur de droit ou juge d'Etat.

Les nominations sont faites par le Président des Etats-Unis, sur proposition du ministre fédéral de la justice, et ratifiées par le Sénat.

Les propositions du ministre de la justice ainsi que la ratification du Sénat constituent l'aboutissement d'un long processus au cours duquel le candidat doit remplir de nombreux questionnaires et être longuement entendu. En outre, la ratification par le Sénat s'effectue en deux étapes : au sein de la commission judiciaire, puis par l'assemblée à la majorité simple.

Ce système a amené à introduire des critères de politisation au détriment de la compétence professionnelle. C'est pourquoi plusieurs initiatives ont été prises afin de mieux assurer la prise en compte du mérite des candidats (évaluation publique par l'association des avocats américains ; recours au Missouri plan pour le choix des noms proposés au Président).

II. LES JUGES NON-PROFESSIONNELS

1. Ils jouent un rôle essentiel en Grande-Bretagne.

Les juges non-professionnels, ou *magistrates*, au nombre d'environ 30.000, s'occupent de presque tout le contentieux pénal. En matière civile, leur rôle est essentiellement limité aux questions familiales. Les autres affaires sont traitées par environ 1.500 juges professionnels, parmi lesquels seuls quelque 500 exercent à temps complet.

Les *magistrates* exercent bénévolement la fonction de juge et ne reçoivent qu'une petite indemnité. Ils sont nommés par le ministre de la justice à partir d'une liste de candidats établie par 95 commissions consultatives, composées elles-mêmes de *magistrates*, en activité ou retraités.

Pour établir ces listes, les commissions entendent les candidats et analysent les questionnaires qu'ils ont remplis. Les candidats peuvent se présenter spontanément, être sollicités par un *magistrate*, ou répondre à une annonce.

Les instructions gouvernementales précisent «*qu'il doit s'agir de personnes dont la moralité, l'intégrité et la capacité à comprendre les problèmes les rendent aptes à s'acquitter de la tâche importante qui leur est confiée et qui sont reconnues comme telles par l'ensemble de ceux parmi lesquels ils vivent et travaillent*».

Après leur nomination, les *magistrates* reçoivent une courte formation théorique et assistent à quelques sessions des tribunaux. Cette formation ne cherche pas à leur donner une réelle compétence juridique, mais plutôt à améliorer leur capacité d'écoute.

L'absence de formation théorique des *magistrates* est compensée par la présence d'un greffier, lui-même ancien *barrister* ou *solicitor*, comptant au moins cinq ans d'ancienneté. Le greffier, sans jamais participer à la décision, conseille les *magistrates* sur les règles de droit applicables.

Dans l'ensemble, le mode de recrutement des *magistrates* aboutit à une sur-représentation des femmes au foyer et des professions libérales.

2. Le petit contentieux civil et pénal est confié à des juges non professionnels en Espagne et en Italie.

L'Espagne et l'Italie connaissent l'institution du «juge de paix».

La loi italienne exige d'eux qu'ils détiennent le diplôme de docteur en droit et soient âgés de plus de 50 ans et de moins de 71 ans. Elle envisage l'organisation de stages de remise à niveau.

La loi espagnole prévoit leur élection pour 4 ans par les conseils municipaux dans les seules communes où il n'y a pas de juge professionnel. Elle ne leur demande pas de qualification particulière.

3. Il n'existe pas de juge de paix dans les autres pays étudiés.

Dans les autres pays étudiés, c'est-à-dire en Europe du nord, les juridictions civiles et pénales sont en effet, exception faite des jurés, composées de juges professionnels.



LA SELECTION ET LA FORMATION DES JUGES

ALLEMAGNE

Les juges, tout comme les membres du ministère public, les avocats, les notaires et les professeurs de droit des universités, doivent avoir « l'aptitude à l'exercice de la fonction de juge ».

L'acquisition de cette aptitude est régie par la loi du 19 avril 1972 sur le statut de la magistrature, modifiée en dernier lieu par la loi du 11 janvier 1993 (voir annexe n° 1). Cette loi prévoit que la formation des juges se décompose en deux périodes : la première, théorique, dans une université et la seconde, pratique, auprès de tribunaux, d'administrations, de cabinets d'avocats...

Toutes les professions judiciaires et juridiques sont issues de la même formation : au moins trois années et demie d'études juridiques universitaires sanctionnées par un premier examen et deux années de stages professionnels sanctionnées par un second examen.

I. LES JUGES PROFESSIONNELS

1. La formation universitaire

Elle dure au moins trois ans et demi au cours desquels le futur juge doit faire des études juridiques. Celles-ci se caractérisent par l'importance des travaux dirigés et des cas pratiques qu'ont à résoudre les étudiants. Elles comprennent également des stages d'une durée totale de trois mois au minimum. Le cursus est sanctionné par le « premier examen » dont l'organisation n'est pas identique dans les différents Länder mais qui, en tout état de cause, ne peut être repassé qu'une fois en cas d'échec.

Ainsi, dans les anciens Länder d'Allemagne du nord, cet examen, conçu comme un examen d'entrée dans le service judiciaire est organisé par l'administration de la justice alors que dans les anciens Länder d'Allemagne du sud, il est conçu comme un examen final, organisé par les facultés de droit.

La réussite à cet examen donne droit au titre de « référendaire ». L'étudiant qui demande à bénéficier de la préparation aux fonctions judiciaires est nommé « référendaire de justice » par le ministère de la justice du Land.

2. La formation professionnelle

Appelée «service de préparation», elle dure deux ans depuis 1992 (deux ans et demi auparavant).

Elle comporte cinq stages effectués successivement auprès d'une juridiction civile, d'une juridiction pénale ou d'un parquet, d'une autorité administrative, d'un cabinet d'avocats ; le cinquième stage, se fait, au choix de l'intéressé, sur le lieu de l'un des stages obligatoires, dans un organe à vocation juridique de la Fédération ou d'un Land, dans une étude de notaire ou dans une juridiction administrative, fiscale, prud'homale ou sociale.

Le stagiaire a en général le statut de fonctionnaire et à ce titre il est rémunéré par l'État ; les frais de sa formation sont donc intégralement pris en charge par l'État.

A l'issue des différents stages, le référendaire passe le «second examen», l'assessorat ou grand examen d'État, qui comporte trois séries d'épreuves :

- rédaction d'un mémoire consistant en une consultation ou un jugement,
- épreuves écrites théoriques de cinq heures chacune, dans tous les domaines du droit,
- épreuve orale d'une durée de cinq heures.

Cet examen se déroule devant le tribunal régional supérieur et le jury est le plus souvent composé entièrement de praticiens.

Une fois l'examen obtenu, l'assesseur peut choisir sa carrière : administration, magistrature, barreau...

S'il désire devenir juge, il en fait la demande au ministère de la justice d'un Land. Pour être agréé par le ministère qui détient un large pouvoir d'appréciation, il doit posséder non seulement «l'aptitude aux fonctions de juge» mais également la nationalité allemande et s'engager à toujours défendre l'ordre libéral et démocratique institué par la Loi fondamentale.

Si sa candidature est retenue, il est nommé «juge à l'essai». Pendant les deux premières années, il peut être licencié sans motif. A l'expiration de la troisième année, il ne peut être licencié que pour insuffisance professionnelle ou défaut d'aptitude. Après une période d'essai de cinq ans, il est nommé juge «jusqu'à l'âge de la retraite». Il n'est pas rare qu'au cours de la période d'essai, de futurs juges se démettent d'eux-mêmes de leurs fonctions pour s'orienter vers le barreau par exemple.

II. LES JUGES NON-PROFESSIONNELS

Les juges des juridictions civiles et pénales sont presque tous des juges de carrière. Seules, les chambres pénales des tribunaux cantonaux et régionaux comportent des «échevins» tirés au sort pour quatre ans sur une liste établie par une commission à partir de propositions des autorités de la commune. Leur rôle est comparable à celui des jurés des cours d'assises françaises.

LA SELECTION ET LA FORMATION DES JUGES

BELGIQUE

La loi du 18 juillet 1991 (voir annexe n° 2) a modifié les règles du code judiciaire relatives à la formation et au recrutement des magistrats et constitue une réelle innovation car elle institue des critères objectifs de sélection, «dépouillant» ainsi les nominations dans la magistrature.

Elle prévoit deux voies d'accès à la magistrature :

- le **concours**, pour les candidats sans expérience professionnelle,
- l'**examen d'aptitude professionnelle** qui suppose une **expérience professionnelle préalable**.

Chacune des deux filières donne accès aux fonctions de juge et de représentant du ministère public.

L'ensemble des juridictions civiles et pénales comptent environ 1.500 magistrats.

I. LES JUGES PROFESSIONNELS

1. La première voie

Elle s'adresse a priori à des candidats sans expérience professionnelle et comporte un **stage judiciaire accessible par concours**.

a) *Le concours*

Les candidats au concours doivent être titulaires de la **licence en droit**. Aucune condition d'âge n'est posée. L'autre condition que doivent remplir les candidats magistrats, l'année de stage au barreau, n'est pas un préalable indispensable pour l'inscription au concours mais seulement pour la nomination comme stagiaire. Elle peut donc s'effectuer pendant l'année préparatoire au concours. Celui-ci est organisé chaque année par le «collège de recrutement des magistrats» (1), jury composé de magistrats, d'avocats et de professeurs d'université élus par le Sénat.

(1) Il existe en réalité deux jurys : un francophone et un néerlandophone.

Le concours ne constitue pas une épreuve de type universitaire. Les travaux préparatoires à la loi précisent que «*Le concours n'est pas conçu comme une nouvelle épreuve universitaire. Il aura pour objet les aptitudes professionnelles et aura donc pour finalité de vérifier les qualités de raisonnement, l'esprit de synthèse, la rapidité, la maturité et la motivation du candidat*».

L'accent est donc mis sur les aptitudes pratiques et sur la capacité au raisonnement juridique à partir d'une analyse des faits. La loi indique en effet clairement les critères d'évaluation des candidats : maturité et capacité intellectuelle à exercer la fonction. Le concours comporte des épreuves écrites et orales. Celles-ci se déroulent en public.

b) Le stage judiciaire

Il est réservé aux lauréats du concours d'admission qui ont accompli un stage d'un an au moins au barreau.

Le stage judiciaire est une fonction à laquelle on accède par la voie d'une nomination et après avoir prêté serment. Un traitement y est attaché.

Le stage se déroule dans un arrondissement judiciaire déterminé.

La durée totale du stage est de **trois années** ; il comporte une **formation théorique** consistant en un cycle de cours organisé par le ministre de la justice après avis du collège de recrutement, et une **formation pratique** qui se déroule en trois phases successives :

- du 1^{er} au 15^e mois, au sein d'un parquet ;

- du 16^e au 21^e mois inclus, au sein d'un service extérieur (établissement pénitentiaire de l'Etat, service de police, étude notariale, étude d'huissier de justice ou service juridique d'une institution publique, économique ou sociale) ;

- du 22^e au 36^e mois, au sein d'une ou plusieurs chambres du tribunal de première instance, du travail ou du commerce, cette période comprenant également un mois au sein d'un ou plusieurs greffes.

Le stagiaire judiciaire, auquel la qualité de magistrat est refusée par la loi, n'est pas admis d'office à accomplir les actes de la fonction. La loi lui reconnaît la qualité d'officier de police judiciaire auxiliaire pendant la durée du premier stage. Il ne peut toutefois agir en cette qualité que sur commissionnement.

Après six mois de stage, il peut être également commissionné pour exercer en tout ou en partie les fonctions du ministère public pour la durée du stage restant à effectuer auprès de l'un des parquets auxquels il est attaché.

Après quinze mois de stage, le stagiaire peut assumer les fonctions de greffier.

Pendant le stage «extérieur» de 6 mois, rien n'interdit au stagiaire d'occuper des fonctions normalement remplies par un juriste pour autant qu'il satisfasse aux dispositions légales et statutaires se rapportant à l'emploi qu'il occupe et pour lequel il ne peut percevoir de rémunération.

Pendant les 15 derniers mois du stage, qu'il effectue au sein d'un tribunal, le stagiaire *« assiste le ou les juges composant la chambre à laquelle il est attaché et assiste au délibéré, mais n'exerce aucune suppléance »*. L'assistance au délibéré n'est évidemment possible que dans le cas d'une chambre à plusieurs juges.

En décrétant que *« les fonctions de stagiaires sont incompatibles avec toute autre fonction rémunérée »*, le législateur réserve la possibilité pour le stagiaire d'affecter le temps libre que lui laisse le stage à l'exercice d'un mandat public non rémunéré ou d'activités relevant du bénévolat et du secteur associatif. Il lui est également loisible de s'adonner à titre personnel à la recherche juridique.

Il peut aussi être dérogé à l'interdiction de cumul d'activités rémunérées pour les fonctions de professeur, chargé de cours ou d'assistant *« dans les établissements d'enseignement »*, pour autant que le stagiaire ait été autorisé à les exercer par le ministre de la justice, sur avis du procureur général ou de l'auditeur général.

Le stage se déroule sous la direction du comité d'avis compétent et de deux maîtres de stage.

En effet, l'une des plus importantes innovations de la loi tient dans l'institution, dans le ressort de chaque cour d'appel et du travail, de *« comités d'avis »* qui doivent être obligatoirement consultés par le ministre avant la plupart des nominations aux fonctions judiciaires. Ce comité est composé des chefs de corps et de parquet de la juridiction d'appel, du tribunal concerné par la nomination ainsi que du bâtonnier et de deux ou trois avocats, selon qu'il s'agit d'une fonction d'accès à la magistrature ou d'une fonction de promotion.

C'est le même comité qui exerce la haute direction du stage. Sa composition dépend alors du lieu géographique du stage. Il désigne, auprès de chaque Parquet de son ressort, deux magistrats du ministère public qui rempliront les fonctions de **premier maître de stage**, pour le premier et le deuxième stades ; il désigne de même, auprès de chaque tribunal, deux magistrats du siège appelés à remplir les fonctions de **second maître de stage** durant le troisième stade.

Après le 12^e mois et avant la fin du 21^e mois de la formation, le premier maître de stage adresse au comité d'avis un rapport circonstancié sur le stage. Le deuxième maître de stage fait de même au terme de la troisième année de formation.

Ce rapport peut amener le comité à rendre un avis défavorable ou à réserver cet avis, auquel cas le stagiaire doit être entendu.

Il est également du pouvoir du comité de proposer au ministre de la justice d'exclure un stagiaire judiciaire, à tout moment, lorsque l'exclusion est motivée par l'inconduite notoire, par des absences répétées et injustifiées ou, après 12 mois de stage au moins, par l'incapacité de l'intéressé.

Pendant le stage judiciaire, une formation théorique est également dispensée. Elle est orientée vers les différents aspects de la fonction juridique et porte principalement sur ses aspects factuels, techniques et relationnels.

2. La seconde voie

Les candidats bénéficiant d'un certain nombre d'années d'expérience professionnelle dans le domaine juridique, variable selon les

fonctions antérieurement exercées (par exemple, cinq ans pour les anciens référendaires au Conseil d'Etat, dix ans pour les avocats et douze ans pour les titulaires de fonctions juridiques dans le service public ou privé) passent un **examen d'aptitude professionnelle**.

Ouvert aux titulaires de la licence en droit, cet examen est organisé chaque année par le collège de recrutement des magistrats.

L'examen d'aptitude professionnelle doit permettre l'évaluation des candidats selon les mêmes critères que le concours : «*maturité*» et «*capacité intellectuelle*».

La création de la seconde voie correspond au désir d'ouvrir l'accès à la profession aux membres d'autres professions juridiques : **le tiers des postes est réservé aux magistrats issus de la seconde voie.**

A l'issue de cet examen, aucun classement n'est publié de sorte que l'autorité de nomination conserve un certain pouvoir discrétionnaire.

II. LES JUGES NON-PROFESSIONNELS

Les juges des juridictions civiles et pénales sont, à l'exception des jurés des cours d'assises, des juges professionnels.

LA SELECTION ET LA FORMATION DES JUGES

ESPAGNE

La loi organique de 1985 sur le pouvoir judiciaire (voir annexe n° 3) prévoit deux voies d'accès à la magistrature.

Pour entrer dans la «*carrière judiciaire*», il faut en effet avoir suivi la formation organisée par le Centre d'études judiciaires, ce qui suppose la réussite au concours d'entrée ou, dans le cas des juristes professionnels, celle d'un examen d'aptitude (voir annexe n° 4).

I. LES JUGES PROFESSIONNELS

1. Les juges

Le concours d'entrée au Centre d'études judiciaires est ouvert à tous les Espagnols majeurs et licenciés en droit. Il n'y a pas de limite d'âge.

Le concours comporte trois séries d'épreuves :

- une dissertation d'une durée de 6 heures portant sur le droit administratif, le droit du travail, le droit commercial ou le droit procédural, le choix du sujet s'effectuant par tirage au sort ;

- un exposé oral d'une durée de 75 minutes, préparé en 15 minutes et portant sur la théorie générale du droit, le droit civil, le droit pénal ou le droit constitutionnel, le choix du sujet s'effectuant également par tirage au sort ;

- la résolution, à l'aide des textes, de deux cas pratiques en droit civil et commercial puis en droit pénal.

La seconde épreuve a été introduite en 1993 pour permettre au jury d'apprécier l'expression orale des candidats.

Parallèlement à cette voie d'accès classique, la loi organique prévoit que le tiers des postes est réservé à des juristes professionnels pouvant justifier d'une expérience de six ans. Ces derniers sont admis au Centre d'études judiciaires après examen de leur dossier. L'arrêté relatif à l'admission au Centre comporte un barème très précis : les points sont attribués en fonction des titres universitaires, de l'ancienneté, des publications réalisées...

Cette sélection a lieu avant le concours pour que les postes non attribués puissent être affectés au concours.

Dans les deux cas, le jury est présidé par le président du Tribunal suprême et se compose par ailleurs d'un juge de rang élevé, d'un membre du parquet, de deux professeurs d'université et d'un avocat.

Les études au Centre d'études judiciaires durent à peu près cinq mois. Formation théorique, conférences et stages pratiques alternent pendant les deux premiers mois. Les stages sont réalisés dans toutes les institutions où des juges peuvent être employés c'est-à-dire non seulement dans des tribunaux, mais également à l'Institut de médecine légale ou de toxicologie par exemple. Les trois derniers mois de la scolarité consistent en un stage effectué auprès d'un juge ou d'un procureur et dans une fonction comparable à celle occupée à la fin des études.

Les étudiants qui réussissent les examens et les stages sont nommés juges. En cas d'échec, le redoublement est admis.

Ce mode d'accès à la profession est très critiqué car on considère que la part faite à la mémoire est trop importante et que la formation théorique et professionnelle des futurs magistrats n'est pas assez approfondie.

2. Les «magistrats»

La terminologie espagnole distingue «*judges*» et «*magistrats*», les seconds occupant les mêmes fonctions mais à des postes plus élevés. Les «*magistrats*» sont choisis parmi les «*judges*» en fonction de leur ancienneté et d'épreuves de sélection. Il existe aussi une seconde voie d'accès dont bénéficient les «*juristes de compétence reconnue possédant plus de dix ans d'expérience professionnelle*».

De la même façon, les membres du Tribunal suprême peuvent être recrutés au tour extérieur parmi les avocats et les juristes les plus prestigieux comptant plus de dix ans d'exercice professionnel.

II. LES JUGES NON-PROFESSIONNELS

Les **juges de paix** (voir annexe n° 5), mis en place dans les communes où il n'y a pas de juge professionnel, sont compétents, au civil et au pénal, pour l'instruction, le prononcé de la sentence et son exécution, des affaires les moins importantes que la loi leur confie.

Ils sont choisis, à la majorité absolue, par les conseils municipaux et nommés pour quatre ans.

Pour devenir juge de paix, il faut, sans toutefois être licencié en droit, réunir les conditions requises pour devenir juge. Il ne faut donc pas se trouver dans l'un des cas d'incapacité ou d'incompatibilité prévus pour la magistrature, exception faite des incompatibilités professionnelles.

LA SELECTION ET LA FORMATION DES JUGES

GRANDE-BRETAGNE

Les juges professionnels sont très peu nombreux : environ 1.500 pour l'Angleterre et le Pays de Galles, dont 500 à temps plein et 1.000 à temps partiel.

Ce petit nombre s'explique par le fait que presque toutes les affaires criminelles sont traitées par des **non-professionnels**, les juges de paix au nombre de 30.000, qui siègent dans les *magistrates' courts*.

A l'exception des juges de paix, **nul ne peut être nommé juge s'il n'est membre d'un des deux corps d'auxiliaires de justice c'est-à-dire s'il n'est *solicitor* ou *barrister*** (voir annexe n° 6). La distinction entre les deux professions correspond à peu près à celle qui existait jadis entre les avoués et les avocats français.

I. LES JUGES PROFESSIONNELS

Les juges de niveau élevé sont, pour la plupart, d'**anciens avocats**. Le critère de recrutement est le **mérite** sauf pour le *Lord Chancellor* qui exerce les fonctions de ministre de la justice.

En pratique, ce sont les meilleurs avocats qui deviennent juges car le titre est très honorifique et la rémunération substantielle.

Pour devenir juges, les candidats doivent postuler. Seules, les nominations dans les juridictions de niveau au moins égal à celui de la *High Court* (voir annexes n°s 7 et 8) se font sur « invitation » du *Lord Chancellor*. Les intéressés doivent donc attendre d'être sollicités. Les services du *Lord Chancellor* tiennent des dossiers et s'enquière des qualités professionnelles et personnelles des avocats, en particulier des plus âgés. En effet, les juges qui siègent dans ces juridictions ont en général dépassé 60 ans.

L'autorité de nomination est, selon le niveau du poste, le *Lord Chancellor* ou la Reine sur proposition du *Lord Chancellor*.

Dans leur écrasante majorité les juges sont des hommes, la première femme nommée à la *High Court* l'a été en 1965.

1. Les juges à temps partiel (*recorders*)

Les *recorders*, au nombre d'environ 600, sont juges à temps partiel auprès de la *Crown Court*, c'est-à-dire auprès de la cour supérieure de première instance au pénal : ils doivent siéger au moins 20 jours par an.

Ils sont recrutés parmi les *barristers* et les *solicitors* qui ont au moins 10 ans d'expérience professionnelle. En pratique, il faut avoir plus de trente-huit ans pour être nommé.

Depuis peu, on a adjoint aux *recorders* des *assistant recorders*, au nombre de 400. Ils sont désignés pour une période probatoire de trois à cinq ans, au terme de laquelle ils pourront être nommés *recorders*.

Ce n'est que depuis 1971 que les *solicitors* peuvent, comme les *barristers*, postuler pour être *recorders*. Ce fut la première brèche dans le monopole d'accès aux fonctions judiciaires dont jouissaient jusqu'alors les *barristers*.

Comme ils ne font pas partie des cours supérieures, les *recorders* peuvent être révoqués par le *Lord Chancellor* pour mauvaise conduite, incapacité ou manquement à leurs obligations.

Après quelques années d'expérience, s'ils se sont montrés à la hauteur de leur tâche, les *recorders* peuvent postuler pour devenir *circuit judges*, c'est-à-dire juges à plein temps auprès des *County Courts* ou auprès de la *Crown Court*.

2. Les «magistrates» professionnels (*stipendiary magistrates*)

L'importance croissante des *magistrates' courts*, où de plus en plus d'affaires civiles et criminelles sont jugées, a abouti à la création d'un nouveau type de *magistrates* : les *magistrates* rémunérés exerçant leurs fonctions à plein temps, alors que traditionnellement, les *magistrates* sont des non-juristes bénévoles exerçant à temps partiel. Les *stipendiary magistrates* exercent presque exclusivement dans les zones urbaines à grande population, où les bénévoles ne suffisaient pas étant donné le nombre d'habitants et le taux élevé de criminalité.

Ils sont recrutés parmi les *barristers* et les *solicitors* qui ont 5 à 7 ans de pratique (au moins 10 ans de pratique pour Londres et la région de Londres). Après avoir fait acte de candidature, ils suivent un stage probatoire et passent d'abord deux ans comme suppléants.

On compte, à l'heure actuelle, environ 90 *stipendiary magistrates*, plus de la moitié exercent dans la région de Londres.

3. Les juges de circuit

Au nombre d'environ 400, les juges de circuit statuent aussi bien au civil qu'au pénal, et siègent aussi bien dans les *County Courts* que dans les centres provinciaux de troisième niveau de la *Crown Court* pour décharger, tout comme les *recorders*, les juges de la *High Court*.

Le recrutement et le statut des *Circuits Judges* ont été précisés par la loi de 1971 sur les tribunaux qui prévoit que les juges de circuit doivent être recrutés parmi les *solicitors* et les *barristers*, âgés de 45 à 62 ans et comptant au moins 10 ans d'expérience professionnelle, ou parmi les *recorders* ayant au moins 3 ans d'expérience. Ils sont nommés par la Reine sur proposition du *Lord Chancellor* et doivent obligatoirement prendre leur retraite à 72 ans. Dans la mesure où ils ne font pas partie des juridictions supérieures, les juges de circuit ne sont pas inamovibles. Ils peuvent être révoqués par le *Lord Chancellor* pour incapacité ou pour mauvaise conduite.

4. Les juges de la High court

Au nombre de 80 au maximum aux termes de la loi, les juges de la *High Court* sont choisis parmi les *barristers* ayant au moins 10 ans d'expérience professionnelle. Communément appelés *puisne judges*, leur titre véritable est *Justice of the High Court*.

La majeure partie des juges de la *High Court* (45 à 50) sont affectés à la Division du Banc de la Reine, d'où un certain nombre sont détachés pour exercer les fonctions de juges auprès de la *Crown Court*. Parmi ces derniers, certains assistent parfois les juges de la Division criminelle de la Cour d'appel lorsque celle-ci doit statuer sur des appels contre des décisions de la *Crown Court*. Mis à part ce cas, ils siègent normalement à Londres, dans les locaux des *Royal Courts of Justice*.

Ils sont nommés par la Reine sur proposition du *Lord Chancellor* qui a, auparavant, passé personnellement en revue les dossiers de tous les candidats potentiels. Lors de leur nomination, ils sont automatiquement anoblis. Les juges de la *High Court* sont inamovibles. Leur âge de retraite est impérativement fixé à 75 ans.

5. Les juges de la cour d'appel (*Lords Justice of Appeal*)

Au nombre de 23, ils siègent à la Cour d'appel, située dans les locaux des Cours royales de justice, à Londres. Ils sont habituellement recrutés parmi les juges de la *High Court* ayant exercé pendant deux ans au minimum. Ils peuvent également être recrutés parmi les avocats de rang supérieur ayant au moins 15 ans d'expérience professionnelle.

Les *Lords Justice of Appeal* sont nommés par la Reine sur proposition du *Lord Chancellor*.

Les juges de la Cour d'appel statuent soit au civil s'ils appartiennent à la Division civile, soit au pénal s'ils sont affectés à la Division criminelle. Dans ce cas, ils sont généralement assistés de juges de la *High Court* détachés auprès de la *Crown Court*. Ils sont obligés de prendre leur retraite à 75 ans.

6. Les juges de la Chambre des Lords (*Lords of Appeal in Ordinary*)

Familièrement appelés *Law Lords*, les *Lords of Appeal in Ordinary*, au nombre de 11, sont nommés par la Reine sur proposition du Premier ministre.

Ils sont généralement choisis parmi les juges ayant exercé pendant plusieurs années d'importantes fonctions judiciaires, normalement parmi les *Lords Justices of Appeal* ayant exercé les fonctions de juge pendant au moins 2 ans à la Cour d'appel. Il arrive parfois, cependant, que des *barristers* très renommés ayant exercé pendant au moins 15 ans les fonctions d'avocat soient nommés à la Chambre des Lords.

Lors de leur nomination, ils sont automatiquement élevés par la Reine à la pairie. Leur fonction est de composer l'ultime cour d'appel pour des cas importants et qui présentent un intérêt général pour le pays. Bien qu'ils y soient autorisés, les *Law Lords*, qui tiennent à garder leur neutralité politique, ne prennent habituellement pas part aux débats de la Chambre des Lords en tant qu'organe législatif, sauf lorsque ces débats concernent des problèmes juridiques. Comme pour les juges des cours supérieures, l'âge de leur retraite est fixé à 75 ans. Ils peuvent cependant, s'ils le désirent, continuer à siéger au-delà, tant comme juges que comme Lords.

II. LES JUGES NON-PROFESSIONNELS (*Justices of the peace ou magistrates*)

Le titre et la fonction de *justice of the peace* remontent au XIV^{ème} siècle, lorsque les épidémies de peste et les troubles sociaux qui en résultèrent obligèrent le roi à nommer, dans chaque comté, un *justice of the peace* pour maintenir l'ordre public. Au XV^e siècle, ils furent autorisés à statuer et à fixer des peines pour les délits mineurs commis dans leur comté, et leur mode de recrutement fut précisé : ils devaient être propriétaires de biens immeubles d'une certaine valeur. Ce n'est qu'au début du XX^e siècle que le critère de propriété disparut.

Actuellement, leur tâche consiste, comme à l'origine, à maintenir l'ordre tout en déchargeant les véritables tribunaux des délits les moins graves. La majeure partie des affaires qu'ils traitent est de nature pénale, la plus grande partie du contentieux civil revenant aux *County Courts*.

Les *magistrates* sont actuellement au nombre d'environ 30.000. Ils ne siègent jamais seuls mais à 3 ou 5 selon la nature de l'affaire.

A. LA SELECTION DES JUGES NON-PROFESSIONNELS

Ils sont nommés par le *Lord Chancellor* sur proposition de quelques 95 commissions consultatives réparties sur l'ensemble de l'Angleterre et du Pays de Galles.

Les candidatures peuvent être soit proposées par un *magistrate*, en activité ou non, soit libres. Il peut alors s'agir de candidatures spontanées ou de réponses à des petites annonces. Les commissions remettent au *Lord*

Chancellor les noms des personnes qu'elles estiment dignes d'exercer les fonctions de *magistrate*.

En fait, les *magistrates* sont sélectionnés conformément aux instructions gouvernementales où l'on peut lire : «*Le premier critère de sélection, et le plus important, pour les justices of the peace, est qu'il doit s'agir de personnes dont la moralité, l'intégrité et la capacité à comprendre les problèmes les rendent aptes à s'acquitter de la tâche importante qui leur est confiée et qui sont reconnues comme telles par l'ensemble de ceux parmi lesquels ils vivent et travaillent*».

Les commissions chargées de la sélection, composées d'anciens juges et de juges en activité, auditionnent les candidats et analysent leurs réponses au questionnaire élaboré par le ministère de la justice. Elles prennent également soin d'équilibrer les différentes composantes sociales et politiques et d'assurer la représentation des deux sexes, afin que chaque *magistrates' court* soit véritablement représentative de la communauté dont elle a la charge. En dépit de ces précautions, le fait même que le travail de *magistrate* prenne du temps et ne soit pas rémunéré aboutit à une **sur-représentation des femmes au foyer et des professions libérales**. On reproche aux *magistrates* de représenter de manière excessive la classe moyenne, les quadragénaires et les blancs.

Ni les membres du Parlement, ni les fonctionnaires de police ne peuvent devenir *magistrates*.

Depuis 1989, l'identité des membres des commissions consultatives n'est plus tenue secrète. Le *Lord Chancellor* a donné des instructions en ce sens afin de faire taire la critique de «sélection secrète».

Une fois sélectionné, le *magistrate* est en principe affecté à un comté donné où il siègera jusqu'à l'âge de 70 ans. Au-delà de 70 ans, on peut continuer à faire appel à lui pour des tâches administratives de moindre importance.

Les *magistrates* sont révocables. Dans la pratique, ils le sont rarement, sans doute grâce à la sélection rigoureuse dont ils font l'objet.

B. LA FORMATION DES JUGES NON-PROFESSIONNELS

En tant que non-juristes et bénévoles, les *magistrates* ne possèdent, au départ, aucune formation juridique.

Aussi, une fois nommé, le futur *magistrate* doit avant de pouvoir siéger, recevoir une formation à temps partiel : il doit suivre des cours sur les bases du droit et assister, en observateur, à un certain nombre de sessions des tribunaux. Cette formation vise plus à améliorer la capacité d'écoute qu'à donner une réelle compétence juridique.

Compte tenu de l'absence de formation juridique approfondie, le greffier, lui-même *barrister* ou *solicitor* comptant au moins 5 ans d'ancienneté doit conseiller le tribunal sur les règles de droit applicables dans chaque cas. Le greffier répartit également les dossiers entre les *magistrates* et les *stipendiary magistrates* selon l'importance et la gravité des affaires. Cependant, la décision du tribunal demeure celle des seuls

***magistrates* et non celle des *magistrates* et du greffier car celui-ci, même s'il peut être appelé à la chambre de délibération pour donner son avis sur une question de droit, n'assiste pas au délibéré.**

LA SELECTION ET LA FORMATION DES JUGES

ITALIE

La constitution prévoit le mode de recrutement des magistrats professionnels ainsi que la possibilité de recourir à des juges non-professionnels. Elle énonce en effet à l'article 106 :

«Les magistrats sont recrutés par concours.

La loi sur l'organisation judiciaire peut admettre la désignation, même par élection, de magistrats honoraires pour toutes les fonctions attribuées à certains juges.

Sur désignation du Conseil supérieur de la magistrature, peuvent être appelés à la charge de conseillers à la Cour de cassation, pour leurs mérites éminents, des professeurs d'université titulaires de chaires de droit et des avocats ayant au moins quinze ans d'activité et inscrits sur des listes spéciales pour les juridictions supérieures».

Actuellement, il y a plus de 8.000 magistrats professionnels (juges et membres du ministère public) en Italie.

I. LES JUGES PROFESSIONNELS

Les règles sur l'entrée dans la magistrature sont contenues dans le décret royal du 30 janvier 1941 relatif au système judiciaire (voir annexe n° 9)

Si l'on met à part les exceptions prévues par la constitution et concernant les personnes admises à la Cour de cassation en raison de leurs «mérites éminents», tous les juges italiens sont recrutés par concours.

1. Le recrutement externe

Le processus de sélection et de formation des juges présente deux caractéristiques : le très grand nombre de candidats par rapport à celui des postes offerts et l'absence de formation dans une école spécialisée.

a) Le concours

Il a lieu à Rome en principe une fois par an.

Les candidats, âgés de 21 à 40 ans, doivent être titulaires de la maîtrise et ne doivent pas avoir déjà passé le concours plus de deux fois. La formation initiale acquise dans une faculté de droit est souvent complétée par une préparation spécifique au concours.

Le nombre des candidats (voir annexe n° 10) est en nette augmentation depuis quelques années : 3.600 en 1981 et 10.000 en 1991. Ce grand nombre constitue un réel problème car on estime que, malgré l'informatisation des nombreuses tâches administratives inhérentes à l'organisation de tout concours, le processus de sélection dure en moyenne deux ans quatre mois. En dépit des augmentations répétées du nombre des postes, les vacances se résorbent difficilement.

Comme seuls 10 à 15 % des candidats terminent effectivement les épreuves, on réfléchit actuellement à une modification de l'organisation du concours et à l'introduction d'une épreuve de présélection.

Les épreuves du concours se subdivisent en deux groupes.

Les trois épreuves écrites, consistent en trois compositions de huit heures chacune portant sur des sujets de droit civil et romain, de droit pénal et de droit administratif. Elles sont ouvertes à tous les candidats qui satisfont aux obligations du concours.

Les sept épreuves orales ne sont ouvertes qu'aux candidats qui ont obtenu au moins 12/20 à chacune des épreuves écrites. Elles portent sur les matières suivantes :

- droit romain,
- droit civil,
- procédure civile,
- droit pénal,
- procédure pénale,
- droit administratif et constitutionnel,
- droit ecclésiastique, droit international et statistiques.

Le jury, nommé par le Conseil supérieur de la magistrature, est présidé par un juge de la cour de cassation et composé par ailleurs de 12 magistrats de rang au moins égal à celui de juge de cour d'appel et de 6 professeurs de droit de l'enseignement supérieur.

b) Le stage

Les candidats reçus au concours sont nommés « *auditeurs judiciaires* » et font un stage pratique auprès de différents tribunaux et d'un parquet.

La durée de ce stage, qui a varié à plusieurs reprises au cours des dernières années, est actuellement de deux ans.

Malgré sa sélectivité certaine, le concours est très critiqué : le Conseil supérieur de la magistrature par exemple déplore l'absence de formation théorique spécialisée. Par ailleurs, le raccourcissement du délai qui s'écoule entre l'annonce du concours et la proclamation des résultats est souhaité par tous.

2. Le recrutement interne

Il concerne les **avocats en exercice** et les **professeurs de droit de l'enseignement supérieur**.

II. LES JUGES NON-PROFESSIONNELS

La loi n° 374 du 21 novembre 1991 (voir annexe n° 11) introduit les **juges de paix** dans l'organisation judiciaire et supprime les juges conciliateurs qui existaient auparavant.

Les juges de paix sont chargés du petit contentieux civil et pénal.

Pour être nommé juge de paix, il faut, outre les conditions de nationalité et de moralité, remplir les exigences suivantes :

- être âgé de plus de 50 ans et de moins de 71 ans,
- résider dans la commune d'exercice,
- être docteur en droit,
- ne plus être sous contrat de travail.

La loi précise que seules, des *« personnes capables d'assumer dignement, par leur indépendance, leur prestige et la maturité de leur expérience juridique et culturelle »* doivent être nommées et que les titres de juge, même honoraire, d'avocat, de notaire, de professeur de droit, d'officier de police judiciaire conviennent mieux que tout autre.

A contrario, les membres du Parlement, les ecclésiastiques et les personnes qui détenaient l'année précédente des fonctions de direction dans un parti politique, ne peuvent être nommés juges de paix.

Les nominations résultent d'un décret du Président de la République, pris après délibération du Conseil supérieur de la magistrature et sur proposition du conseil judiciaire géographiquement compétent, composé de cinq représentants désignés par les deux conseils de l'ordre des avocats et des procureurs (1).

(1) Le procureur devient avocat soit à la suite d'un examen de prestige passé après deux années d'exercice, soit de façon automatique après six années d'exercice. Devenu avocat, il ne cesse pas d'être procureur car les fonctions de plaidoirie et de représentation des parties demeurent séparées dans certains cas, la représentation appartenant aux procureurs et la plaidoirie aux avocats.

Les candidatures sont recueillies par les présidents de cour d'appel qui demandent auparavant aux maires de signaler les vacances.

Des cours, d'une durée maximale de 10 jours par an, peuvent être organisés pour la mise à jour des connaissances des juges de paix.

LA SELECTION ET LA FORMATION DES JUGES

PAYS-BAS

L'accès à la magistrature se fait de deux façons :

- 50 % des postes sont réservés aux étudiants,
- 50 % aux professionnels du droit et aux universitaires.

Le centre d'études spécialisées (*Stichting Studiecentrum Rechtspleging* : S.S.R.), fondation indépendante de l'Etat mais subventionnée par le ministère de la justice et dirigée par un magistrat du siège assisté d'un membre du parquet, assure la formation des futurs juges ainsi que des représentants du ministère public.

I. LES JUGES PROFESSIONNELS

1. Le recrutement externe

Un comité de sélection, composé essentiellement de magistrats, choisit les « magistrats en formation » en fonction des critères suivants : connaissances juridiques, prise de parole en public, engagement social, intégrité morale et niveau d'intelligence, déterminé d'après des tests psychologiques.

La formation, essentiellement pratique, dure en principe six ans. Elle peut être raccourcie en raison d'une expérience professionnelle antérieure.

Pendant les trois premières années, l'accent est mis sur la formation théorique, qui ne se limite pas aux matières juridiques mais inclut aussi la philosophie, la gestion et les relations humaines. Par ailleurs le futur magistrat est également initié à la pratique : comme greffier successivement dans des chambres civile, pénale et administrative, puis au parquet.

2. Le recrutement interne

Une expérience professionnelle d'au moins six ans est exigée. La procédure de sélection repose avant tout sur des tests psychologiques.

La formation, soit comme juge suppléant, soit comme procureur suppléant, est essentiellement pratique.

II. LES JUGES NON-PROFESSIONNELS

Il n'existe pas de juge permanent non-professionnel dans les juridictions civiles et pénales.

LA SÉLECTION ET LA FORMATION DES JUGES

ETATS-UNIS

Il n'existe pas de carrière judiciaire au sens européen, ni d'école dispensant une formation à la magistrature.

Dans la magistrature des Etats, les juges sont élus, pour des mandats de durée variable en théorie, mais en pratique quasiment illimitée compte tenu de la fréquence des réélections. Il s'agit le plus souvent d'anciens avocats.

Les juges fédéraux sont nommés par le Président des Etats-Unis sur le conseil du ministre de la justice et avec le consentement du Sénat. Ils ont en général acquis une grande réputation comme avocat, et parfois comme professeur de droit ou juge d'Etat.

I. LES JUGES DES TRIBUNAUX D'ETATS

Leur recrutement s'effectue de plusieurs manières :

- élection,
- nomination,
- système mixte
- cooptation

De plus, dans la plupart des Etats, il existe une différence entre le système de sélection des juges des tribunaux supérieurs et ceux des tribunaux inférieurs.

Quelque soit le système en vigueur, *«presque tous les juges d'Etat sont recrutés à cause de leur expérience dans la vie publique, c'est-à-dire de la politique»*.

Les qualifications requises varient selon les niveaux hiérarchiques des tribunaux ainsi que selon les Etats. A l'échelon inférieur, il n'est en général pas nécessaire de détenir un diplôme en droit. Plus haut dans la hiérarchie, il peut être obligatoire d'avoir été inscrit au barreau pendant plusieurs années, ce qui suppose la détention du diplôme de docteur en droit.

La durée des fonctions est en principe limitée : dix à douze ans pour les juges des cours d'appel et des cours suprêmes, six à huit pour les autres. Cependant deux Etats (Massachussets et New Hampshire) recrutent

leurs juges à vie. Le New Jersey a adopté un système mixte : le premier mandat est de sept ans et le second perpétuel.

1. L'élection

Une quarantaine d'Etats pratiquent l'élection à un degré ou à un autre de la hiérarchie. Environ 80 % des juges des Etats sont élus.

L'élection est considérée comme l'expression de la démocratie. Il existe plusieurs modes d'élection, parmi lesquels :

- l'élection populaire partisane, système où chaque candidat a une affiliation politique officielle, a été retenu par treize Etats ;

- l'élection populaire non partisane est en vigueur dans seize Etats ;

- l'élection par l'Assemblée législative prévaut en Caroline du Sud et en Virginie.

Quelque soit le mode d'élection retenu, le patronage d'un parti est indispensable pour être élu.

Les candidatures sont annoncées dans les journaux, avec la déclaration d'intention des candidats et leur biographie : *«Je suis supérieurement qualifié pour tel poste de juge car je ne formule jamais d'opinion avant de connaître les faits. J'ai maturité, expérience et solidité. Mon honnêteté, ma patience et ma loyauté me rendent le meilleur candidat et me permettront de servir au mieux les intérêts du peuple de ce District»*. Des affiches permettent à l'électeur de se familiariser avec le candidat. Les campagnes électorales sont d'un niveau variable. L'attention de l'électorat se concentre davantage sur les élections législatives ou à des fonctions exécutives. Du reste, la place des candidats aux postes de juges n'apparaît qu'en position très médiocre sur le bulletin de vote.

En cas de vacance, le pouvoir de nommer le remplaçant appartient en général au gouverneur. Ainsi, en Californie, par exemple, bien que le système soit officiellement, pour la plupart des sièges à pourvoir, celui de l'élection non partisane, 88 % des juges de juridiction générale ont été à l'origine nommés par le gouverneur à la suite de vacances. La moyenne nationale s'établirait à 43 %.

2. La nomination

Dans huit Etats, les juges sont nommés par le gouverneur.

On reproche aux cours nommées la même absence d'indépendance qu'aux cours élues. On dit souvent : *« a judge is a lawyer who once knew a governor »*.

3. Le Missouri Plan

Vingt-deux Etats ont choisi ce mode de sélection qui constitue une combinaison des deux précédents puisqu'il allie nomination par le gouverneur et ratification populaire, sans omettre le critère du mérite.

Soutenue par l'*American Bar Association* (A.B.A., Association des avocats américains), cette procédure fut adoptée pour la première fois en Californie en 1934.

Lorsqu'une vacance se produit, une commission ad hoc s'enquiert des candidats possibles. Cette commission se compose du président de la cour de dernier ressort de l'Etat, de trois avocats élus par le barreau et de trois citoyens nommés par le gouverneur.

La commission est désignée pour six ans. Comme en général les gouverneurs sont éligibles seulement pour quatre ans et que le mandat est renouvelable une seule fois, il est improbable que les citoyens soient tous nommés par le même gouverneur, ce qui tend à garantir l'équilibre politique.

La commission sélectionne trois candidats selon leur capacité. Cette liste est soumise au gouverneur qui doit nommer l'un des trois candidats. Après un an ou lors de l'élection suivante, selon l'Etat considéré, le juge ainsi nommé se soumet aux suffrages de ses concitoyens, sans opposition, ni affiliation politique officielle. Il leur présente ses travaux judiciaires. La question posée aux électeurs est la suivante : « *le juge N doit-il continuer à exercer ?* ». Dans l'affirmative, il est élu, pourra se représenter à l'élection suivante et ainsi de suite. Sinon, le processus recommence.

4. La cooptation

Elle fonctionne en Alaska et en Louisiane.

II. LES JUGES FEDERAUX

Ils doivent nécessairement être docteurs en droit.

Ils sont nommés par le Président des Etats-Unis; le Sénat devant, en vertu de l'article 2-2 de la Constitution, ratifier cette nomination.

En pratique, c'est le ministre fédéral de la justice qui propose les candidats au président. Son choix est l'aboutissement d'un long processus de sélection. Chaque candidat potentiel remplit un questionnaire de dix pages, puis subit un examen d'une journée entière au ministère de la justice. Ensuite, une commission administrative, qui se réunit chaque semaine, opère un contrôle supplémentaire. Enfin, le candidat doit recevoir l'approbation personnelle du ministre fédéral de la justice avant de voir son nom soumis au président. Au cours du processus de sélection, les sénateurs fédéraux de l'Etat où se produit la vacance, lorsqu'ils appartiennent à la majorité présidentielle, disposent en fait d'un pouvoir de veto. Si le président

passait outre et, malgré le veto, nommait le candidat, celui-ci n'aurait aucune chance d'être confirmé par le Sénat.

La ratification par le Sénat s'opère en deux temps. En premier lieu, le candidat subit l'examen public de la commission judiciaire du Sénat où il doit répondre à des questions en apparence assez anodines. En second lieu, vient la ratification par le Sénat lui-même, à la majorité simple.

Les critères de la sélection n'ont jamais été exempts de considérations politiques. Les sénateurs fédéraux du parti au pouvoir à la Maison Blanche disposent d'un droit de veto et proposent leurs propres candidats, sur des critères de mérite mais aussi de politique locale.

Corrélativement à la montée de la politisation, on note une baisse sensible du niveau technique des candidats.

Cependant, deux tentatives intéressantes ont été faites pour pallier les inconvénients du processus actuel de nomination.

1° Depuis plusieurs décennies, l'A.B.A. tente d'influencer le choix présidentiel en évaluant publiquement le mérite des candidats avant la ratification par le Sénat. Les efforts de l'A.B.A. furent institutionnalisés en 1946 par la création de l'A.B.A.'s *Committee on the Federal Judiciary* - (Commission de l'A.B.A. sur la magistrature fédérale). L'objectif de cette commission est d'éclairer le choix fait par le président en fonction de l'expérience du candidat, de sa réputation, de ses connaissances scientifiques, de son caractère et de son âge. L'enquête dure de six à huit semaines. Il est demandé au candidat de remplir un questionnaire de 28 pages dans lequel il doit notamment exposer les dix affaires les plus importantes, qu'il a réglées. L'enquête est transmise au ministère de la justice, avec les évaluations suivantes :

- exceptionnellement bien qualifié (EWQ) ;
- bien qualifié (WQ) ;
- qualifié (Q) ;
- non qualifié (NQ).

L'avis de la commission n'est que consultatif. C'est ainsi que sur 60 candidats présentés par le président Kennedy, deux candidats publiquement notés NQ par la commission furent néanmoins confirmés par le Sénat. Cependant, cet avis fait autorité et les candidats qui ne sont pas recommandés par le barreau sont rarement choisis.

2° Depuis quelques années, les sénateurs fédéraux de sept Etats ont adopté le système du Missouri Plan pour recommander les candidats aux postes de juges fédéraux de district de leur Etat. Trois candidats sont proposés au choix du président, leur sélection se faisant sur leur seul mérite. C'est ainsi que sous la présidence de M. Carter, environ 10 % des juges nommés par le président appartenaient au parti républicain, alors dans l'opposition.

LA SELECTION ET LA FORMATION DES JUGES

LISTE DES ANNEXES (1)

- Annexe n° 1** Allemagne : Articles 5 à 7, relatifs à l'«*aptitude à l'exercice de la fonction de juge*», de la loi du 19 avril 1972 sur le statut de la magistrature, modifiée en dernier lieu par la loi relative à l'allègement de l'administration de la justice du 11 janvier 1993
- Annexe n° 2** Belgique - Loi du 18 juillet 1991 modifiant les règles du code judiciaire relatives à la formation et au recrutement des magistrats
- Annexe n° 3** Espagne - Articles 301 à 323, relatifs à l'accès à la magistrature et à la nomination des juges et magistrats, de la loi organique n° 6 du 1^{er} juillet 1985 sur le pouvoir judiciaire (langue originale)
- Annexe n° 4** Espagne - Arrêté du 1^{er} août 1991 sur l'admission des futurs magistrats du Centre d'études juridiques et arrêté du 30 juin 1993 le modifiant (langue originale)
- Annexe n° 5** Espagne - Articles 99 à 103 sur les juges de paix, de la loi organique sur le pouvoir judiciaire (langue originale)
- Annexe n° 6** Grande-Bretagne - Note sur la formation des auxiliaires de justice
- Annexe n° 7** Grande-Bretagne - Organigramme des juridictions civiles
- Annexe n° 8** Grande-Bretagne - Organigramme des juridictions pénales
- Annexe n° 9** Italie - Articles 121 à 130 sur l'entrée dans la magistrature, du décret royal du 30 janvier 1941 relatif au système judiciaire (langue originale)
- Annexe n° 10** Italie - Statistiques relatives au concours d'entrée dans la magistrature pour les années 1981 à 1992 (langue originale)
- Annexe n° 11** Italie - Loi du 21 novembre 1994 instituant le juge de paix (langue originale)

(1) Tous ces documents sont disponibles au Service des Affaires européennes. S'adresser au secrétariat de la Division des études de législation comparée (poste 2230).

IV.
TABLEAUX COMPARATIFS

A. Projet de loi organique
modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958,
relative au statut de la magistrature

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.</p>	<p>TITRE PREMIER DES JUGES DE PAIX</p>	<p>TITRE PREMIER DES JUGES DE PAIX</p>	<p>TITRE PREMIER DU RECRUTEMENT DE MAGISTRATS À TITRE TEMPORAIRE</p>
<p><i>Art. 22. —</i> Peuvent être nommés directement aux fonctions du second grade de la hiérarchie judiciaire, à condition d'être âgés de trente-cinq ans au moins :</p>	<p>Article premier.</p> <p>Après le chapitre V <i>ter</i> de l'ordonnance n° 58 1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, il est inséré un chapitre V <i>quater</i> ainsi rédigé :</p> <p>« CHAPITRE V <i>QUATER</i> « Des juges de paix.</p> <p>« <i>Art. 41-10. —</i> Peuvent être nommées <i>juges de paix</i> pour exercer des fonctions de juge d'instance, dans les tribunaux d'instance, les personnes âgées de moins de soixante-cinq ans que leur compétence et leur expérience qualifient particulièrement pour exercer ces fonctions.</p>	<p>Article premier.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p>« <i>Art. 41-10. — ...</i></p> <p>... juge d'instance les personnes ...</p> <p>... fonctions.</p>	<p>Article premier.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« CHAPITRE V <i>QUATER</i> « <i>Du recrutement de magistrats à titre temporaire.</i></p> <p>« <i>Art. 41-10. —</i> Peuvent être nommées pour exercer des fonctions de juge d'instance ou d'assesseur dans les formations collégiales des tribunaux de grande instance les personnes âgées de moins de soixante ans que leur compétence ...</p> <p>... fonctions.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>1° Les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 16 et justifiant de sept années au moins d'exercice professionnel les qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires ;</p>	<p>«Elles doivent remplir les conditions prévues au 1°, 2° ou 3° de l'article 22.</p>	<p>«Elles ...</p> <p>... 22, soit être membre ou ancien membre des professions libérales juridiques et judiciaires soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, et justifier de sept années au moins d'exercice professionnel.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>2° Les greffiers en chef des cours et tribunaux et des conseils de prud'hommes justifiant de sept années de services effectifs dans leur corps ;</p>	<p>«Les juges de paix affectés dans un tribunal d'instance ne peuvent assurer chaque mois plus de la moitié des audiences.</p>	<p>«Les juges de paix ne peuvent assurer chaque mois plus de la moitié des audiences du tribunal d'instance dans lequel ils sont affectés.</p>	<p>Alinéa supprimé (cf. infra, art. 41-11).</p>
<p>3° Les fonctionnaires de catégorie A du ministère de la justice ne remplissant pas les conditions prévues au 1° de l'article 16 et justifiant de sept années de services effectifs au moins en cette qualité.</p>	<p>«Art. 41-11. — Les juges de paix traitent des affaires relevant des contentieux civil et pénal qui leur sont attribuées par le juge chargé de la direction et de l'administration du tribunal d'instance aux termes d'une ordonnance annuelle qui précise la répartition des juges dans les différents services de la juridiction. Cette ordonnance peut être modifiée en cours d'année judiciaire, en cas d'urgence ou de modification du nombre des magistrats concernés par la répartition.</p>	<p>«Art. 41-11. — Sans modification.</p>	<p>«Art. 41-11. — Lorsqu'ils sont affectés dans un tribunal d'instance, les magistrats recrutés dans le cadre du présent chapitre traitent ...</p>
<p>Art. 16. - Les candidats à l'auditorat doivent :</p>			<p>... aux termes de l'ordonnance annuelle prévue à l'article L. 321-6 du code de l'organisation judiciaire. Ils ne peuvent assurer plus du quart des services du tribunal dans lequel ils sont affectés.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>1° Etre titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à quatre années d'études après le baccalauréat, que ce diplôme soit national, reconnu par l'Etat ou délivré par un Etat membre de la Communauté européenne et considéré comme équivalent par le ministre de la justice après avis d'une commission dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat, ou d'un diplôme délivré par un institut d'études politiques, ou encore avoir obtenu le certificat attestant la qualité d'ancien élève d'une école normale supérieure. Cette exigence n'est pas applicable aux candidats visés aux 2° et 3° de l'article 17;</p>			<p><i>«Lorsque ces magistrats sont affectés en qualité d'assesseurs dans une formation collégiale d'un tribunal de grande instance, ils traitent des affaires relevant des contentieux civil et pénal qui leur sont attribuées par le président du tribunal aux termes de l'ordonnance annuelle prévue à l'article L. 311-9-1 du code de l'organisation judiciaire. Il ne peut y avoir dans ces formations plus d'un assesseur choisi parmi les magistrats recrutés dans le cadre du présent chapitre.»</i></p>
<p>2° Etre de nationalité française ;</p>			
<p>3° Jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité ;</p>			
<p>4° Se trouver en position régulière au regard du code du service national.</p>			
<p>5° Remplir les conditions d'aptitude physique nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et être reconnus indemnes ou définitivement guéris de toute affection donnant droit à un congé de longue durée.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code de l'organisation judiciaire.</p>			
<p><i>Art. L. 321-6 et L. 311-9-1. - Cf. propositions de la Commission pour le projet de loi n° 594 (1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative.</i></p>			
<p>Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée.</p>	<p><i>- Art. 41-12. — Les juges de paix sont nommés pour une durée de sept ans non renouvelable dans les formes prévues pour les magistrats du siège.</i></p>	<p><i>- Art. 41-12. — Alinéa sans modification.</i></p>	<p><i>- Art. 41-12. — Les magistrats recrutés dans le cadre du présent chapitre sont nommés ...</i></p>
<p><i>Art. 34. — Il est institué une commission chargée de dresser et d'arrêter le tableau d'avancement ainsi que les listes d'aptitude aux fonctions. Cette commission est commune aux magistrats du siège et du parquet.</i></p>	<p><i>- Les nominations interviennent après avis conforme de la commission prévue à l'article 34, parmi les candidats proposés par les assemblées générales des magistrats du siège des cours d'appel. L'article 27-1 ne leur est pas applicable.</i></p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>... siège.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Le tableau d'avancement est communiqué à chacune des formations du Conseil supérieur de la magistrature avant d'être signé par le président de la République.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>La commission d'avancement peut demander à l'autorité chargée d'évaluer l'activité professionnelle du magistrat candidat à l'inscription sur une des listes d'aptitude ou au tableau d'avancement des précisions sur le contenu de son dossier. Ces précisions et les observations du magistrat concerné sont versées dans son dossier. La commission peut également adresser aux autorités chargées d'évaluer l'activité professionnelle des magistrats les observations qu'elle estime utiles sur le contenu des dossiers examinés.</p>			
<p>La commission d'avancement établit chaque année un rapport d'activité rendu public.</p>			
<p><i>Art. 27-1.</i> — Le projet de nomination à une fonction du premier ou du second grade et la liste des candidats à cette fonction sont communiqués pour les postes du siège ou pour ceux du parquet à la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Ce projet de nomination est adressé aux chefs de la Cour de cassation, aux chefs des cours d'appel et des tribunaux supérieurs d'appel, à l'inspecteur général des services judiciaires ainsi qu'aux directeurs et chefs de service de l'administration centrale du ministère de la justice, qui en assurent la diffusion auprès des magistrats en activité dans leur juridiction, dans le ressort de leur juridiction ou de leurs services. Ce document est adressé aux syndicats et organisations professionnelles représentatifs de magistrats et, sur leur demande, aux magistrats placés dans une autre position que celle de l'activité.</p>			
<p>Toute observation d'un candidat relative à un projet de nomination est adressée au garde des sceaux, ministre de la justice, et au Conseil supérieur de la magistrature.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux projets de nomination de substitut chargé du secrétariat général d'une juridiction. Elles ne s'appliquent pas aux propositions de nomination prévues à l'article 26, ni aux projets de nomination pris pour l'exécution des décisions prévues aux 2°, 3° et 5° de l'article 45 et au second alinéa de l'article 46.</p>	<p>« La commission se prononce après l'accomplissement par les candidats d'une période de formation probatoire comportant un stage dans une juridiction, organisée par l'Ecole nationale de la magistrature, selon les modalités prévues à l'article 19. Le deuxième alinéa de l'article 25-3 est applicable aux stagiaires.</p>	<p>« La commission ...</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p><i>Art. 19.</i> — Les auditeurs participent sous la responsabilité des magistrats à l'activité juridictionnelle, sans pouvoir toutefois recevoir délégation de signature.</p>		<p>... probatoire organisée par l'Ecole nationale de la magistrature et comportant un stage en juridiction effectué selon les modalités ...</p>	
<p>Ils peuvent notamment :</p>		<p>... stagiaires.</p>	
<p>Assister le juge d'instruction dans tous les actes d'information ;</p>			
<p>Assister les magistrats du ministère public dans l'exercice de l'action publique ;</p>			
<p>Siéger en surnombre et participer avec voix consultative aux délibérés des juridictions civiles et correctionnelles ;</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Présenter oralement devant celles-ci des réquisitions ou des conclusions ;</p>			
<p>Assister aux délibérés des cours d'assises.</p>			
<p>Les auditeurs peuvent, en leur seule qualité, effectuer un stage, pour une partie de la durée de la scolarité à l'école nationale de la magistrature, comme collaborateur d'un avocat inscrit au barreau. Leur activité à ce titre est bénévole.</p>			
<p><i>Art. 25-3.</i> — Avant de se prononcer, la commission peut décider de subordonner la nomination du candidat à une intégration au titre des articles 22, 23 et 24 à l'accomplissement d'un stage probatoire en juridiction, organisé par l'Ecole nationale de la magistrature, selon les modalités prévues à l'article 19.</p>			
<p>Le candidat admis en stage probatoire est astreint au secret professionnel et prête serment au début de son stage, devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle le stage se déroule, en ces termes : «Je jure de conserver le secret des actes du parquet, des juridictions d'instruction et de jugement dont j'aurai eu connaissance au cours de mon stage».</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature établit, sous la forme d'un rapport, le bilan du stage probatoire de chaque candidat qu'il adresse au jury prévu à l'article 21.</p>	<p>« Avant leur première affectation, les juges de paix prêtent serment dans les conditions prévues à l'article 6.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>« Avant leur affectation les magistrats ainsi nommés prêtent ...</p>
<p>Après un entretien avec le candidat, le jury se prononce sur son aptitude à exercer des fonctions judiciaires et transmet son avis à la commission prévue à l'article 34.</p>	<p>« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de dépôt et d'instruction des dossiers de candidature à l'exercice des fonctions de juge de paix, les modalités d'organisation et la durée du stage, ainsi que les conditions dans lesquelles sont assurées l'indemnisation et la protection sociale des stagiaires mentionnés au présent article.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>... l'article 6. « Un décret candidature, les modalités ...</p>
<p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'article 25-2 et du présent article, notamment les conditions dans lesquelles sont assurées la rémunération et la protection sociale des personnes accomplissant un stage probatoire.</p>	<p>Art. 6. — Tout magistrat, lors de sa nomination à son premier poste, et avant d'entrer en fonctions, prête serment en ces termes : « Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat. »</p>	<p>Il ne peut, en aucun cas, être relevé de ce serment.</p>	<p>... article.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Le serment est prêté devant la cour d'appel. Toutefois, pour les magistrats directement nommés à la Cour de cassation, il est prêté devant cette juridiction.</p>	<p>«Art. 41-13. — Les juges de paix sont soumis au présent statut.</p>	<p>«Art. 41-13. — Alinéa sans modification.</p>	<p>«Art. 41-13. — Les magistrats recrutés dans le cadre du présent chapitre sont statut.</p>
<p>L'ancien magistrat prête à nouveau serment lorsqu'il est réintégré.</p>	<p>«Toutefois, ils ne peuvent être membres du Conseil supérieur de la magistrature ni de la commission d'avancement, ni participer à la désignation des membres de ces instances.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. 13. — Les magistrats sont astreints à résider au siège de la juridiction à laquelle ils appartiennent ou sont rattachés.</p>	<p>«Les articles 13 et 76 ne leur sont pas applicables.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Des dérogations exceptionnelles à caractère individuel et provisoire, peuvent être accordées sur avis favorable des chefs de cour par le ministre de la justice.</p>	<p>«Les juges de paix sont rémunérés pour chaque audience dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>«Les juges rémunérés dans des conditions d'Etat.</p>	<p>«Ces magistrats sont rémunérés d'Etat.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 76.</i> — Sous réserve des reculs de limite d'âge pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'Etat, la limite d'âge pour les magistrats de l'ordre judiciaire est fixée à soixante-cinq ans.</p>			
<p>Toutefois, est fixée à soixante-huit ans la limite d'âge des magistrats occupant les fonctions de premier président et de procureur général de la Cour de cassation.</p>		<p><i>«Art. 41-13-1.</i> — Par dérogation à l'article 8, les juges de paix peuvent exercer une activité professionnelle concomitamment à leurs fonctions judiciaires, sous réserve que cette activité ne soit pas de nature à porter atteinte à la dignité de la fonction et à son indépendance et qu'elle ne soit pas exercée dans le ressort du tribunal d'instance auquel le juge de paix est affecté.</p>	<p><i>«Art. 41-13-1.</i> — Par dérogation à l'article 8, les magistrats recrutés dans le cadre du présent chapitre peuvent exercer ...</p>
		<p>«L'exercice des fonctions de juge de paix est incompatible avec l'exercice d'une activité d'agent public.</p>	<p>... dignité de ces fonctions et à son indépendance. Les membres des professions libérales juridiques et judiciaires soumis à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ne peuvent exercer des fonctions judiciaires dans le ressort du tribunal de grande instance où ils ont leur domicile professionnel.</p>

Texte de référence

Texte du projet de loi organique

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« En cas de changement d'activité professionnelle, le juge de paix en informe le premier président de la cour d'appel, qui lui fait connaître le cas échéant que sa nouvelle activité n'est pas compatible au regard des dispositions des deux alinéas précédents avec l'exercice de ses fonctions judiciaires.

« Le juge de paix ne peut connaître d'un litige qui présente un lien avec sa profession ou lorsqu'il entretient des relations professionnelles avec l'une des parties. Dans ces hypothèses, le juge chargé de la direction et de l'administration du tribunal d'instance peut, à tout moment, à la demande du juge de paix ou de l'une des parties décider, par décision non susceptible de recours, que l'affaire sera soumise à un autre juge du tribunal. »

« En cas ...
... professionnelle, le magistrat en informe ...

... d'appel qui ...
... connaître, le cas échéant, que ...
... compatible avec ...

... judiciaires.

« Le magistrat ne peut connaître d'un litige présentant un lien avec son activité professionnelle ou lorsqu'il entretient ou a entretenu des relations ...

... hypothèses, le président du tribunal de grande instance ou le juge chargé de l'administration du tribunal d'instance auquel l'intéressé est affecté décide, à la demande de celui-ci ou de l'une des parties, que l'affaire ...

... tribunal ou, s'il exerce des fonctions d'assesseur, qu'elle sera renvoyée à une formation de jugement autrement composée. Cette décision de renvoi est insusceptible de recours.

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 45. — Les sanctions disciplinaires applicables aux magistrats sont :</p>	<p>« Art. 41-14. — Le pouvoir disciplinaire à l'égard des juges de paix est exercé par l'autorité investie de ce pouvoir dans les conditions prévues au chapitre VII. Cette autorité peut, indépendamment des sanctions prévues au 1° de l'article 45, prononcer, à titre de sanction exclusive de toute autre sanction disciplinaire, la fin des fonctions de juge de paix.</p>	<p>« Art. 41-14. — Sans modification.</p>	<p>« Art. 41-14. — Le pouvoir disciplinaire à l'égard des magistrats recrutés dans le cadre du présent chapitre est exercé ...</p>
<p>1° La réprimande avec inscription au dossier ;</p>			<p>... indépendamment de la sanction prévue au 1° ...</p>
<p>2° Le déplacement d'office ;</p>			
<p>3° Le retrait de certaines fonctions ;</p>			<p>... fonctions du magistrat.</p>
<p>4° L'abaissement d'échelon ;</p>			
<p>5° La rétrogradation ;</p>			
<p>6° La mise à la retraite d'office ou l'admission à cesser ses fonctions lorsque le magistrat n'a pas le droit à une pension de retraite ;</p>	<p>« Art. 41-15. — Il ne peut être mis fin aux fonctions des juges de paix qu'à leur demande ou au cas où aurait été prononcée à leur encontre la sanction prévue à l'article 41-14.</p>	<p>« Art. 41-15. — Sans modification.</p>	<p>« Art. 41-15. — Il fonctions des magistrats recrutés dans le cadre du présent chapitre qu'à leur demande ...</p>
<p>7° La révocation avec ou sans suspension des droits à pension.</p>	<p>« Durant un an à compter de la cessation de leurs fonctions judiciaires, les juges de paix sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique en relation avec les fonctions judiciaires qu'ils ont exercées et d'être candidat à une fonction publique élective dans le ressort du tribunal de grande instance où ils ont exercé leurs fonctions ».</p>		<p>... l'article 41-14. « Durant judiciaires, ces magistrats sont exercées. »</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>Art. 2.</p> <p>Avant le 1^{er} mars 1998, le Gouvernement fera un rapport au Parlement sur le bilan des trois premières années d'application de l'article premier de la présente loi organique.</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Supprimé.</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Avant le 1^{er} mars 1998, le Gouvernement fera un rapport au Parlement sur le bilan des trois premières années d'application de l'article premier de la présente loi organique.</p>
	<p>TITRE II</p> <p>RECRUTEMENT DE CONSEILLERS DE COURS D'APPEL EN SERVICE EXTRAORDINAIRE.</p>	<p>TITRE II</p> <p>RECRUTEMENT DE CONSEILLERS DE COURS D'APPEL EN SERVICE EXTRAORDINAIRE.</p>	<p>TITRE II</p> <p>RECRUTEMENT DE CONSEILLERS DE COURS D'APPEL EN SERVICE EXTRAORDINAIRE.</p>
<p>Art. 16. — Les candidats à l'auditorat doivent :</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Jusqu'au 31 décembre 1999, peuvent être recrutées au premier groupe du premier grade de la hiérarchie du corps judiciaire pour exercer, en service extraordinaire, les fonctions de conseiller de cour d'appel, si elles sont âgées de cinquante ans au moins et de soixante ans au plus, si elles remplissent les conditions prévues à l'article 16 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée et si elles justifient de quinze ans au moins d'activité professionnelle, les personnes que leur compétence et leur activité qualifient particulièrement pour l'exercice de fonctions judiciaires.</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>1° Etre titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à quatre années d'études après le baccalauréat, que ce diplôme soit national, reconnu</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>par l'Etat ou délivré par un Etat membre de la Communauté européenne et considéré comme équivalent par le ministre de la justice après avis d'une commission dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat, ou d'un diplôme délivré par un institut d'études politiques, ou encore avoir obtenu le certificat attestant la qualité d'ancien élève d'une école normale supérieure. Cette exigence n'est pas applicable aux candidats visés aux 2° et 3° de l'article 17 ;</p>	<p>Leur nombre ne peut excéder trente.</p>		
<p>2° Etre de nationalité française ;</p>			
<p>3° Jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité ;</p>			
<p>4° Se trouver en position régulière au regard du code du service national :</p>			
<p>5° Remplir les conditions d'aptitude physique nécessaire à l'exercice de leurs fonctions et être reconnus indemnes ou définitivement guéris de toute affection donnant droit à un congé de longue durée.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<i>Art. 34. — Cf. supra.</i>	<p data-bbox="521 442 602 470">Art. 4.</p> <p data-bbox="409 506 719 1315">Les nominations interviennent pour une durée de cinq ans non renouvelable, sur avis conforme de la commission prévue à l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, et selon les formes prévues pour la nomination des magistrats du siège, à l'exception des dispositions de l'article 27-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée. Avant de se prononcer, la commission peut décider de subordonner la nomination à une formation complémentaire du candidat, organisée par l'Ecole nationale de la magistrature.</p>	<p data-bbox="856 442 937 470">Art. 4.</p> <p data-bbox="744 506 1045 561">Alinéa sans modification.</p>	<p data-bbox="1191 442 1272 470">Art. 4.</p> <p data-bbox="1122 506 1355 534">Les nominations ...</p>
<i>Art. 27-1. — Cf. supra.</i>	<p data-bbox="409 1370 719 1774">Les conseillers de cour d'appel en service extraordinaire sont nommés en surnombre de l'effectif organique de la cour d'appel et de l'effectif budgétaire global du premier groupe du premier grade. Ils ne peuvent bénéficier d'un avancement, ni être nommés à une autre fonction judiciaire.</p>	<p data-bbox="792 1370 995 1400">Les conseillers ...</p>	<p data-bbox="1074 1257 1384 1349">... magistrature et comportant un stage en juridiction.</p> <p data-bbox="1074 1370 1384 1427">Alinéa sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 40-2.</i> — Les conseillers et les avocats généraux en service extraordinaire sont nommés pour une durée de cinq ans non renouvelable, dans les formes respectivement prévues pour la nomination des magistrats du siège de la Cour de cassation et pour la nomination des magistrats du parquet de ladite cour.</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Les conseillers de cour d'appel en service extraordinaire perçoivent une rémunération égale au traitement budgétaire moyen d'un magistrat du premier groupe du premier grade et bénéficient, en outre, des indemnités et avantages accordés aux magistrats, y compris en matière de sécurité sociale.</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de recueil et d'instruction des dossiers de candidature à l'exercice de fonctions judiciaires en service extraordinaire.</p>	<p>Sous réserve des dispositions du présent titre, ils sont soumis au statut de la magistrature. Les dispositions prévues par les articles 40-2 (deuxième et troisième alinéas) à 40-7 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée pour les conseillers et avocats généraux à la Cour de cassation en service extraordinaire leur sont applicables.</p>		

Texte de référence

Il ne peut être mis fin aux fonctions des conseillers et avocats généraux à la Cour de cassation qu'à leur demande ou au cas où aurait été prononcée à leur encontre l'une des sanctions prévues aux 6° et 7° de l'article 45 et à l'article 40-3. Lorsqu'il est ainsi mis fin aux fonctions des conseillers ou des avocats généraux en service extraordinaire ayant la qualité de fonctionnaires, les dispositions de l'article 40-5 reçoivent, s'il y a lieu, application.

Art. 40-3. — Le pouvoir disciplinaire à l'égard des conseillers et avocats généraux à la Cour de cassation en service extraordinaire est exercé exclusivement par l'autorité investie de ce pouvoir dans les conditions prévues au chapitre VII. Cette autorité peut, indépendamment des sanctions prévues à l'article 45, prononcer, à titre de sanction exclusive de toute autre sanction disciplinaire, la fin des fonctions de conseiller ou d'avocat général à la Cour de cassation en service extraordinaire.

Art. 40-4. — Les conseillers et les avocats généraux en service extraordinaire sont soumis au statut de la magistrature.

Texte du projet de loi organique

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte de référence

**Texte du projet de loi
organique**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

Toutefois, ils ne peuvent ni être membre du Conseil supérieur de la magistrature, de la commission d'avancement ou de la commission consultative du parquet ni participer à la désignation des membres de ces instances.

Ils ne peuvent recevoir aucun avancement de grade ni bénéficier d'aucune mutation dans le corps judiciaire.

Durant un an à compter de la cessation de leurs fonctions, ils sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique en relation avec les fonctions qu'ils ont exercées à la Cour de cassation.

Art. 40-5. — Les conseillers et les avocats généraux en service extraordinaire ayant la qualité de fonctionnaires sont placés en position de détachement dans leur corps d'origine. Ils ne peuvent recevoir, pendant la durée de leurs fonctions, aucun avancement de grade dans ce corps.

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Lorsqu'une des sanctions prévues aux 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 45 est prononcée à l'encontre d'un conseiller ou d'un avocat général à la Cour de cassation en service extraordinaire ayant la qualité de fonctionnaire, elle produit le même effet vis-à-vis de son corps d'origine.</p> <p>A l'expiration de leurs fonctions, les conseillers et avocats généraux à la Cour de cassation en service extraordinaire ayant la qualité de fonctionnaires sont réintégrés de plein droit dans leur corps d'origine au grade correspondant à l'avancement moyen dont ont bénéficié les membres de ce corps se trouvant, à la date du détachement, aux mêmes grades et échelon qu'eux et reçoivent, dans les conditions prévues au présent article, une affectation, le cas échéant en surnombre.</p>			

Texte de référence

**Texte du projet de loi
organique**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

Une commission, présidée par le vice-président du Conseil d'Etat, est chargée de veiller aux conditions de la réintégration dans la fonction publique des fonctionnaires ayant fait l'objet d'un détachement pour être nommés conseillers ou avocats généraux en service extraordinaire à la Cour de cassation. Cette commission comprend un conseiller d'Etat en service ordinaire désigné par l'assemblée générale du Conseil d'Etat, un conseiller à la Cour de cassation désigné par l'ensemble des magistrats hors hiérarchie de cette juridiction, un conseiller maître à la Cour des comptes désigné par les magistrats composant la chambre du conseil, le directeur général de l'administration et de la fonction publique et, selon le cas, le directeur du personnel du ministère dont relève le corps auquel appartient l'intéressé ou le chef de ce corps. En cas de partage égal des voix au sein de la commission, la voix du président est prépondérante.

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Trois mois au plus tard avant la date prévue pour l'expiration du détachement, l'intéressé fait connaître à la commission visée à l'alinéa précédent le type de fonctions qu'il souhaiterait exercer ainsi que le lieu d'affectation qu'il désirerait recevoir. Dans les deux mois suivant sa demande de réintégration, la commission l'invite à choisir sur une liste de trois affectations l'emploi dans lequel il sera nommé.</p> <p>La commission arrête la liste des affectations mentionnées à l'alinéa précédent au vu des propositions que lui font, sur sa demande, les services compétents des ministères appelés à accueillir, le cas échéant, l'intéressé à l'issue de son détachement. Si le fonctionnaire faisant l'objet d'un détachement n'accepte aucun des postes qui lui sont offerts, ou à défaut de propositions permettant à la commission d'établir la liste des affectations, celle-ci arrête l'emploi dans lequel il sera nommé à l'expiration de son détachement judiciaire.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Durant deux ans à compter de la réintégration dans la fonction publique du fonctionnaire ayant fait l'objet d'un détachement, aucune modification de ses fonctions ou de son affectation ne peut intervenir sans l'avis conforme de la commission.</p>			
<p>Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.</p>			
<p><i>Art. 40-6.</i> — Le contrat de travail bénéficiant, précédemment à sa nomination, à un conseiller ou à un avocat général en service extraordinaire est, sur sa demande, suspendu jusqu'à l'expiration de ses fonctions dès lors qu'il justifie d'une ancienneté minimale d'une année chez son employeur à la date de son installation.</p>			
<p>La suspension prend effet quinze jours après la notification qui en est faite à l'employeur, à la diligence de l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Au plus tard dans les deux mois qui suivent l'expiration de ses fonctions, le conseiller ou l'avocat général en service extraordinaire doit manifester son intention de reprendre son emploi en adressant à son employeur une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p>			
<p>Il retrouve son précédent emploi ou un emploi analogue assorti d'une rémunération équivalente dans les deux mois suivant la date à laquelle il a avisé son employeur. Il bénéficie de tous les avantages acquis dans sa catégorie professionnelle durant l'exercice de ses fonctions à la Cour de cassation. Il bénéficie, en outre, en tant que de besoin, d'une réadaptation professionnelle en cas de changement de techniques ou de méthodes de travail.</p>			
<p><i>Art. 40-7.</i> — Les conseillers et avocats généraux en service extraordinaire ayant la qualité d'agents titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière sont soumis au régime de législation sociale qui leur est propre.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les conseillers et avocats généraux ayant une autre qualité que celle mentionnée à l'alinéa précédent sont soumis au régime suivant :</p>			
<p>1° En matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, leur sont applicables, dans les mêmes conditions qu'aux agents non titulaires de l'Etat, les dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale ;</p>			
<p>2° La couverture des risques maladies, vieillesse, invalidité, décès et maternité est prise en charge par le régime de sécurité sociale dont ils bénéficient ou, faute pour eux de relever d'un régime particulier, par le régime général de sécurité sociale auquel ils sont alors affiliés ;</p>			
<p>3° A défaut de relever d'un régime complémentaire de retraite particulier, ils bénéficient du régime prévu pour les agents non titulaires de l'Etat dans les conditions fixées pour ces derniers.</p>			
<p>Pour l'application des trois alinéas qui précèdent, les obligations de l'employeur, y compris, le cas échéant, celles relatives au régime complémentaire de retraite, sont assumées par l'Etat.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Un décret fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.</p>	<p>TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES</p>	<p>TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES</p>	<p>TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES</p>
<p>Art. 3. — Sont placés hors hiérarchie les magistrats de la Cour de cassation, à l'exception des conseillers référendaires, les premiers présidents des cours d'appel et les procureurs généraux près lesdites cours, les présidents de chambre à la cour d'appel de Paris et à la cour d'appel de Versailles et les avocats généraux près lesdites cours, le président et les premiers vice-présidents du tribunal de grande instance de Paris, le procureur de la République et les procureurs de la République adjoints près ce tribunal, les présidents des tribunaux de grande instance de Bobigny, Bordeaux, Créteil, Evry, Lille, Lyon, Marseille, Nanterre, Nantes, Nice, Pontoise, Strasbourg, Toulouse et Versailles et les procureurs de la République près ces tribunaux.</p>	<p>Art. 6.</p> <p>A l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, les mots : «Bobigny, Bordeaux, Créteil, Evry, Lille, Lyon, Marseille, Nanterre, Nantes, Nice, Pontoise, Strasbourg, Toulouse et Versailles» sont remplacés par les mots : «Bobigny, Bordeaux, Créteil, Evry, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Nanterre, Nantes, Nice, Pontoise, Rouen, Strasbourg, Toulouse et Versailles».</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Article premier. — I. - Le corps judiciaire comprend :</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>1° Les magistrats du siège et du parquet de la Cour de cassation, des cours d'appel et des tribunaux de première instance ainsi que les magistrats du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice ;</p>	<p>2° Les magistrats du siège et du parquet placés respectivement auprès du premier président et du procureur général d'une cour d'appel et ayant qualité pour exercer les fonctions du grade auquel ils appartiennent dans l'ensemble des tribunaux de première instance du ressort de la cour d'appel à laquelle ils sont rattachés ;</p>	<p>3° Les auditeurs de justice.</p>	<p>II. - Tout magistrat a vocation à être nommé, au cours de sa carrière, à des fonctions du siège et du parquet.</p>
	<p>Art. 7.</p>	<p>Art. 7.</p>	<p>Art. 7.</p>
	<p>L'article 3-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
	<p>I. — Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>I. — Alinéa sans modification.</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 3-1.</i> — Les magistrats mentionnés au 2° de l'article premier sont appelés à remplacer temporairement les magistrats du second grade des tribunaux de première instance qui se trouvent empêchés d'exercer leurs fonctions du fait de congés de maladie, de longue maladie, d'adoption ou pour couches et allaitement ou du fait de leur participation à des stages de formation. Ils peuvent en outre être appelés à remplacer, dans les tribunaux de première instance dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, les magistrats admis à prendre leur congé annuel ainsi que, pour une durée qui n'est pas renouvelable et qui ne peut excéder quatre mois, à exercer les fonctions afférentes à un emploi vacant du second grade.</p>	<p>«Les magistrats mentionnés au 2° du I de l'article premier sont appelés à remplacer temporairement les magistrats du second grade des tribunaux de première instance qui se trouvent empêchés d'exercer leurs fonctions du fait de congés de maladie, de longue maladie, pour maternité ou adoption ou du fait de leur participation à des stages de formation, ou admis à prendre leur congé annuel.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
	<p>«Ils peuvent, en outre, être temporairement affectés dans ces juridictions pour exercer, pour une durée qui n'est pas renouvelable et qui ne peut excéder quatre mois, les fonctions afférentes à un emploi vacant du second grade ou, sous les mêmes conditions, pour renforcer temporairement l'effectif d'une juridiction afin d'assurer le traitement du contentieux dans un délai raisonnable».</p>	<p>«Ils peuvent, ...</p>	
		<p>... renforcer l'effectif ...</p>	
		<p>... raisonnable».</p>	
<p>S'il s'agit de magistrats du siège et sauf consentement de leur part à un changement d'affectation, ils demeurent en fonctions jusqu'au retour du magistrat dont ils assurent le remplacement.</p>	<p>II. — Le deuxième alinéa est complété par les mots : «ou, s'il est antérieur, jusqu'au terme fixé à leur affectation temporaire par l'ordonnance du premier président».</p>	<p>II. — ...</p>	
		<p>... «ou jusqu'au ...</p>	
		<p>... président.</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>L'affectation de ces magistrats, selon qu'ils appartiennent au siège ou au parquet, est prononcée par ordonnance du premier président de la cour d'appel ou par décision du procureur général, qui précise le motif et la durée du remplacement à effectuer.</p>	<p>III. — Le troisième alinéa est complété par les mots : «ou de l'affectation temporaire».</p>	<p>III. — Sans modification.</p>	
<p>A défaut d'effectuer un remplacement en application des alinéas qui précèdent, ces magistrats exercent des fonctions du siège ou du parquet du niveau hiérarchique auquel ils appartiennent au tribunal de grande instance du siège de la cour d'appel à laquelle ils sont rattachés ou au tribunal de grande instance le plus important du département où est située ladite cour.</p>	<p>IV. — Au début du quatrième alinéa, les mots : «A défaut d'effectuer un remplacement» sont remplacés par les mots : «A défaut d'assurer un remplacement ou d'être temporairement affectés.»</p>	<p>IV. — Sans modification.</p>	
<p>Le nombre de ces magistrats ne peut excéder, pour chaque cour d'appel, le vingtième du nombre des emplois de magistrat du second grade de ladite cour.</p>	<p>V. — Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>V. — Sans modification.</p>	
<p>Leur nomination peut, le cas échéant, être prononcée en surnombre de l'effectif de la cour d'appel de rattachement dans la limite de l'effectif budgétaire global des emplois du second grade.</p>	<p>«Le nombre de ces magistrats ne peut excéder, pour chaque cour d'appel, le quinzième des emplois de magistrat des tribunaux de première instance du ressort».</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Après deux ans d'exercice de leurs fonctions et sur leur demande, ces magistrats sont nommés au tribunal de grande instance du siège de la cour d'appel à laquelle ils sont rattachés ou au tribunal de grande instance le plus important du département où est située ladite cour. La nomination intervient sur le premier emploi vacant respectivement du siège ou du parquet du niveau hiérarchique auquel ces magistrats appartiennent et pour lequel ils se sont portés candidats.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Ces magistrats ne peuvent en aucun cas exercer les fonctions prévues au présent article pendant une durée supérieure à six ans. A l'issue de cette période, ils sont nommés respectivement en qualité de magistrat du siège ou du parquet du niveau hiérarchique auquel ils appartiennent dans celle des deux juridictions mentionnées à l'alinéa précédent où, au plus tard quatre mois avant la fin de la sixième année de leurs fonctions, ils ont demandé à être affectés. A défaut d'avoir effectué un choix, ils sont nommés au tribunal de grande instance le plus important du département où est située la cour d'appel à laquelle ils sont rattachés. Les nominations sont prononcées, le cas échéant, en surnombre de l'effectif budgétaire du niveau hiérarchique auquel ils appartiennent et, s'il y a lieu, en surnombre de l'effectif organique de la juridiction. Les surnombres sont résorbés à la première vacance utile intervenant dans la juridiction considérée.</p>			
<p>Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 31. - Abrogé par la loi organique n° 92-189 du 25 février 1992, art. 54.</p>			<p>Art. additionnel après l'art. 7</p>
<p>Art. 28. - Les décrets de nomination aux fonctions de président d'un tribunal de grande instance ou de conseiller référendaire à la Cour de cassation sont pris par le Président de la République sur proposition de la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature.</p>			<p>L'article 31 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est ainsi rétabli :</p>
			<p>«Art. 31. - Lorsqu'il est procédé à la suppression d'une juridiction, les magistrats du siège et les magistrats du parquet reçoivent une nouvelle affectation dans les conditions fixées ci-après et selon les formes prévues aux deux premiers alinéas de l'article 28.</p>
			<p>«Neuf mois au plus tard avant la suppression de la juridiction, les magistrats du siège font connaître au ministre de la justice s'ils demandent leur affectation dans les mêmes fonctions dans la ou l'une des juridictions qui seront compétentes dans tout ou partie du ressort de la juridiction supprimée.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les décrets portant promotion de grade ou nomination aux fonctions de magistrat autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent sont pris par le Président de la République sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis conforme de la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature pour ce qui concerne les magistrats du siège et après avis de la formation compétente du Conseil supérieur pour ce qui concerne les magistrats du parquet. Les règles de nomination des magistrats du parquet s'appliquent aux magistrats du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice.</p> <p>Les conseillers référendaires à la Cour de cassation sont choisis, parmi les magistrats du deuxième grade inscrits ou ayant été inscrits à une liste d'aptitude spéciale ou inscrits sous une rubrique spéciale du tableau d'avancement. La durée d'exercice des fonctions de conseiller référendaire est de dix années ; elle ne peut être ni renouvelée, ni prorogée.</p>			<p><i>«S'ils ne demandent pas cette affectation, ils précisent les trois affectations qu'ils désireraient recevoir, à niveau hiérarchique égal, dans la ou l'une des juridictions qui seront compétentes dans tout ou partie du ressort de la juridiction supprimée, mais à des fonctions autres que celles qu'ils exercent, ou dans les juridictions de même nature limitrophes. Six mois au plus tard avant la date prévue à l'alinéa précédent, le ministre de la Justice peut inviter ces magistrats à présenter trois demandes supplémentaires d'affectation. Les demandes d'affectation prévues au présent alinéa ne peuvent porter exclusivement sur des emplois de chef de juridiction.</i></p> <p><i>«A la date de suppression de la juridiction, ces magistrats sont nommés dans l'une des affectations qu'ils ont demandées.</i></p> <p><i>«Si ces magistrats n'ont pas exprimé de demande d'affectation, ils sont nommés dans la ou l'une des juridictions qui seront compétentes dans tout ou partie du ressort de la juridiction supprimée dans les fonctions qu'ils occupaient précédemment.</i></p>

Texte de référence

Texte du projet de loi
organique

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission

« Les nominations prévues aux quatre alinéas précédents sont prononcées, le cas échéant, en surnombre de l'effectif budgétaire du grade et du groupe de fonctions auxquels appartiennent les magistrats concernés et, s'il y a lieu, de l'effectif organique de la juridiction. Les surnombres sont résorbés à la première vacance intervenant dans la juridiction considérée et correspondant aux fonctions exercées.

« Neuf mois au plus tard avant la suppression de la juridiction, les magistrats du parquet font connaître au ministre de la justice les affectations qu'ils désireraient recevoir. Six mois au plus tard avant cette date, le ministre de la Justice peut inviter ces magistrats à présenter des demandes supplémentaires d'affectation. Leurs demandes d'affectation ne peuvent porter exclusivement sur des emplois de chef de juridiction.

« A la date de suppression de la juridiction, ils sont nommés, le cas échéant, en surnombre, dans les conditions prévues au sixième alinéa, dans une nouvelle affectation dans les conditions prévues par les alinéas 2 à 8 du présent article. »

Texte de référence

**Texte du projet de loi
organique**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

Art. 72. - La mise en position de détachement, de disponibilité ou « sous les drapeaux » est prononcée, selon les cas, dans les formes prévues pour les nominations de magistrats du siège ou du parquet.

Art. additionnel après l'art. 7.

Le premier alinéa de l'article 72 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est ainsi rédigé :

« La mise en position de détachement, de disponibilité ou « sous les drapeaux » est prononcée par décret du Président de la République, sur proposition du ministre de la justice et après avis de la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard du magistrat selon que celui-ci exerce des fonctions du siège ou du parquet. Cet avis porte sur le respect des dispositions du troisième alinéa de l'article 12, de l'article 68 et de l'article 4 s'il s'agit d'un magistrat du siège. »

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les décrets portant détachement sont, en outre, contresignés par le ministre de l'économie et des finances par le ministre auprès duquel les magistrats sont détachés. Toutefois, en cas de détachement prononcé pour exercer des fonctions auprès d'un Etat ayant signé avec la France des accords de coopération technique, auprès d'une organisation internationale ou auprès d'un Etat étranger, seul le contreseing du ministre intéressé est requis. Ces contreseings ne sont pas nécessaires en cas de renouvellement du détachement lorsque ses conditions demeurent identiques à celles prévues par le décret initial.</p>			
<p>La réintégration des magistrats est prononcée conformément aux dispositions des articles 28, 37 et 38 de la présente ordonnance.</p>			
<p><i>Art. 12.</i> - Les magistrats ne peuvent, en dehors de leurs fonctions, être requis pour d'autres services publics que le service militaire.</p>			
<p>Toute disposition réglementaire nouvelle prescrivant leur participation aux travaux d'organismes ou de commissions extrajudiciaires sera soumise au contreseing du garde des sceaux.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Aucun magistrat ne peut être affecté à un cabinet ministériel ni être placé en position de détachement s'il n'a accompli quatre années de services effectifs dans le corps judiciaire depuis son entrée dans la magistrature.</p> <p><i>Art. 68.</i> - Les dispositions du statut général des fonctionnaires concernant les positions ci-dessus énumérées s'appliquent aux magistrats dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles statutaires du corps judiciaire et sous réserve des dérogations ci-après.</p> <p><i>Art. 4.</i> - Les magistrats du siège sont inamovibles.</p> <p>En conséquence, le magistrat du siège ne peut recevoir, sans son consentement, une affectation nouvelle, même en avancement.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 76-1. - Les magistrats sont maintenus en fonctions, sauf demande contraire, jusqu'au 30 juin ou jusqu'au 31 décembre de l'année en cours selon qu'ils ont atteint la limite d'âge au cours du premier ou du second semestre.</i></p>			<p><i>Art. additionnel après l'art. 7.</i></p> <p><i>L'article 76-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. 76-1. - Les magistrats sont maintenus en fonctions, sauf demande contraire, jusqu'au 30 juin suivant la date à laquelle ils ont atteint la limite d'âge. »</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi organique n° 88-23 du 7 janvier 1988 portant maintien en activité des magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance.</p>			<p><i>Art. additionnel après l'art. 7.</i></p>
<p><i>Article premier.</i> - Jusqu'au 31 décembre 1995, les magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge fixée par le premier alinéa de l'article 76 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, sont, sur leur demande, et dans les conditions prévues au présent article, maintenus en activité pour une période non renouvelable de trois ans, pour exercer, selon le cas, les fonctions de conseiller, de substitut général, de juge ou de substitut.</p>			<p><i>A l'article premier de la loi organique n° 88-23 du 7 janvier 1988 portant maintien en activité des magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance, les mots « jusqu'au 31 décembre 1995 » sont remplacés par les mots « jusqu'au 31 décembre 1999. »</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Six mois au plus tard avant d'atteindre la limite d'âge visée à l'alinéa précédent, les intéressés font connaître au garde des sceaux, ministre de la justice, l'affectation qu'ils désiraient recevoir, au siège ou au parquet, dans trois juridictions au moins du premier ou du second degré pour les magistrats des cours d'appel et du premier degré pour les magistrats des tribunaux. Trois mois au plus tard avant la survenance de la limite d'âge des intéressés, le garde des sceaux, ministre de la justice, peut les inviter à présenter, dans les mêmes conditions, trois demandes d'affectation supplémentaires.</p>			
<p>Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, ces magistrats sont maintenus en activité, en surnombre de l'effectif de la juridiction, dans l'une des fonctions qui ont fait l'objet de leurs demandes dans les formes prévues pour les nominations de magistrats du siège ou du parquet.</p>			

B. Projet de loi
relatif à l'organisation des juridictions et
à la procédure civile, pénale et administrative

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Propositions de la commission
<p align="center">Code de l'organisation judiciaire.</p>	<p align="center">TITRE PREMIER</p> <p align="center">DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION DES JURIDICTIONS</p>	<p align="center">TITRE PREMIER</p> <p align="center">DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION DES JURIDICTIONS</p>	<p align="center">TITRE PREMIER</p> <p align="center">DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION DES JURIDICTIONS</p>
	<p align="center">CHAPITRE PREMIER</p> <p align="center">Assouplissement des dispositifs de délégation de magistrats.</p>	<p align="center">CHAPITRE PREMIER</p> <p align="center">Assouplissement des dispositifs de délégation de magistrats.</p>	<p align="center">CHAPITRE PREMIER</p> <p align="center">Assouplissement des dispositifs de délégation de magistrats.</p>
	<p align="center">Article premier.</p>	<p align="center">Article premier.</p> <p align="center">Sans modification.</p>	<p align="center">Article premier.</p> <p align="center">Alinéa sans modification.</p>
<p><i>Art. L. 221-1.</i> — En cas de vacance d'emploi ou d'empêchement d'un ou plusieurs magistrats ou lorsque le renforcement temporaire et immédiat des juridictions du premier degré apparaît indispensable pour assurer le traitement du contentieux dans un délai raisonnable, le premier président peut, par ordonnance, déléguer les présidents de chambre et les conseillers de la cour d'appel, les juges des tribunaux d'instance et de grande instance, pour exercer des fonctions judiciaires dans les tribunaux du ressort de la cour d'appel. La délégation d'un magistrat ne peut excéder une durée de deux mois consécutifs et ne peut être renouvelée au cours de la même année judiciaire.</p>	<p>La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 221-1 du code de l'organisation judiciaire est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</p>		
	<p align="center">« Un magistrat ne peut être délégué plus de cinq fois au cours de la même année judiciaire. Ses délégations ne peuvent excéder une durée totale de quatre mois. »</p>		<p align="center">« Un... »</p> <p align="right">... totale</p> <p align="center">de trois mois. »</p>
<p>En ce qui concerne les magistrats désignés pour exercer les fonctions de juge de l'expropriation, la durée de la délégation prévue à l'alinéa précédent peut être portée à six mois.</p>			
<p>L'ordonnance mentionnée au premier alinéa précise le motif et la durée de la délégation ainsi que la nature des fonctions qui seront exercées par le magistrat délégué.</p>			
<p>L'assemblée générale de la cour d'appel est informée</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>chaque année du nombre et de la nature des délégations, des personnes déléguées et de l'incidence des délégations sur le fonctionnement des juridictions.</p>	<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>
<p><i>Art. L. 221-2.</i> — En cas de vacance d'emploi ou d'empêchement d'un ou plusieurs magistrats ou lorsque le renforcement temporaire et immédiat des juridictions du premier degré apparaît indispensable pour assurer le traitement du contentieux dans un délai raisonnable, le procureur général peut déléguer, pour remplir les fonctions du ministère public près les tribunaux du ressort de la cour d'appel, un magistrat du parquet général ou un magistrat du parquet d'un tribunal de grande instance de ladite cour. Cette délégation ne peut excéder une durée de deux mois.</p>	<p>A la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 221-2 du code de l'organisation judiciaire, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « quatre ».</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>A...</p>
<p>La décision mentionnée au premier alinéa précise le motif et la durée de la délégation ainsi que la nature des fonctions qui seront exercées par le magistrat délégué.</p>			<p>... par le mot :</p>
			<p>« trois ».</p>
<p>LIVRE VII</p>		<p>CHAPITRE PREMIER <i>BIS</i> Les audiences foraines.</p>	<p>CHAPITRE PREMIER <i>BIS</i> Les audiences foraines.</p>
<p>DISPOSITIONS COMMUNES À PLUSIEURS JURIDICTIONS</p>		<p>[Division et intitulé nouveaux.]</p>	
		<p>Art. 2 <i>bis</i> (nouveau).</p>	<p>Art. 2 <i>bis</i>.</p>
		<p>Le livre VII du code de l'organisation judiciaire est complété par un titre X ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification.</p>
		<p>« TITRE X</p>	
		<p>« LES AUDIENCES FORAINES</p>	
		<p>« Art L. 7-10-1-1. — Les juridictions de l'ordre judiciaire</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>LIVRE III</p> <p>LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE ET LE TRIBUNAL D'INS- TANCE</p>		<p>peuvent tenir des audiences foraines dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »</p>	
<p>TITRE PREMIER</p> <p>LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE</p> <p>.....</p>		<p>CHAPITRE PREMIER <i>TER</i></p> <p>Les chambres détachées des tribunaux de grande instance.</p> <p><i>[Division et intitulé nouveaux.]</i></p>	<p>CHAPITRE PREMIER <i>TER</i></p> <p>Les chambres détachées des tribunaux de grande instance.</p>
<p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>Dispositions générales.</p> <p>.....</p>		<p>Art. 2 <i>ter</i> (nouveau).</p> <p>Le chapitre premier du titre premier du livre III du code de l'organisation judiciaire est complété par une section 4 ainsi rédigée :</p>	<p>Art. 2 <i>ter</i>.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Art. L. 311-6. — Le tribunal de grande instance statue en formation collégiale.</p> <p>Toutefois, sous réserve des règles fixées par le code de procédure pénale, il statue à juge unique dans les cas et conditions définis aux articles L. 311-10 à L. 311-12 ci-des- sous.</p>		<p>« Section 4.</p> <p>« <i>Les chambres détachées.</i></p> <p>« Art. L. 311-16. — Un tribu- nal de grande instance peut comprendre des chambres détachées, dont le siège et le ressort sont fixés par décret en Conseil d'Etat, pour juger dans leur ressort les affaires civiles et pénales.</p> <p>« Les articles L. 311-6 à L. 311-9 sont applicables aux chambres détachées.</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. L. 311-7.</i> — Les jugements sont rendus par des magistrats délibérant en nombre impair.</p>			
<p><i>Art. L. 311-8.</i> — Sauf disposition contraire, les jugements sont rendus par trois juges au moins. Lorsque les membres d'un tribunal siégeant dans une affaire sont en nombre pair, le dernier des juges dans l'ordre du tableau doit s'abstenir.</p>			
<p><i>Art. L. 311-9.</i> — Les avocats peuvent être appelés, dans l'ordre du tableau, à suppléer les juges pour compléter le tribunal de grande instance.</p>			
		<p>« <i>Art. L. 311-17.</i> — La présidence et le service des chambres détachées sont assurés, pour ce qui concerne les attributions dévolues aux magistrats du siège, par les magistrats du tribunal de grande instance désignés à cet effet dans les formes prévues pour la nomination des magistrats du siège.</p>	
		<p>« <i>Art. L. 311-18.</i> — En cas de création d'une chambre détachée, les procédures en cours devant le tribunal de grande instance à la date fixée pour l'entrée en activité de la nouvelle chambre sont transférées en l'état à cette dernière, dans la mesure où elles relèvent désormais de sa compétence, sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités et jugements intervenus antérieurement à cette date, à l'exception des convocations, citations et assignations données aux parties et aux témoins.</p>	
		<p>« Les citations et assignations produisent cependant leurs effets ordinaires interruptifs de prescription. »</p>	

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

CHAPITRE PREMIER QUATER

*L'organisation des services
dans les juridictions.*

[Division et intitulés nouveaux.]

Art. 2 quater.

I. — Dans le code de l'organisation judiciaire, il est inséré, après l'article L. 321-5, un article L. 321-6 rédigé comme suit :

« Art. L. 321-6. — Avant le début de l'année judiciaire, le juge chargé de la direction et de l'administration du tribunal d'instance fixe par ordonnance la répartition des juges dans les différents services de la juridiction.

« Cette ordonnance ne peut être modifiée en cours d'année qu'en cas d'urgence ou pour prendre en compte une modification de la composition de la juridiction. »

II. — Dans le code de l'organisation, il est inséré, après l'article L. 311-9, un article L. 311-9-1 rédigé comme suit :

« Art. L. 311-9-1. — Avant le début de l'année judiciaire, le président du tribunal de grande instance fixe par ordonnance, après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège, la répartition dans les chambres et services du tribunal des vice-présidents et juges dont ce tribunal est composé.

« Cette ordonnance ne peut être modifiée en cours d'année qu'en cas d'urgence ou pour prendre en compte une modification de la composition de la juridiction. »

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. 334-2.</i> — Lors même que sa filiation n'aurait été établie qu'en second lieu à l'égard du père, l'enfant naturel pourra prendre le nom de celui-ci par substitution si, pendant sa minorité, ses deux parents en font la déclaration conjointe devant le juge aux affaires familiales.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">Transfert de missions aux greffiers en chef.</p> <p style="text-align: center;">Art. 3.</p> <p>Dans l'article 334-2 du code civil, les mots : « le juge aux affaires familiales » sont remplacés par les mots : « le greffier en chef du tribunal de grande instance ».</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">Transfert de missions aux greffiers en chef.</p> <p style="text-align: center;">Art. 3.</p> <p style="text-align: center;">Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">Transfert de missions aux greffiers en chef.</p> <p style="text-align: center;">Art. 3.</p> <p style="text-align: center;">Sans modification.</p>
<p>Si l'enfant a plus de treize ans, son consentement personnel est nécessaire.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 4.</p> <p>Au premier alinéa de l'article 348-3 du code civil, les mots : « devant le juge » sont remplacés par les mots : « devant le greffier en chef ».</p>	<p style="text-align: center;">Art. 4.</p> <p>Au... ... mots : « par acte authentique devant le juge »... ... en chef ».</p>	<p style="text-align: center;">Art. 4.</p> <p style="text-align: center;">Sans modification.</p>
<p>Le consentement à l'adoption peut être rétracté pendant trois mois. La rétractation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la personne ou au service qui a reçu le consentement à l'adoption. La remise de l'enfant à ses parents sur demande même verbale vaut également preuve de la rétractation.</p>	<p>Si à l'expiration du délai de trois mois, le consentement n'a pas été rétracté, les parents peuvent encore demander la restitution de l'enfant à condi-</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>tion que celui-ci n'ait pas été placé en vue de l'adoption. Si la personne qui l'a recueilli refuse de le rendre, les parents peuvent saisir le tribunal qui apprécie, compte tenu de l'intérêt de l'enfant, s'il y a lieu d'en ordonner la restitution. La restitution rend caduc le consentement à l'adoption.</p>	Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.
<p>Art. 374. — Lorsque la filiation d'un enfant naturel n'est établie qu'à l'égard de l'un de ses deux parents, celui-ci exerce seul l'autorité parentale.</p>	<p>Au deuxième alinéa de l'article 374 du code civil, les mots : « le juge aux affaires familiales » sont remplacés par les mots : « le greffier en chef du tribunal de grande instance ».</p>	Sans modification.	Sans modification.
<p>Lorsque sa filiation est établie à l'égard de ses deux parents selon des modalités autres que celles prévues à l'article 372, l'autorité parentale est exercée par la mère. Toutefois, elle est exercée en commun par les deux parents s'ils en font la déclaration conjointe devant le juge aux affaires familiales.</p>			
<p>Dans tous les cas, le juge aux affaires familiales peut, à la demande du père, de la mère ou du ministère public, modifier les conditions d'exercice de l'autorité parentale à l'égard d'un enfant naturel. Il peut décider qu'elle sera exercée soit par l'un des deux parents, soit en commun par le père et la mère ; il désigne, dans ce cas, le parent chez lequel l'enfant aura sa résidence habituelle.</p>			
<p>Le juge aux affaires familiales peut accorder un droit de surveillance au parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale. Il ne peut lui refuser un droit de visite et d'hébergement que pour des motifs graves.</p>			
<p>En cas d'exercice en commun de l'autorité parentale, le parent chez lequel les enfants ne résident pas habituellement contribue à leur entretien et à</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>leur éducation à proportion des facultés respectives des parents.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 6</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article 470 du code civil est ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">Art. 6.</p> <p>Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 6.</p> <p><i>Supprimé.</i></p>
<p><i>Art. 470.</i> — Dès avant la fin de la tutelle, le tuteur est tenu de remettre chaque année au subrogé tuteur un compte de gestion. Ce compte sera rédigé et remis, sans frais, sur papier non timbré.</p>	<p>« Le subrogé tuteur transmet le compte avec ses observations au greffier en chef du tribunal d'instance, lequel peut lui demander toutes informations. En cas de difficulté, le greffier en chef en réfère au juge des tutelles qui peut convoquer le conseil de famille. »</p>		
<p>Le subrogé tuteur transmet le compte, avec ses observations, au juge des tutelles, lequel, s'il y échet, convoque le conseil de famille.</p>			
<p>Si le mineur a atteint l'âge de seize ans révolus, le juge des tutelles peut décider que le compte lui sera communiqué.</p>			
<p><i>Art. 473.</i> — L'approbation du compte ne préjudicie point aux actions en responsabilité qui peuvent appartenir au pupille contre le tuteur et les autres organes de la tutelle.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 7.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 7.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 7.</p>
<p>L'Etat est seul responsable à l'égard du pupille, sauf son recours s'il y a lieu, du dommage résultant d'une faute quelconque qui aurait été commise dans le fonctionnement de la tutelle, soit par le juge des tutelles ou son greffier, soit par l'administrateur public chargé d'une tutelle vacante en vertu de l'article 433.</p>	<p>Au deuxième alinéa de l'article 473 du code civil sont insérés, après les mots : « ou son greffier », les mots : « , soit par le greffier en chef du tribunal d'instance ».</p>	<p>Sans modification.</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>
<p>L'action en responsabilité exercée par le pupille contre l'Etat est portée, dans tous les cas, devant le tribunal de grande instance.</p>			
<p><i>Art. 491-3.</i> — Lorsqu'une personne, soit avant, soit après avoir été placée, sous la sauvegarde de justice, a constitué un mandataire à l'effet d'administrer ses biens, ce mandat reçoit exécution.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Toutefois, si la procuration mentionne expressément qu'elle a été donnée en considération de la période de sauvegarde, elle ne peut, pendant cette période, être révoquée par le mandant qu'avec l'autorisation du juge des tutelles.</p> <p>Dans tous les cas, le juge, soit d'office, soit à la requête de l'une des personnes qui aurait qualité pour demander l'ouverture d'une tutelle, peut prononcer la révocation du mandat.</p> <p>Il peut aussi, même d'office, ordonner que les comptes lui seront soumis pour approbation.</p>	<p>Art. 8.</p>	<p>Art. 8.</p>	<p>Art. 8.</p>
<p><i>Art. 500.</i> — Le gérant de la tutelle perçoit les revenus de la personne protégée et les applique à l'entretien et au traitement de celle-ci, ainsi qu'à l'acquittement des obligations alimentaires dont elle pourrait être tenue. S'il y a un excédent, il le verse à un compte qu'il doit faire ouvrir chez un dépositaire agréé. Chaque année, il rend compte de sa gestion directement au juge des tutelles.</p> <p>Si d'autres actes deviennent nécessaires, il saisit le juge, qui pourra, soit l'autoriser à les faire, soit décider de constituer la tutelle complètement.</p>	<p>Au quatrième alinéa de l'article 491-3 du code civil, les mots : « les comptes lui seront soumis pour approbation » sont remplacés par les mots : « les comptes seront soumis au greffier en chef du tribunal d'instance pour approbation ».</p>	<p>Sans modification.</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>
<p><i>Art. 512.</i> — En nommant le curateur, le juge peut ordonner qu'il percevra seul les revenus de la personne en curatelle, assurera lui-même, à l'égard des tiers, le règlement des dépenses et versera l'excédent, s'il y a lieu, à un compte ouvert chez un dépositaire agréé.</p>	<p>Art. 9.</p>	<p>Art. 9.</p>	<p>Art. 9.</p>
	<p>Au premier alinéa de l'article 500 et au second alinéa de l'article 512 du code civil, les mots : « juge des tutelles » sont remplacés par les mots : « greffier en chef du tribunal d'instance ».</p>	<p>Sans modification.</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Le curateur nommé avec cette mission rend compte de sa gestion chaque année au juge des tutelles.</p>			<p style="text-align: center;">CHAPITRE III Assistants de justice. <i>[Division et intitulé nouveaux.]</i></p> <p style="text-align: center;">Art. 9 bis (nouveau).</p> <p><i>Peuvent être nommés en qualité d'assistants auprès des magistrats des tribunaux d'instance, des tribunaux de grande instance et des cours d'appel les personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation juridique d'une durée au moins égale à quatre années d'études supérieures après le baccalauréat et que leur compétence qualifie particulièrement pour exercer ces fonctions.</i></p> <p><i>Ces assistants sont nommés pour une durée de deux ans renouvelable une fois. Ils sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.</i></p> <p><i>Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.</i></p>
<p style="text-align: center;">Code pénal.</p>			
<p><i>Art. 226-13. — La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.</i></p>			

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

TITRE II
**DISPOSITIONS
DE PROCÉDURE CIVILE**

TITRE II
**DISPOSITIONS
DE PROCÉDURE CIVILE**

TITRE II
**DISPOSITIONS
DE PROCÉDURE CIVILE**

CHAPITRE PREMIER
**La conciliation et la
médiation judiciaires.**

CHAPITRE PREMIER
**La conciliation et la
médiation judiciaires.**

CHAPITRE PREMIER
*[Division et intitulé
supprimés.]*

Art. 10.

Art. 10.

Art. 10.

Le juge peut désigner une personne choisie dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat pour procéder aux tentatives de conciliation préalables prescrites par la loi, sauf en matière de divorce et de séparation de corps.

Sans modification.

Supprimé.

Art. 11.

Art. 11.

Art. 11.

En tout état de la procédure, le juge peut, même d'office, désigner une personne de son choix en qualité de médiateur pour entendre les parties, confronter leurs prétentions et leur permettre de parvenir à un accord.

Alinéa sans modification.

Supprimé.

Ce pouvoir appartient également au juge des référés.

Alinéa sans modification.

Les parties déterminent la répartition entre elles de la charge des frais de la médiation. A défaut d'accord, le juge répartit ces frais à parts égales, à moins qu'une telle répartition n'apparaisse inéquitable au regard de la situation économique de chacune des parties.

Les parties déterminent librement la répartition entre elles de la charge des frais de la médiation.

A défaut d'accord, ces frais sont répartis à parts égales, à moins que le juge n'estime qu'une telle répartition est inéquitable au regard de la situation économique des parties.

Lorsque l'aide juridictionnelle a été accordée à l'une des parties, la répartition de la charge des frais de la médiation est établie selon les règles prévues à l'alinéa précédent.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.</p> <p><i>Art. 45.</i> — Lorsque la décision passée en force de chose jugée a procuré au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle celle-ci ne lui aurait pas été accordée, même partiellement, et que les dépens ou une partie de ceux-ci ont été mis à la charge de l'intéressé, les sommes exposées par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle sont remboursées ou au besoin prélevées sur les sommes effectivement encaissées lors de l'exécution forcée par le bénéficiaire dans la même proportion que les dépens.</p> <p><i>Art. 46.</i> — Lorsque le juge estime que la procédure engagée par le demandeur bénéficiant de l'aide juridictionnelle est dilatoire ou abusive, il peut le condamner à rembourser en tout ou en partie les sommes exposées par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.</p>	<p>Art. 12.</p> <p>La durée de la mission de conciliation ou de médiation est initialement fixée par le juge sans qu'elle puisse excéder un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Le juge peut toutefois renouveler la mission de conciliation ou de médiation. Il peut également y mettre fin avant l'expiration du délai qu'il a fixé, d'office ou à la demande du conciliateur, du médiateur ou d'une partie.</p>	<p>Les frais incombant à la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle sont à la charge de l'Etat, sous réserve des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.</p> <p>Art. 12.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 12.</p> <p><i>Supprimé.</i></p>

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Art. 13.

Le conciliateur et le médiateur sont tenus à l'obligation du secret à l'égard des tiers.

Les constatations du conciliateur ou du médiateur et les déclarations qu'ils recueillent ne peuvent être évoquées devant le juge saisi du litige qu'avec l'accord des parties. Elles ne peuvent être utilisées dans une autre instance.

Toutefois, le conciliateur ou le médiateur informe le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord.

Art. 14.

En cas d'accord, les parties peuvent soumettre celui-ci à l'homologation du juge qui lui donne force exécutoire.

Art. 15.

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux procédures pénales.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application de ces dispositions.

CHAPITRE II

**Modification de la procédure
de traitement des situations
de surendettement.**

Art. 16.

Le second alinéa de l'article L. 311-37 du code de la consommation est ainsi rédigé :

Art. 13.

Sans modification.

Art. 14.

Sans modification.

Art. 15.

Sans modification.

CHAPITRE II

**Modification de la procédure
de traitement des situations
de surendettement.**

Art. 16.

Alinéa sans modification.

Art. 13.

Supprimé.

Art. 14.

Supprimé.

Art. 15.

Supprimé.

CHAPITRE II

**Modification de la procédure
de traitement des situations
de surendettement.**

Art. 16.

Dans le second alinéa de l'article L. 311-37 du code de la consommation, les mots : « plan de règlement » sont remplacés par les mots : « plan conventionnel de règlement prévu par l'article L. 331-6 ».

Code de la consommation.

Art. L. 311-37. — Le tribunal d'instance connaît des litiges nés de l'application du présent chapitre. Les actions engagées devant lui doivent être formées dans les deux ans de l'événement qui leur a donné naissance à peine de forclusion, y compris lorsqu'elles sont nées

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>de contrats conclus antérieurement au 1^{er} juillet 1989.</p> <p>Lorsque les modalités de règlement des échéances impayées ont fait l'objet d'un réaménagement ou d'un rééchelonnement, le point de départ du délai de forclusion est le premier incident non régularisé intervenu après le premier aménagement ou rééchelonnement conclu entre les intéressés ou après adoption d'un plan de règlement ou après décision du juge survenue en application du titre III du présent livre.</p> <p><i>Art. L. 331-6 et L. 331-7. — Cf. infra, art. 18 du projet de loi.</i></p>	<p>« Lorsque les modalités de règlement des échéances impayées ont fait l'objet d'un réaménagement ou d'un rééchelonnement, le point de départ du délai de forclusion est le premier incident non régularisé intervenu après le premier aménagement ou rééchelonnement conclu entre les intéressés ou après adoption du plan conventionnel de redressement prévu à l'article L. 331-6 ou d'une ou plusieurs des mesures mentionnées à l'article L. 331-7. »</p>	<p>« Lorsque...</p> <p>... L. 331-6 ou après décision du juge de l'exécution sur les mesures mentionnées à l'article L. 331-7. »</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>
LIVRE III.	Art. 17.	Art. 17.	Art. 17.
ENDETTEMENT	<p>L'intitulé du titre III du livre III du code de la consommation est ainsi rédigé : « Traitement des situations de surendettement. »</p>	Sans modification.	Sans modification.
TITRE III	Art. 18.	Art. 18.	Art. 18.
RÈGLEMENT DES SITUATIONS DE SURENDETTEMENT	<p>Le chapitre premier du titre III du livre III du code de la consommation est ainsi rédigé :</p>	Alinéa sans modification.	<i>Alinéa supprimé.</i>
CHAPITRE PREMIER Règlement amiable.	<p>« CHAPITRE PREMIER « De la commission du surendettement des particuliers.</p>	<p>« CHAPITRE PREMIER « De la procédure devant la commission de surendettement des particuliers.</p>	<i>Disposition supprimée.</i>
Section 1.			
<p><i>La commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers.</i></p> <p><i>Art. L. 331-1. — Il est institué, dans chaque département, au moins une commission</i></p>	<p>« <i>Art. L. 331-1. — Il est institué, dans chaque département, au moins une commission du</i></p>	<p>« <i>Art. L. 331-1. — ...</i></p> <p>... commission de</p>	<i>Disposition supprimée.</i>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>d'examen des situations de surendettement des particuliers.</p>	<p>surendettement des particuliers.</p>	<p>surendettement des particuliers.</p>	<p><i>I. — Le dernier alinéa de l'article L. 331-1 du code de la consommation est remplacé par un alinéa rédigé comme suit :</i></p>
<p>La commission comprend le représentant de l'Etat dans le département, président, le trésorier-payeur général, vice-président, le représentant local de la Banque de France, qui en assure le secrétariat, ainsi que deux personnalités choisies par le représentant de l'Etat dans le département, l'une sur proposition de l'Association française des établissements de crédit et l'autre sur proposition des associations familiales ou de consommateurs.</p>	<p>« Elle comprend le représentant de l'Etat dans le département, président, le trésorier-payeur général, vice-président, le représentant local de la Banque de France, qui en assure le secrétariat, ainsi que deux personnalités choisies par le représentant de l'Etat dans le département, l'une sur proposition de l'Association française des établissements de crédit et l'autre sur proposition des associations familiales ou de consommateurs.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p><i>« Elle conduit la procédure de règlement amiable des situations de surendettement des personnes physiques dans les conditions prévues par la section 2 ci-après. Elle assiste le juge en cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire civil dans les conditions prévues à l'article L. 332-41. »</i></p>
<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission. Il précise notamment les conditions dans lesquelles ses membres peuvent se faire représenter et celles dans lesquelles il peut être institué plus d'une commission dans le département.</p>			<p><i>Disposition supprimée.</i></p>
<p><i>Section 2.</i></p>	<p>« Art. L. 331-2. — La commission a pour mission de traiter, dans les conditions prévues par le présent chapitre, la situation de surendettement des personnes physiques, caractérisée par l'impossibilité manifeste pour le débiteur de bonne foi de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir.</p>	<p>« Art. L. 331-2. — Sans modification.</p>	<p><i>II. — Le troisième alinéa de l'article L. 331-3 du même code est supprimé.</i></p>
<p><i>La procédure.</i></p>	<p>« Art. L. 331-3. — La procédure est engagée devant la commission à la demande du débiteur.</p>	<p>« Art. L. 331-3. — Alinéa sans modification.</p>	
<p>Art. L. 331-2. — La procédure de règlement amiable est destinée, par l'élaboration d'un plan conventionnel approuvé par le débiteur et ses principaux créanciers, à régler la situation de surendettement des personnes physiques, caractérisée par l'impossibilité manifeste pour le débiteur de bonne foi de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir.</p>			
<p>Art. L. 331-3. — La procédure est engagée, à la demande du débiteur, devant la commission instituée par l'article L. 331-1.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>La commission informe de l'ouverture de la procédure le juge de l'exécution du lieu du domicile du débiteur.</p>	<p>« La commission, après avoir vérifié que le demandeur se trouve dans la situation décrite à l'article L. 331-2, dresse l'état d'endettement du débiteur. Celui-ci est tenu de lui déclarer les éléments actifs et passifs de son patrimoine.</p>	<p>« La commission vérifie que... ... situation définie à l'article L. 331-2. Le juge de l'exécution est compétent pour connaître des recours dirigés contre les décisions rendues par elle à ce titre.</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>
<p>Elle peut, en outre, saisir le juge de l'exécution aux fins de suspension des voies d'exécution qui seraient diligentées contre le débiteur.</p>		<p>« La commission dresse l'état d'endettement du débiteur. Celui-ci est tenu de lui déclarer les éléments actifs et passifs de son patrimoine.</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>
<p>La commission peut être également saisie par un juge dans les conditions prévues à l'article L. 332-4.</p>	<p>« Elle peut entendre toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>
<p><i>Art. L. 331-4.</i> — La commission peut entendre toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile.</p>	<p>« La commission peut faire publier un appel aux créanciers.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p><i>Alinéa supprimé (cf. supra III).</i></p>
<p><i>Art. L. 331-5.</i> — La commission dresse l'état d'endettement du débiteur. Celui-ci est tenu de lui déclarer les éléments actifs et passifs de son patrimoine dont il a connaissance.</p>	<p>« Nonobstant toute disposition contraire, elle peut obtenir communication, auprès des administrations publiques, des établissements de crédit, des organismes de sécurité et de prévoyance sociale ainsi que des services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement, de tout renseignement de nature à lui donner une exacte information sur la situation du débiteur, l'évolution possible de celle-ci et les procédures de conciliation amiables en cours.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>
<p>Nonobstant toute disposition contraire, elle peut obtenir communication, auprès des administrations publiques, des établissements de crédit, des organismes de sécurité et de prévoyance sociale ainsi que des services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement, de tout renseignement de nature à lui donner une exacte information sur la situation du débiteur, l'évolution possible de celle-ci et les procédures de conciliation amiables en cours.</p>	<p>« Les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale procèdent, à sa demande, à des enquêtes sociales.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>
<p>« <i>Art. L. 331-4.</i> — Cf. <i>supra</i>.</p>			<p><i>III. — L'article L. 331-4 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i> <i>« Elle peut faire publier un appel aux créanciers. »</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. L. 332-1 et L. 332-2. — Cf. <i>infra</i>, art. 19 du projet de loi.</p>	<p>« Art. L. 331-4. — La commission peut saisir, en cas de difficulté, le juge de l'exécution d'une demande de vérification de la validité des titres de créance et du montant des sommes réclamées.</p>	<p>« Art. L. 331-4. — Sans modification.</p>	<p><i>Disposition supprimée (cf. infra, art. L. 331-5-1).</i></p>
	<p>« Art. L. 331-5. — La commission peut saisir le juge de l'exécution aux fins de suspension des procédures d'exécution diligentées contre le débiteur et portant sur les dettes autres qu'alimentaires.</p>	<p>« Art. L. 331-5. — Alinéa sans modification.</p>	<p><i>Alinéa supprimé (cf. infra, art. L. 331-5-2, al. 1).</i></p>
	<p>« Si la situation du débiteur l'exige, le juge prononce la suspension provisoire des procédures d'exécution. Celle-ci n'est acquise que pour la durée de la procédure devant la commission sans pouvoir excéder un an.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p><i>Alinéa supprimé (cf. infra, art. L. 331-5-2, al. 2).</i></p>
	<p>« Lorsque la commission se prononce sur les mesures prévues à l'article L. 331-7, la durée de la suspension provisoire est prolongée soit jusqu'à expiration du délai pour exercer le recours mentionné à l'article L. 332-2, soit si ce recours est exercé, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur celui-ci.</p>	<p>« Lorsque...</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>
	<p>« Sauf autorisation du juge, la décision qui prononce la suspension provisoire des procédures d'exécution interdit au débiteur d'avoir recours à un nouvel emprunt, de payer, en tout ou partie, une créance autre qu'alimentaire née antérieurement à cette décision, de désintéresser les cautions qui acquitteraient des créances nées antérieurement, de faire un acte de disposition étranger à la gestion normale du patrimoine ; elle interdit aussi la prise de toute garantie ou sûreté.</p>	<p>... délai prévu à l'article L. 332-1, soit, si le juge a été saisi en application de l'article L. 332-2, jusqu'à ce qu'il ait statué.</p>	<p><i>Alinéa supprimé (cf. infra, art. L. 331-5-2, al. 3).</i></p>
		<p>« Sauf... ... débiteur de faire tout acte qui aggraverait son insolvabilité, de payer, en tout...</p>	
	<p>... sûreté.</p>		<p><i>IV. — Après l'article L. 331-5 du même code, il est inséré deux articles L. 331-5-1 et L. 331-5-2 ainsi rédigés :</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. L. 332 3. — Cf. <i>infra</i>, art. 19 du projet de loi.</p>			<p>« Art. L. 331-5-1. — La commission peut saisir, en cas de difficulté, le juge de l'exécution d'une demande de vérification de la validité des titres de créances et du montant des sommes réclamées.</p> <p>« Art. L. 331-5-2. — La commission peut saisir le juge de l'exécution aux fins de suspension des procédures d'exécution diligentées contre le débiteur et portant sur les dettes autres qu'alimentaires.</p> <p>« Si la situation du débiteur l'exige, le juge prononce la suspension provisoire des procédures d'exécution dans les conditions prévues à l'article L. 332-3. »</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. L. 331-6. — La commission s'efforce de concilier les parties en vue de l'élaboration d'un plan conventionnel de règlement.</p> <p>Il est tenu compte de la connaissance que pouvait avoir chacun des prêteurs, lors de la conclusion des différents contrats, de la situation d'endettement du débiteur.</p>	<p>« Art. L. 331-6. — La commission a pour mission de concilier les parties en vue de l'élaboration d'un plan conventionnel de redressement approuvé par le débiteur et ses principaux créanciers.</p>	<p>« Art. L. 331-6. — Sans modification.</p>	<p><i>Disposition supprimée.</i></p>
<p>Art. L. 331-7. — Le plan peut comporter des mesures de report ou de rééchelonnement des paiements des dettes, de remise des dettes, de réduction ou de suppression du taux d'intérêt, de consolidation, de création ou de substitution de garantie.</p>	<p>« Le plan peut comporter des mesures de report ou de rééchelonnement des paiements des dettes, de remise des dettes, de réduction ou de suppression du taux d'intérêt, de consolidation, de création ou de substitution de garantie.</p>		
<p>Le plan peut subordonner ces mesures à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. Il peut également les subordonner à l'abstention par le débiteur d'actes qui aggraveraient son insolvabilité.</p>	<p>« Le plan peut subordonner ces mesures à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. Il peut également les subordonner à l'abstention par le débiteur d'actes qui aggraveraient son insolvabilité.</p>		
<p>Le plan prévoit les modalités de son exécution.</p>	<p>« Le plan prévoit les modalités de son exécution.</p>		
	<p>« Art. L. 331-7. — En cas d'échec de sa mission de conciliation, la commission peut, à la demande du débiteur et après avoir mis les parties en mesure de fournir leurs observations, prescrire tout ou partie des mesures suivantes :</p>	<p>« Art. L. 331-7. — Alinéa sans modification.</p>	<p><i>Disposition supprimée.</i></p>
	<p>« 1° reporter ou rééchelonner le paiement des dettes autres que fiscales, parafiscales ou envers les organismes de sécurité sociale, sans que le délai de report ou d'échelonnement puisse excéder cinq ans ou la moitié de la durée de remboursement restant à courir des emprunts en cours ; en cas de déchéance du terme, le délai de report ou d'échelonnement peut atteindre la moitié de la durée qui restait à courir avant la déchéance ;</p>	<p>« 1° Sans modification.</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	« 2° imputer les paiements, d'abord sur le capital ;	« 2° Sans modification.	
	« 3° prescrire que les sommes correspondant aux échéances reportées ou rééchelonnées porteront intérêt à un taux réduit qui peut être inférieur au taux d'intérêt légal sur décision spéciale et motivée et si la situation du débiteur l'exige ;	« 3° Sans modification.	
	« 4° en cas de vente forcée du logement principal du débiteur, grevé d'une inscription bénéficiant à un établissement de crédit ayant fourni les sommes nécessaires à son acquisition, réduire, par décision spéciale et motivée, le montant de la fraction des prêts immobiliers restant due aux établissements de crédit après la vente, dans des proportions telles que son paiement, assorti d'un échelonnement calculé comme il est dit ci-dessus, soit compatible avec les ressources et les charges du débiteur. La même disposition est applicable en cas de vente amiable dont le principe, destiné à éviter une saisie immobilière, et les modalités ont été arrêtés d'un commun accord entre le débiteur et l'établissement de crédit. En toute hypothèse, le bénéfice des présentes dispositions ne peut être invoqué plus d'un an après la vente, à moins que dans ce délai la commission prévue à l'article L. 331-1 n'ait été saisie.	« 4° Sans modification.	
	« La commission peut subordonner ces mesures à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. Elle peut également les subordonner à l'abstention, par le débiteur, d'actes qui aggraveraient son insolvabilité.	Alinéa sans modification.	
	« Pour l'application du présent article, la commission prend en compte la connaissance que pouvait avoir chacun des créanciers, lors de la conclusion des différents	« Pour...	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>contrats, de la situation d'endettement du débiteur. Elle peut également vérifier que le contrat a été consenti avec le sérieux qu'imposent les usages de la profession.</p> <p>« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux dettes d'aliments.</p> <p>« La demande du débiteur formée en application du premier alinéa interrompt la prescription et les délais pour agir.</p> <p>« Art. L. 331-8. — Les mesures prescrites en application de l'article L. 331-7 ne sont pas opposables aux créanciers dont l'existence n'aurait pas été signalée par le débiteur et qui n'auraient pas été appelés à la procédure par la commission.</p> <p>« Art. L. 331-9. — Les créanciers auxquels les mesures prescrites en application de l'article L. 331-7 sont opposables ne peuvent exercer des procédures d'exécution à l'encontre des biens du débiteur pendant la durée d'exécution de ces mesures.</p> <p>« Art. L. 331-10. — Les parties peuvent être assistées devant la commission par toute personne de leur choix.</p> <p>« Art. L. 331-11. — Les membres de la commission, ainsi que toute personne qui participe à ses travaux ou est appelée au traitement de la situation de surendettement, sont tenus de ne pas divulguer à des tiers les informations dont ils ont eu connaissance dans le cadre de la procédure instituée par le présent chapitre, à peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal. »</p>	<p>... usages professionnels.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 331-8. — ...</p> <p>et qui n'en auraient pas été avisés par la commission.</p> <p>« Art. L. 331-9. — Sans modification.</p> <p>« Art. L. 331-10. — Sans modification.</p> <p>« Art. L. 331-11. — Sans modification.</p>	<p><i>Disposition supprimée.</i></p> <p><i>Disposition supprimée.</i></p> <p><i>Disposition supprimée.</i></p> <p><i>Disposition supprimée.</i></p>
<p>Art. L. 331-9. — Les parties peuvent être assistées devant la commission par toute personne de leur choix.</p> <p>Art. L. 331-10. — Les membres de la commission, ainsi que toute personne qui participe à ses travaux ou est appelée au règlement amiable, sont tenus de ne pas divulguer à des tiers les informations dont ils ont eu connaissance dans le cadre de la procédure instituée par le présent chapitre, à peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal.</p> <p>Art. L. 331-11. — La commission informe le juge de l'exécution du lieu du domicile du débiteur de la conclusion du</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>plan conventionnel de règlement et des mesures qu'il comporte.</p>			
<p><i>Art. L. 331-12.</i> — Si la commission a estimé que le débiteur ne relève pas des dispositions de l'article L. 331-2 ou si, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, la commission n'a pu recueillir l'accord des intéressés sur un plan conventionnel de règlement ou si, pendant l'examen du dossier, un créancier engage ou poursuit une procédure d'exécution, les intéressés peuvent demander au juge de l'exécution d'ouvrir une procédure de redressement judiciaire civil. La commission lui transmet le dossier.</p>			
<p>Code pénal.</p>	<p>Art. 19.</p>	<p>Art. 19.</p>	<p>Art. 19.</p>
<p><i>Art. 226-13.</i> — La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.</p>	<p>Le chapitre II du titre III du livre III du code de la consommation est ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>
<p>Code de la consommation.</p>			
<p>TITRE III RÈGLEMENT DES SITUATIONS DE SURENDETTEMENT</p>			
<p>CHAPITRE PREMIER Règlement amiable.</p>			
<p>.....</p> <p><i>Art. L. 331-8.</i> — Le juge de l'exécution est compétent pour connaître des recours dirigés contre les décisions prises par la commission sur la recevabilité des demandes d'ouverture d'une procédure amiable.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. L. 331-3. — Cf. supra, art. 18 du projet de loi.</p>			
<p>Art. L. 331-7. — Cf. supra, art. 18 du projet de loi.</p>			
<p>CHAPITRE II</p>	<p>« CHAPITRE II</p>	<p>« CHAPITRE II</p>	<p><i>Disposition supprimée.</i></p>
<p>Redressement judiciaire civil.</p>	<p>« Du recours devant le juge de l'exécution.</p>	<p>« Du contrôle par le juge des mesures prescrites par la commission de surendettement.</p>	
<p>Art. L. 332-1. — Une procédure collective de redressement judiciaire civil des difficultés financières du débiteur qui se trouve dans la situation de surendettement caractérisée au premier alinéa de l'article L. 331-2 est ouverte, devant le juge de l'exécution du domicile du débiteur, dans les cas mentionnés à l'article L. 331-12.</p>	<p>« Art. L. 332-1. — Le juge de l'exécution est compétent pour connaître des recours dirigés contre les décisions prises par la commission en application du deuxième alinéa de l'article L. 331-3.</p>	<p>« Art. L. 332-1. — S'il n'a pas été saisi du recours prévu à l'article L. 332-2, le juge de l'exécution confère force exécutoire aux mesures prescrites par la commission en application de l'article L. 331-7, après en avoir vérifié la régularité.</p>	<p><i>Disposition supprimée.</i></p>
<p>Elle peut l'être également à la demande d'un débiteur ou, d'office, par le juge de l'exécution ou à la demande d'un autre juge lorsque, à l'occasion d'un litige ou d'une procédure d'exécution, est constatée une situation de surendettement.</p>			
<p>Art. L. 332-2. — Au vu des éléments déclarés par le débiteur et, le cas échéant, des informations qu'il aura recueillies, le juge ouvre la procédure.</p>	<p>« Art. L. 332-2. — Le juge de l'exécution est compétent pour connaître des recours dirigés contre les décisions de la commission relatives aux mesures prévues à l'article L. 331-7.</p>	<p>« Art. L. 332-2. — Une partie peut saisir le juge de l'exécution d'un recours contre les mesures prescrites par la commission en application de l'article L. 331-7, dans les quinze jours de la notification qui lui en est faite.</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>
<p>Il peut faire publier un appel aux créanciers ; il s'assure du caractère certain, exigible et liquide des créances.</p>	<p>« Les demandeurs peuvent joindre à leur recours une demande de sursis à exécution de la décision attaquée.</p>	<p>« Avant de statuer, le juge peut, à la demande d'une partie, ordonner par provision l'exécution d'une ou plusieurs des mesures visées au premier alinéa.</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>
	<p>« Le juge peut faire publier un appel aux créanciers.</p>	<p>« Il peut... ... créanciers.</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>
		<p>« Il peut vérifier, même d'office, la validité et le montant des titres de créance.</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>
			<p><i>1. — Après le deuxième alinéa de l'article L. 332-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Nonobstant toute disposition contraire, il peut obtenir communication de tout renseignement lui permettant d'apprécier la situation du débiteur et l'évolution possible de celle-ci.</p>	<p>« Il peut également prescrire toute mesure d'instruction qu'il estime utile. Les frais relatifs à celles-ci sont mis à la charge de l'Etat.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>« Il peut également prescrire toute mesure d'instruction qu'il estime utile. Les frais relatifs à celles-ci sont mis à la charge de l'Etat. »</p>
<p><i>Art. L. 332-3.</i> – Si la situation du débiteur l'exige, le juge prononce la suspension provisoire des procédures d'exécution portant sur les dettes autres qu'alimentaires pour une durée n'excédant pas deux mois renouvelables une fois.</p>	<p>« Nonobstant toute disposition contraire, il peut obtenir communication de tout renseignement lui permettant d'apprécier la situation du débiteur et l'évolution possible de celle-ci.</p>	<p>« Nonobstant... ... contraire, le juge peut...</p>	<p><i>II.</i> – Dans le premier alinéa de l'article L. 332-3 du code de la consommation, les mots : « deux mois » sont remplacés par les mots : « trois mois ».</p>
<p>Sauf autorisation du juge, la décision qui prononce la suspension provisoire des procédures d'exécution interdit au débiteur d'avoir recours à un nouvel emprunt, de payer, en tout ou partie, une créance autre qu'alimentaire née antérieurement à cette décision, de désintéresser les cautions qui acquitteraient des créances nées antérieurement, de faire un acte de disposition étranger à la gestion normale du patrimoine : elle interdit aussi la prise de toute garantie ou sûreté.</p>	<p>« Le juge peut vérifier, même d'office, la validité et le montant des titres de créance.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p><i>III.</i> – Après l'article L. 332-4 du code de la consommation, il est inséré un article L. 332-4-1 rédigé comme suit :</p>
<p><i>Art. L. 332-4.</i> – Le juge charge la commission instituée à l'article L. 331-1 de conduire une mission de conciliation dans les conditions définies par le chapitre premier du présent titre sauf si la commission préalablement saisie n'est pas parvenue à concilier les parties, si les chances de succès de cette mission sont irrémédiablement compromises ou si la situation du débiteur exige la mise en œuvre immédiate de mesures de redressement judiciaire civil.</p>	<p>« <i>Art. L. 332-3.</i> – Le juge qui statue sur le recours prévu à l'article L. 332-2 dispose des pouvoirs mentionnés à l'article L. 331-7. »</p>	<p>« <i>Art. L. 332-3.</i> – Sans modification.</p>	<p>« <i>Art. L. 332-4-1.</i> – En cas d'échec du règlement amiable ou lorsqu'il estime qu'il n'y a pas lieu de renvoyer les parties à une procédure de conciliation devant la commission instituée à l'article L. 331-1, le juge peut charger cette commission de dresser l'état d'endettement du débiteur dans les conditions prévues à l'article L. 331-5 et d'élaborer un pro-</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>La commission rend compte au juge de sa mission.</p>			<p><i>jet de plan de redressement judiciaire civil comportant, le cas échéant, les mesures prévues aux articles L. 332-5, L. 332-6 et L. 332-7 ».</i></p>
<p><i>Art. L. 332-5.</i> — Pour assurer le redressement, le juge de l'exécution peut reporter ou rééchelonner le paiement des dettes autres que fiscales, parafiscales ou envers les organismes de sécurité sociale, sans que le délai de report ou d'échelonnement puisse excéder cinq ans ou la moitié de la durée restant à courir des emprunts en cours</p>			<p><i>IV. — Le premier alinéa de l'article L. 332-5 du code de la construction est rédigé comme suit :</i></p>
<p>Il peut décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital ou que les échéances reportées ou rééchelonnées porteront intérêt à un taux réduit qui peut être inférieur au taux d'intérêt légal sur décision spéciale et motivée et si la situation du débiteur l'exige.</p>			<p><i>« Pour assurer le redressement, le juge de l'exécution peut, sans que le report ou le rééchelonnement puisse excéder la moitié de la durée restant à courir des emprunts en cours, reporter de deux ans au plus ou rééchelonner sur sept ans au plus le paiement des dettes autres qu'alimentaires. »</i></p>
<p>Il peut subordonner ces mesures à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. Il peut également les subordonner à l'abstention, par le débiteur, d'actes qui aggraveraient son insolvabilité.</p>			
<p><i>Art. L. 332-6.</i> — En cas de vente forcée du logement principal du débiteur, grevé d'une inscription bénéficiant à un établissement de crédit ayant fourni les sommes nécessaires à son acquisition, le juge de l'exécution peut, par décision spéciale et motivée, réduire le montant de la fraction des prêts immobiliers restant due aux établissements de crédit après la vente, dans des proportions telles que son paiement, assorti d'un échelonnement calculé comme il est dit à l'article L. 332-5, soit compatible avec les ressources et les charges du débiteur. La même disposition est applicable en cas de vente</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>amiable dont le principe, destiné à éviter une saisie immobilière, et les modalités ont été arrêtés d'un commun accord entre le débiteur et l'établissement de crédit. En toute hypothèse, le bénéfice du présent article ne peut être invoqué plus d'un an après la vente, à moins que dans ce délai la commission prévue à l'article L. 331-1 n'ait été saisie.</p>			
<p>Art. L. 332-7. — Pour l'application des articles L. 332-5 et L. 332-6, le juge peut prendre en compte la connaissance que pouvait avoir chacun des prêteurs, lors de la conclusion des différents contrats, de la situation d'endettement du débiteur. Il peut également vérifier que le contrat de prêt a été consenti avec le sérieux qu'imposent les usages de la profession.</p>			
<p>Art. L. 333-2. — Est déchue du bénéfice des dispositions du présent titre :</p>	<p>Art. 20.</p> <p>L'article L. 333-2 du code de la consommation est ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 20.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 20.</p> <p><i>Supprimé.</i></p>
<p>« 1° toute personne qui aura sciemment fait de fausses déclarations ou remis des documents inexacts en vue d'obtenir le bénéfice des procédures de règlement amiable ou de redressement judiciaire ;</p>	<p>« Art. L. 333-2. — Est déchue du bénéfice des dispositions du présent titre :</p> <p>« 1° toute personne qui aura sciemment fait de fausses déclarations ou remis des documents inexacts en vue d'obtenir le bénéfice de la procédure de traitement de la situation de surendettement :</p>		
<p>2° toute personne qui, dans le même but, aura détourné ou dissimulé, ou tenté de détourner ou de dissimuler, tout ou partie de ses biens ;</p>	<p>« 2° toute personne qui, dans le même but, aura détourné ou dissimulé, ou tenté de détourner ou de dissimuler, tout ou partie de ses biens ;</p>		
<p>3° toute personne qui, sans l'accord de ses créanciers ou du juge, aura aggravé son endettement en souscrivant de nouveaux emprunts ou aura procédé à des actes de disposition de son patrimoine pendant l'exécution du plan ou le déroulement des procédures de</p>	<p>« 3° toute personne qui, sans l'accord de ses créanciers, de la commission ou du juge, aura aggravé son endettement en souscrivant de nouveaux emprunts ou aura procédé à des actes de disposition de son patrimoine pendant le déroulement de la procédure de traite-</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>règleraient amiable ou de redressement judiciaire.</p>	<p>ment de la situation de surendettement, ou pendant l'exécution du plan ou des mesures de l'article L. 331-7. »</p>		
<p><i>Art. L. 331-7. - Cf supra, art. 18 du projet de loi.</i></p>			
<p><i>Art. L. 333-1. - Les créances des organismes de prévoyance ou de sécurité sociale peuvent faire l'objet de remises dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.</i></p>	<p>Art. 21 <i>(Cf. infra.)</i></p>	<p>Art. 21. <i>(Cf. infra.)</i></p>	<p>Art. 21. <i>(Cf. infra.)</i></p>
<p><i>Art. L. 333-3. - Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas lorsque le débiteur relève des procédures instituées par les lois n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social et n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.</i></p>			
<p>Ces mêmes dispositions ne font pas obstacle à l'application des articles 22, 23 et 24 de la loi du 1^{er} juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.</p>			
<p><i>Art. L. 333-4 - Il est institué un fichier national recensant les informations sur les incidents de paiement caractérisés liés aux crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels. Ce fichier est géré par la Banque de France. Il est soumis aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.</i></p>			
<p>Les établissements de crédit visés par la loi n° 84-46 du</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ainsi que les services financiers de La Poste sont tenus de déclarer à la Banque de France les incidents visés à l'alinéa précédent.</p>			
<p>Le fichier visé au premier alinéa recense également les mesures conventionnelles ou judiciaires mentionnées au titre III du présent livre. Elles sont communiquées à la Banque de France soit par la commission instituée à l'article L. 331-1 soit par le greffe du tribunal d'instance.</p>			
<p>La Banque de France est seule habilitée à centraliser les informations visées à l'alinéa précédent.</p>			
<p>Les organismes professionnels ou organes centraux représentant les établissements visés au deuxième alinéa sont seuls autorisés à tenir des fichiers recensant des incidents de paiement.</p>			
<p>La Banque de France est déliée du secret professionnel pour la diffusion, aux établissements de crédit et aux services financiers susvisés, des informations nominatives contenues dans le fichier.</p>			
<p>Il est interdit à la Banque de France, aux établissements de crédit et aux services financiers de La Poste de remettre à quiconque copie, sous quelque forme que ce soit, des informations contenues dans le fichier, même à l'intéressé lorsqu'il exerce son droit d'accès conformément à l'article 35 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, sous peine des sanctions prévues aux articles 43 et 44 de la même loi.</p>			
<p><i>Art. L. 333-5.</i> - Un règlement du comité de la réglementation bancaire, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et du comité consulta-</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>tif institué par l'article 59 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, fixe notamment les modalités de collecte, d'enregistrement, de conservation et de consultation de ces informations.</p>	<p>I. - L'article L. 333-7 du code de la consommation est ainsi rédigé :</p>	<p>I. - Sans modification.</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>
<p><i>Art. L. 333-6</i> - Dans les départements d'outre-mer, l'institut d'émission des départements d'outre-mer exerce en liaison avec la Banque de France, les attributions dévolues à celle-ci par le présent article.</p>	<p>« <i>Art. L. 333-7</i> - Les dispositions des articles L. 333-1, L. 333-3 à L. 333-6 et L. 333-8 sont applicables aux contrats en cours au 2 janvier 1990.</p>	<p>II. - ... vigueur le premier jour...</p>	
<p><i>Art. L. 333-7</i> - Les dispositions du présent titre sont applicables aux contrats en cours au 2 janvier 1990.</p>	<p>« Les autres dispositions du présent titre sont immédiatement applicables aux procédures en cours à la date d'entrée en vigueur desdites dispositions telle qu'elle est définie au II de l'article 21 de la loi n° ... »</p>	<p>... loi.</p>	
<p><i>Art. L. 333-8</i> - Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions d'application du présent titre.</p>	<p>II. - Les dispositions du présent chapitre entreront en vigueur à une date prévue par décret qui ne pourra être postérieure au premier jour du sixième mois qui suit celui de la publication de la loi.</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Loi du 1^{er} juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.</p>		<p>Art. 21 bis (nouveau).</p>	<p>Art. 21 bis.</p>
<p>Art. 22. — La loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises s'applique aux personnes physiques, domiciliées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, et à leur succession, qui ne sont ni des commerçants, ni des artisans, ni des agriculteurs, lorsqu'elles sont en état d'insolvabilité notoire.</p>		<p>L'article 22 de la loi du 1^{er} juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle est complété par un II ainsi rédigé :</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>
<p>Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.</p>		<p>« II. — L'article 169 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée ne s'applique pas aux procédures ouvertes en application du présent article.</p>	
<p>Art. 169 (rédaction résultant de la loi n° 94-475 du 10 juin 1994 relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises entrant en vigueur au plus tard le 1^{er} octobre 1994). Le jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif ne fait pas recouvrer aux créanciers l'exercice individuel de leurs actions contre le débiteur, sauf si la créance résulte :</p>		<p>« En cas de jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, les créanciers dont les créances ont été admises peuvent obtenir par ordonnance du président du tribunal un titre exécutoire à moins qu'ils n'en disposent déjà. »</p>	
<p>1° d'une condamnation pénale soit pour des faits étrangers à l'activité professionnelle du débiteur, soit pour fraude fiscale, au seul bénéfice, dans ce cas, du Trésor public ;</p>			
<p>2° de droits attachés à la personne du créancier.</p>			
<p>Toutefois, la caution ou le coobligé qui a payé au lieu et place du débiteur peut poursuivre celui-ci</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Les créanciers recouvrent leur droit de poursuite individuelle en cas de fraude à l'égard des créanciers, de faillite personnelle, d'interdiction de diriger ou contrôler une entreprise commerciale ou une personne morale, de banqueroute ou lorsque le débiteur ou la personne morale dont il a été le dirigeant a été déclaré en état de cessation des paiements et que la procédure a été choisie pour insuffisance d'actif.</p> <p>Les créanciers dont les créances ont été admises et qui recouvrent l'exercice individuel de leurs actions peuvent obtenir, par ordonnance du président du tribunal, un titre exécutoire.</p>	<p>TITRE III DISPOSITIONS DE PROCÉDURE PÉNALE</p>	<p>TITRE III DISPOSITIONS DE PROCÉDURE PÉNALE</p>	<p>TITRE III DISPOSITIONS DE PROCÉDURE PÉNALE</p>
	<p>CHAPITRE PREMIER La transaction en matière pénale.</p>	<p>CHAPITRE PREMIER La transaction en matière pénale.</p>	<p>CHAPITRE PREMIER La composition en matière pénale.</p>
<p>Code de procédure pénale.</p>	<p>Art. 22.</p>	<p>Art. 22.</p>	<p>Art. 22.</p>
<p>Art. 6. — L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée.</p>	<p>Le troisième alinéa de l'article 6 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :</p>	<p>Supprimé.</p>	<p>Il est créé, au livre premier, titre premier, chapitre II du code de procédure pénale, intitulé : « Du ministère public », une section V intitulée : « De la composition », comportant les articles 48-1 à 48-7 ainsi rédigés :</p>
<p>Toutefois, si des poursuites ayant entraîné condamnation ont révélé la fausseté du jugement ou de l'arrêt qui a déclaré l'action publique éteinte, l'action publique pourra être reprise ; la prescription doit alors être considérée comme suspendue depuis le jour où le jugement ou arrêt était devenu définitif jusqu'à celui de la</p>			<p>« Art. 48-1. — Le procureur de la République peut, selon les modalités prévues par la présente section, proposer à une personne physique contre laquelle les éléments d'une enquête sont de nature à motiver l'exercice de poursuites pour l'une ou plusieurs des</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>condamnation du coupable de faux ou usage de faux.</p> <p>Elle peut, en outre, s'éteindre par transaction lorsque la loi en dispose expressément ; il en est de même, en cas de retrait de plainte, lorsque celle-ci est une condition nécessaire de la poursuite.</p>	<p>« Elle peut, en outre, s'éteindre par transaction dans les conditions prévues par le présent code ou lorsque la loi en dispose expressément ; il en est de même, en cas de retrait de plainte, lorsque celle-ci est une condition nécessaire de la poursuite. »</p>		<p><i>infractions visées à l'article 48-2, une composition consistant dans l'exécution de certaines obligations et qui a pour effet d'éteindre l'action publique.</i></p> <p>« Le procureur de la République peut, lorsque les faits ont été reconnus, faire cette proposition, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, s'il lui apparaît que cette procédure est susceptible de mettre fin au trouble résultant de l'infraction, de prévenir le renouvellement de celle-ci et d'assurer, s'il y a lieu, la réparation du dommage causé à la victime.</p> <p>« Art. 48-2. — La composition peut être proposée pour les délits suivants :</p> <p>« 1° les délits prévus par les articles 222-11, 222-13 (1° à 10°), 222-16, 222-17, 222-18 (premier alinéa), 222-32, 227-3 à 227-7, 227-9 à 227-11, 311-3, 313-5, 314-5, 314-6, 322-1, 322-2, 322-12 à 322-14, 433-5 et 521-1 du code pénal ;</p> <p>« 2° les délits prévus par le 2° du premier alinéa de l'article 32 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.</p> <p>« La composition ne peut être proposée lorsque la personne concernée est mineure.</p> <p>« Art. 48-3. — Le procureur de la République notifie sa proposition de composition à la personne concernée, soit en la faisant comparaître devant lui, soit par lettre recommandée, soit par officier ou agent de police judiciaire. Il l'informe de sa faculté de se faire assister par un avocat.</p> <p>« La personne concernée dispose d'un délai d'un mois à compter de cette notification pour accepter la proposition. Si cette notification lui est faite lors de sa comparution devant le procureur de la République,</p>

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

elle ne peut l'accepter immédiatement qu'en présence de son avocat ou celui-ci dûment appelé, à moins qu'elle n'y renonce expressément.

« Le procureur de la République notifie la proposition de composition au plaignant ainsi qu'à la victime, si elle a été identifiée, dans les conditions prévues au premier alinéa. Il avise cette personne que, à sa demande, la composition sera subordonnée à la réparation de son préjudice ou à l'octroi de garanties suffisantes pour que cette réparation ait lieu. Il l'avise également que, si elle met en mouvement l'action publique avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, au, une composition ne pourra être réalisée.

« Art. 48-4. — La composition prévoit l'exécution de l'une des mesures suivantes :

« — le versement au Trésor public d'une somme dont le montant ne peut excéder ni 50 000 F ni la moitié du maximum de la peine d'amende encourue. Cette somme est fixée par le procureur de la République en fonction des circonstances de l'infraction, des ressources et des charges de la personne concernée ;

« — la participation, pour une durée fixée par le procureur de la République dans la limite de quarante heures, à une activité non rémunérée au profit d'une personne morale de droit public ou d'une association habilitée à cet effet.

« La composition peut également prévoir la remise de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution. La chose remise est dévolue à l'Etat qui peut librement en disposer.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

« La composition précise les délais d'exécution de ces mesures. Ces délais ne doivent pas dépasser six mois à compter de l'acceptation de la proposition de composition par les personnes intéressées.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

« Art. 48-5. — A défaut d'exécution des obligations résultant de la composition dans les délais impartis, celle-ci est caduque et le procureur de la République exerce les poursuites. La prescription de l'action publique est suspendue entre la date à laquelle le procureur de la République notifie sa proposition de composition aux intéressés en application de l'article 48-3 et la date d'expiration de ces délais.

« Art. 48-6. — L'exécution des obligations résultant de la composition est portée à la connaissance du plaignant et de la victime, si elle a été identifiée.

« Cette exécution ne fait pas échec aux droits de la partie civile de délivrer citation directe devant le tribunal correctionnel dans les conditions prévues par le présent code. Toutefois, le tribunal ne statue alors, le cas échéant, que sur les seuls intérêts civils. Le dossier de la procédure est versé au débat.

« Art. 48-7. — Les compositions exécutées sont portées à un registre national des compositions pour une durée et dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ».

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>LIVRE PREMIER</p> <p>DE L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'INSTRUCTION</p>	<p>Art. 23.</p> <p>Il est créé, au livre premier, titre premier, chapitre II, du code de procédure pénale, intitulé : « Du ministère public », une section V intitulée : « De la transaction » comportant les articles 48-1 à 48-8 ainsi rédigés :</p>	<p>Art. 23.</p> <p>Supprimé.</p>	<p>Art. 23.</p> <p>Suppression maintenue.</p>
<p>TITRE PREMIER</p> <p>DES AUTORITÉS CHAR- GÉES DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'INS- TRUCTION</p> <hr/> <p>CHAPITRE II</p> <p>Du ministère public.</p>	<p>« Art. 48-1. — En matière correctionnelle, lorsque la peine courue n'excède pas trois ans d'emprisonnement, le procureur de la République peut, si l'action publique n'a pas déjà été mise en mouvement, proposer une transaction à l'égard d'une personne physique ou morale contre laquelle les éléments d'une enquête sont de nature à motiver l'exercice de poursuites.</p> <p>« Il avise par lettre recommandée, ou par agent ou officier de police judiciaire, le plaignant ou la victime, lorsque celle-ci est identifiée, de son intention de proposer une transaction. Il informe cette personne que, si elle met en mouvement l'action publique, aucune transaction ne pourra être réalisée.</p> <p>« Lorsque l'infraction a été dénoncée par une personne morale habilitée par la loi à exercer les droits reconnus à la</p>		

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

partie civile, le procureur de la République avise également le représentant de cette personne de la proposition de transaction selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

« Art. 48-2. — La transaction est réalisée par le versement au Trésor public d'une indemnité dont le montant ne peut excéder la moitié du maximum de la peine d'amende encourue. Cette indemnité est fixée par le procureur de la République en fonction des circonstances de l'infraction et des ressources et des charges de la personne intéressée.

« La transaction n'a lieu qu'avec l'accord de cette personne.

« Art. 48-3. — La proposition de transaction est notifiée par le procureur de la République à l'intéressé qui dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître par écrit s'il accepte ou s'il refuse la transaction.

« Cette proposition indique le montant de l'indemnité qui doit être versée au Trésor public.

« Art. 48-4. — Le procureur de la République adresse au service chargé du recouvrement, au plus tôt trois mois après l'envoi des avis prévus par les deuxième et troisième alinéas de l'article 48-1, un avis de transaction mentionnant l'état civil du débiteur, le montant de l'indemnité et la date de la transaction.

« Le paiement de l'indemnité a lieu dans les deux mois de l'envoi de l'avis de paiement. A l'expiration de ce délai, le procureur de la République est tenu informé par le service chargé du recouvrement du paiement ou du non-paiement de l'indemnité.

« Les personnes visées aux deuxième et troisième alinéas

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

de l'article 48-1 sont avisés du paiement de la transaction.

« Art. 48-5. — Si le bénéficiaire n'a pas effectué le paiement de l'indemnité dans le délai prévu à l'article précédent, le procureur de la République peut exercer les poursuites. La procédure de transaction suspend la prescription de l'action publique.

« Art. 48-6. — La transaction est inscrite au bulletin n° 1 du dossier judiciaire. Elle est effacée à l'issue d'un délai de cinq ans.

« Art. 48-7. — La réalisation de la transaction ne fait pas échec aux droits de la partie civile de délivrer citation directe devant le tribunal correctionnel dans les conditions prévues par le présent code. Toutefois, le tribunal ne statue alors, le cas échéant, que sur les seuls intérêts civils. Le dossier de la procédure est versé aux débats.

« En outre, si la victime n'a pas été avisée ou n'a pas été identifiée, elle conserve la possibilité de mettre en mouvement l'action publique.

« Art. 48-8. Les dispositions des articles 48-1 à 48-7 ne sont pas applicables aux mineurs, aux délits de presse ou aux délits politiques. »

CHAPITRE II

Compétence du juge unique
en matière correctionnelle.

Art. 24.

Le troisième alinéa de l'article 398 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

CHAPITRE II

Compétence du juge unique
en matière correctionnelle.

Art. 24.

Sans modification.

CHAPITRE II

Compétence du juge unique
en matière correctionnelle.

Art. 24.

Sans modification.

Art. 398. — Le tribunal correctionnel est composé d'un président et de deux juges.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, le président du tribunal de grande instance peut décider qu'un ou plusieurs magistrats du siège supplémentaires assisteront aux débats. Dans le cas où un ou plusieurs magistrats du siège composant le tribunal correctionnel seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé du jugement, ils sont remplacés par le ou les magistrats du siège supplémentaires dans l'ordre de leur nomination au tribunal de grande instance, en commençant par le plus ancien du rang le plus élevé.</p>	<p>« Toutefois, pour le jugement des délits énumérés à l'article 398-1, il est composé d'un seul de ces magistrats exerçant les pouvoirs conférés au président. »</p>		
<p>Toutefois, pour le jugement des délits énumérés à l'article 398-1, il peut être composé d'un seul de ces magistrats exerçant les pouvoirs conférés au président lorsqu'il en est ainsi décidé par le président du tribunal de grande instance. Le président du tribunal de grande instance ou le magistrat délégué par lui à cet effet peut toutefois décider, soit de sa propre initiative, soit à la demande du magistrat saisi, qu'une affaire déterminée sera jugée par le tribunal statuant dans les conditions prévues à l'alinéa premier.</p>			
<p>La désignation des magistrats du tribunal correctionnel appelés à statuer dans les conditions prévues à l'alinéa 3 est faite par le président du tribunal de grande instance selon les modalités fixées pour la répartition des juges entre les diverses chambres de ce tribunal ; s'il y a lieu, le président du tribunal correctionnel répartit les affaires entre ces magistrats.</p>			
<p>Les décisions prévues au présent article sont des mesures d'administration non susceptibles de recours.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	—	—	—
	Art. 25.	Art. 25.	Art. 25.
	L'article 398-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
<i>Art. 398-1. — Peuvent être jugés dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 398 :</i>	<i>« Art. 398-1. — Sont jugés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 398 :</i>	<i>« Art. 398-1. — Alinéa sans modification.</i>	<i>« Art. 398-1. — Alinéa sans modification.</i>
1° les délits en matière de chèques ;	« 1° les délits prévus par les articles 66 et 69 du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié unifiant le droit en matière de chèques et relatif aux cartes de paiement ;	« 1° Sans modification.	« 1° Sans modification.
2° les délits prévus par le code de la route, par l'article 221-6 du code pénal, lorsque la mort a été causée à l'occasion de la conduite d'un véhicule, et par les articles 222-19, 222-20 et 434-10 du même code ; (cf. annexe)	« 2° les délits prévus par le code de la route ainsi que, lorsqu'ils sont commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule, par les articles 222-19, 222-20, 223-1 et 434-10 du code pénal ;	« 2° Sans modification.	« 2° Sans modification.
3° les délits en matière de coordination des transports ;	« 3° les délits en matière de coordination des transports ;	« 3° Sans modification.	« 3° Sans modification.
4° les délits prévus par le code rural en matière de chasse et de pêche. (cf. annexe)	« 4° les délits prévus par le code rural en matière de chasse et de pêche ;	« 4° Sans modification.	« 4° Sans modification.
	« 5° les délits prévus par les articles 222-11, 222-12 (1 ^{er} alinéa, 1° à 10°), 222-13 (1 ^{er} alinéa, 1° à 10°), 222-16, 222-17, 222-18, 222-32, 227-3, 227-4, 227-5, 227-6, 227-7, 227-8, 227-11, 311-3, 311-5 (1 ^{er} alinéa, 1° à 8°), 313-5, 314-5, 314-6, 322-1, 322-2, 322-3, 322-12, 322-13, 322-14, 433-5 et 511-1 du code pénal et L. 628 du code de la santé publique ;	« 5° 322-1 à 322-4, 322-12...	« 5° 222-12 (1° à 10°), 222-13 (1° à 10°), 222-16... ... 227-3 à 227-11, 311-3, 311-4 (1° à 8°), 313-5, 314-5, 314-6, 321-1, 322-1... ... 433-5 et 521-1 du code pénal... ... publique ; « 6° ... 2° de l'article 32... ... munitions.
(cf. annexe)	« 6° les délits prévus par le 2° du premier alinéa de l'article 32 du décret-loi du 18 avril 1935 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions	« 6° Sans modification.	
	« Toutefois, le tribunal statue obligatoirement dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 398 lorsque le prévenu est en état de détention provisoire lors de sa comparution à l'audience ou	« Toutefois...	Alinéa sans modification.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
de détention provisoire lors de sa comparution à l'audience.	lorsqu'il est poursuivi selon la procédure de comparution immédiate. Il statue également dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 398 pour le jugement des délits prévus au présent article lorsque ces délits sont connexes à d'autres délits.»	... délits non prévus par cet article.»	
	CHAPITRE III	CHAPITRE III	CHAPITRE III
	Dispositions tendant à limiter la procédure de jugement en l'absence du prévenu.	Dispositions tendant à limiter la procédure de jugement en l'absence du prévenu.	Dispositions tendant à limiter la procédure de jugement en l'absence du prévenu.
	Art. 26.	Art. 26.	Art. 26.
<p>Art. 410. — Le prévenu régulièrement cité à personne doit comparaître, à moins qu'il ne fournisse une excuse reconnue valable par la juridiction devant laquelle il est appelé. Le prévenu a la même obligation lorsqu'il est établi que, bien que n'ayant pas été cité à personne, il a eu connaissance de la citation régulière le concernant dans les cas prévus par les articles 557, 558 et 560.</p>	<p>Il est inséré, après l'article 410 du code de procédure pénale, un article 410-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Si ces conditions sont remplies, le prévenu non comparant et non excusé est jugé contradictoirement.</p>	<p>« Art. 410-1. — Lorsque le prévenu convoqué dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 410 ne comparait pas et que la peine qu'il encourt est égale ou supérieure à deux années d'emprisonnement, le tribunal peut ordonner le renvoi de l'affaire et, par décision spéciale et motivée, décerner mandat d'amener.</p>		<p>« Art. 410-1. — Lorsque le prévenu cité dans...</p>
	<p>« Le prévenu arrêté en vertu du mandat d'amener est conduit dans les vingt-quatre heures suivant son arrestation devant le procureur de la République, qui procède immédiatement à son interrogatoire d'identité, faute de quoi</p>		<p>amener. ...</p>
			<p>« Le...</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p align="center">—</p> <p><i>Art. 557. - Si la copie a été remise à une personne résidant au domicile de celui que l'exploit concerne, l'huissier informe sans délai l'intéressé de cette remise, par lettre recommandée avec avis de réception. Lorsqu'il résulte de l'avis de réception, signé par l'intéressé, que celui-ci a reçu la lettre recommandée de l'huissier, l'exploit remis à domicile produit les mêmes effets que s'il avait été délivré à personne.</i></p>	<p align="center">—</p> <p>il est mis en liberté d'office. Toutefois, si le prévenu est trouvé à plus de 200 kilomètres du siège de la juridiction qui a délivré le mandat d'amener, il est conduit devant le procureur de la République du lieu de l'arrestation. Celui-ci l'interroge sur son identité, transmet sans délai le procès-verbal de comparution contenant un signalement complet, avec toutes les indications propres à faciliter la reconnaissance d'identité, au président de la juridiction saisie et requiert son transfèrement, qui doit être exécuté au plus tard dans les cinq jours suivant son arrestation. Dans tous les cas, le prévenu est conduit à la maison d'arrêt la plus proche du lieu d'arrestation.</p> <p>« Le prévenu doit comparaître devant la juridiction qui a décerné le mandat d'amener dès que possible et au plus tard avant l'expiration du troisième jour à compter de son arrivée à la maison d'arrêt du siège de cette juridiction, faute de quoi il est mis en liberté d'office ; la juridiction apprécie s'il y a lieu de le soumettre, jusqu'à l'audience de jugement, à une mesure de contrôle judiciaire ou de détention provisoire. »</p> <p align="center">Art. 27.</p> <p>Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 557 du code de procédure pénale, un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'huissier peut également envoyer à l'intéressé par lettre</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">Art. 27.</p> <p align="center">Sans modification.</p>	<p align="center">—</p> <p><i>... conduit, dans le même délai, soit, avec son accord, devant le procureur de la République de la juridiction qui a décerné le mandat d'amener soit devant celui du lieu de l'arrestation. Dans ce dernier cas, celui-ci...</i></p> <p align="center">arrestation.</p> <p align="center">Alinéa sans modification.</p> <p align="center">Art. 27.</p> <p align="center">Sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Le domicile de la personne morale s'entend du lieu de son siège.</p>	<p>simple une copie de l'acte accompagnée d'un récépissé que le destinataire est invité à réexpédier par voie postale ou à déposer à l'étude de l'huissier, revêtu de sa signature. Lorsque ce récépissé signé a été renvoyé, l'exploit remis à domicile produit les mêmes effets que s'il avait été remis à personne. »</p>	<p>Art. 28. Sans modification.</p>	<p>Art. 28. Sans modification.</p>
<p>Art. 558. — Si l'huissier ne trouve personne au domicile de celui que l'exploit concerne, il vérifie immédiatement l'exactitude de ce domicile.</p>	<p>Art. 28. Il est inséré, après le quatrième alinéa de l'article 558 du code de procédure pénale, un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 28. Sans modification.</p>	<p>Art. 28. Sans modification.</p>
<p>Lorsque le domicile indiqué est bien celui de l'intéressé, l'huissier mentionne dans l'exploit ses diligences et constatations puis il remet une copie de cet exploit à la mairie, au maire ou, à défaut, à un adjoint ou à un conseiller municipal délégué, ou au secrétaire de mairie.</p>			
<p>Il informe sans délai de cette remise l'intéressé, par lettre recommandée avec avis de réception, en lui faisant connaître qu'il doit retirer immédiatement la copie de l'exploit signifié à la mairie indiquée. Si l'exploit est une signification de jugement rendu par itératif défaut, la lettre recommandée mentionne la nature de l'acte signifié et le délai d'appel.</p>			
<p>Lorsqu'il résulte de l'avis de réception, signé par l'intéressé, que celui-ci a reçu la lettre recommandée de l'huissier, l'exploit remis à la mairie pro-</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>duit les mêmes effets que s'il avait été délivré à personne.</p>	<p>« L'huissier peut également envoyer à l'intéressé par lettre simple une copie de l'acte accompagnée d'un récépissé que le destinataire est invité à réexpédier par voie postale ou à déposer à l'étude de l'huissier, revêtu de sa signature. Lorsque ce récépissé signé a été renvoyé, l'exploit remis à la mairie produit les mêmes effets que s'il avait été remis à personne. »</p>	Art. 29.	<p>Art. 29.</p> <p><i>I (nouveau). — Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 560 du code de procédure pénale, le mot : « recommandée » est supprimé.</i></p>
<p>Si l'exploit est une citation à comparaître, il ne pourra produire les effets visés à l'alinéa précédent que si le délai entre le jour où l'avis de réception est signé par l'intéressé et le jour indiqué pour la comparution devant le tribunal correctionnel ou de police est au moins égal à celui fixé, compte tenu de l'éloignement du domicile de l'intéressé, par l'article 552.</p>	<p>Art. 29.</p> <p>L'article 560 du code de procédure pénale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	Sans modification.	<p><i>II. — L'article... ... rédigés :</i></p>
<p>Art. 560. — Lorsqu'il n'est pas établi que l'intéressé a reçu la lettre recommandée qui lui a été adressée par l'huissier conformément aux dispositions des articles 557 et 558, ou lorsque l'exploit a été délivré au parquet, un officier ou un agent de police judiciaire peut être requis par le procureur de la République à l'effet de procéder à des recherches en vue de découvrir l'adresse de l'intéressé. En cas de découverte de ce dernier, l'officier ou l'agent de police judiciaire lui donne connaissance de l'exploit, qui produit alors les mêmes effets que s'il avait été délivré à personne.</p>	<p>Dans tous les cas, l'officier ou l'agent de police judiciaire dresse procès-verbal de ses recherches et le transmet sans délai au procureur de la République.</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. 390-1.</i> — Vaut citation à personne la convocation en justice notifiée au prévenu, sur instructions du procureur de la République et dans les délais prévus par l'article 552, soit par un greffier ou un officier ou agent de police judiciaire, soit si le prévenu est détenu par le chef de l'établissement pénitentiaire.</p>	<p>« Lorsqu'il s'agit d'une citation à prévenu, le procureur de la République peut également donner l'ordre à la force publique de rechercher l'intéressé. En cas de découverte de ce dernier, il en est immédiatement avisé et peut adresser, par tout moyen, une copie de l'exploit pour notification par un officier ou un agent de police judiciaire. Cette notification vaut signification à personne. Lorsqu'un prévenu visé par un acte de citation n'a pu être découvert avant la date fixée pour l'audience, l'ordre de recherche peut être maintenu. En cas de découverte, le procureur de la République peut faire notifier à l'intéressé, en application de l'article 390-1, une convocation en justice.</p>		<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>La convocation énonce le fait poursuivi, vise le texte de loi qui le réprime et indique le tribunal saisi, le lieu, la date et l'heure de l'audience. Elle précise, en outre, que le prévenu peut se faire assister d'un avocat.</p>	<p>« Le procureur de la République peut également requérir de toute administration, entreprise, établissement ou organisme de toute nature soumis au contrôle de l'autorité administrative, sans qu'il soit possible de lui opposer le secret professionnel, de lui communiquer tous renseignements en sa possession aux fins de déterminer l'adresse du domicile ou de la résidence du prévenu. »</p>		<p>« Sous réserve des dispositions de l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, le procureur de la République...</p>
<p>Elle est constatée par un procès-verbal signé par le prévenu qui en reçoit copie.</p>			<p>... prévenu. »</p>
<p>Loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.</p>			
<p><i>Art. 6.</i> — Sous réserve des dispositions des articles 29 et 89 du code d'instruction criminelle, les renseignements individuels figurant sur les questionnaires revêtus du visa prévu à l'article 2 et ayant trait à la vie personnelle et familiale</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>et d'une manière générale, aux faits et comportement d'ordre privé, ne peuvent être l'objet d'aucune communication de la part du service dépositaire avant l'expiration du délai de cent ans suivant la date de réalisation du recensement ou de l'enquête.</p>	<p>Les renseignements individuels d'ordre économique ou financier, figurant sur les questionnaires revêtus du visa prévu à l'article 2, ne peuvent en aucun cas être utilisés à des fins de contrôle fiscal ou de répression économique. Les administrations dépositaires de renseignements de cette nature ne sont pas tenues par les obligations prévues, notamment à l'article 31 de la loi du 31 juillet 1920 portant fixation du budget général de l'exercice 1920, modifié par l'article 30 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, et à l'article 15, deuxième alinéa, de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945.</p>	<p>Les agents des services publics et des organisations appelés à servir d'intermédiaires pour les enquêtes dans les conditions fixées à l'article 4 sont astreints au secret professionnel sous les sanctions prévues à l'article 378 du code pénal.</p>	<p>Les recensements et enquêtes statistiques effectués conformément aux dispositions de la présente loi ont le caractère d'archives publiques.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Code pénal.	<p>CHAPITRE IV</p> <p>Alternatives à l'incarcération.</p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p>Alternatives à l'incarcération.</p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p>Alternatives à l'incarcération.</p>
	Section 1.	Section 1.	Section 1.
	<p><i>Conversion des peines d'emprisonnement ferme égales ou inférieures à six mois en peines d'emprisonnement avec sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général</i></p>	<p><i>Conversion des peines d'emprisonnement ferme égales ou inférieures à six mois en peines d'emprisonnement avec sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.</i></p>	<p><i>Conversion des peines d'emprisonnement ferme égales ou inférieures à six mois en peines d'emprisonnement avec sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.</i></p>
	Art. 30.	Art. 30.	Art. 30.
<p>Art. 132-57. — Toute juridiction ayant prononcé hors la présence du prévenu, pour un délit de droit commun, une condamnation comportant un emprisonnement ferme de six mois au plus peut, lorsque cette condamnation n'est plus susceptible de faire l'objet d'une voie de recours par le condamné, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de cette peine et que le condamné accomplira, au profit d'une collectivité publique, d'un établissement public ou d'une association, un travail d'intérêt général non rémunéré d'une durée qui ne pourra être inférieure à quarante heures ni supérieure à deux cent quarante heures. L'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général est soumise aux prescriptions du troisième alinéa de l'article 132-54 et des articles 132-55 et 132-56.</p>	<p>I. — La première phrase de l'article 132-57 du code pénal est ainsi rédigée :</p>	<p>Dans la première phrase de l'article 132-57 du code pénal, les mots : « hors la présence du prévenu » sont supprimés.</p>	<p>Sans modification.</p>
	<p>« Lorsqu'une personne a été condamnée à une peine d'emprisonnement ferme inférieure ou égale à six mois, le juge de l'application des peines peut, après avis du procureur de la République et avec l'accord du condamné, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de cette peine ou de la partie de la peine restant à subir, et que le condamné accomplira, au profit d'une collectivité publique, d'un établissement public ou d'une association, un travail d'intérêt général non rémunéré pour une durée qui ne pourra être inférieure à quarante heures ni supérieure à deux cent quarante heures. »</p>		
Code de procédure pénale.			
<p>Art. 733-1. — Les décisions du juge de l'application des</p>	<p>II. — Le 1^o de l'article 733-1 du code de procédure pénale</p>	Disposition supprimée.	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>peines sont des mesures d'administration judiciaire.</p>	<p>est rédigé ainsi qu'il suit :</p>		
<p>1° Les décisions qui concernent l'une des mesures prévues par les articles 720-1, 723, 723-3 et 730 peuvent, à la requête du procureur de la République, être déférées devant le tribunal correctionnel qui statue en chambre du conseil après avoir procédé à toutes auditions utiles et entendu en leurs observations, s'ils en ont fait la demande, les conseils du condamné et de la partie civile.</p>	<p>« 1° Les décisions prises en application de l'article 132-57 du code pénal ou qui concernent l'une des mesures... (la suite inchangée). »</p>		
<p>Cette requête est formée dans les vingt-quatre heures qui suivent soit la date de la décision prise en présence du procureur de la République, soit, dans les autres cas, la date de notification au procureur de la République. Elle suspend l'exécution de la décision jusqu'à ce que le tribunal ait statué.</p>			
<p>Le juge de l'application des peines ne peut, à peine de nullité, siéger au sein du tribunal saisi de l'une de ses décisions.</p>			
<p>L'affaire doit venir devant le tribunal correctionnel à la première audience ou au plus tard dans la huitaine du jour de la requête du procureur de la République, faute de quoi celle-ci est non avenue.</p>			
<p>Si le condamné exécute une peine prononcée par une juridiction pour mineurs et s'il n'a pas encore atteint l'âge de la majorité, les attributions du tribunal correctionnel sont exercées par le tribunal pour enfants.</p>			
<p>La décision du tribunal correctionnel ou du tribunal pour enfants ne peut faire l'objet, dans les cinq jours, que d'un pourvoi en cassation qui n'est pas suspensif.</p>			
<p>2° Les décisions du juge de l'application des peines qui concernent l'une des mesures</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>prévues par les articles 721, 721-1, 723-6, 729-1 et 733 ne peuvent être annulées par le tribunal correctionnel ou le tribunal pour enfants, dans les mêmes formes et conditions, que pour violation de la loi.</p>	<p>III. — L'article 747-2 du code de procédure pénale est abrogé.</p>	<p>Disposition supprimée.</p>	
<p>Art. 747-2. — Dans le cas prévu à l'article 132-57 du code pénal, la juridiction est saisie par le juge de l'application des peines au moyen d'un rapport mentionnant que, après avoir été informé du droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général, le condamné a expressément déclaré renoncer à se prévaloir de ce droit. Le rapport ne peut être présenté que si la peine d'emprisonnement n'est pas en cours d'exécution. Son dépôt a pour effet de suspendre, jusqu'à la décision de la juridiction saisie, l'exécution de la peine.</p>			
<p>La juridiction statue en chambre du conseil sur les conclusions du ministère public, le condamné ou son avocat entendus ou convoqués. Si la personne pour laquelle le sursis est demandé se trouve détenue, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 712.</p>			
<p>La décision est portée sans délai à la connaissance du juge de l'application des peines ; elle est notifiée par ce magistrat au condamné lorsqu'elle a été rendue hors la présence de celui-ci. Elle est seulement susceptible d'un pourvoi en cassation qui n'est pas suspensif.</p>			
	<p><i>Section 2.</i></p>	<p><i>Section 2.</i></p>	<p><i>Section 2.</i></p>
	<p><i>Libération conditionnelle des condamnés à des peines d'emprisonnement égales ou inférieures à un an et des condamnés étrangers.</i></p>	<p><i>Libération conditionnelle des condamnés à des peines d'emprisonnement égales ou inférieures à un an et des condamnés étrangers.</i></p>	<p><i>Libération conditionnelle des condamnés à des peines d'emprisonnement égales ou inférieures à un an et des condamnés étrangers.</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 729. — Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils présentent des gages sérieux de réadaptation sociale.</p>	<p>Art. 31.</p> <p>I. — Il est ajouté à l'article 729 du code de procédure pénale un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 31.</p> <p>Supprimé.</p>	<p>Art. 31.</p> <p>Suppression maintenue.</p>
<p>Sous réserve des dispositions de l'article 132-23 du code pénal, la libération conditionnelle peut être accordée lorsque la durée de la peine accomplie par le condamné est au moins égale à la durée de la peine lui restant à subir. Toutefois, les condamnés en état de récidive aux termes des articles 132-8, 132-9 ou 132-10 du code pénal ne peuvent bénéficier d'une mesure de libération conditionnelle que si la durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir. Dans les cas prévus au présent alinéa, le temps d'épreuve ne peut excéder quinze années.</p>	<p>« Par dérogation au deuxième alinéa et en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement égal ou inférieure à un an, la personne condamnée peut être placée sous le régime de la libération conditionnelle, quelle que soit la durée de la peine accomplie et y compris en l'absence d'incarcération. »</p>		
<p>Pour les condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité, le temps d'épreuve est de quinze années.</p>	<p>II. — Il est ajouté, au deuxième alinéa de l'article 730, la phrase suivante :</p>		
<p>Art. 730. — Le droit d'accorder la libération conditionnelle appartient, selon les distinctions ci-après, soit au juge de l'application des peines, soit au ministre de la justice.</p>			
<p>Lorsque le condamné doit subir une ou plusieurs peines privatives de liberté entraînant une détention dont la durée totale, à compter du jour de</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>l'incarcération, n'excède pas cinq années, la libération conditionnelle est accordée par le juge de l'application des peines après avis de la commission de l'application des peines.</p>	<p>« Toutefois, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article 729, la libération conditionnelle est accordée, en l'absence d'incarcération, après avis du procureur de la République. »</p>		
<p>Lorsque le condamné doit subir une ou plusieurs peines privatives de liberté entraînant une détention dont la durée totale, à compter du jour de l'incarcération, excède cinq années, la libération conditionnelle est accordée par le ministre de la justice. La proposition de libération conditionnelle est établie par le juge de l'application des peines, après avis de la commission de l'application des peines. Elle peut être soumise par le ministre de la justice à un comité consultatif de libération conditionnelle. L'avis du préfet du département où le condamné entend fixer sa résidence est recueilli dans tous les cas.</p>			
<p>Pour l'application du présent article, la situation de chaque condamné est examinée au moins une fois par an lorsque les conditions de délai prévues à l'article 729 sont remplies.</p>			
<p>Un décret fixe les modalités d'application du présent article.</p>			
<p><i>Art 729-2. — Abrogé par la loi n° 86-1021 du 9 septembre 1986.</i></p>	Art. 32.	Art. 32.	Art. 32.
	<p>L'article 729-2 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :</p>	Sans modification.	Sans modification.
	<p>« Art. 729-2. — Lorsqu'un étranger condamné à une peine privative de liberté est l'objet d'une mesure d'interdiction du territoire français, de reconduite à la frontière, d'expulsion</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>ou d'extradition, sa libération conditionnelle est subordonnée à la condition que cette mesure soit exécutée. Elle peut être décidée sans son consentement.»</p>		
	<p align="center">CHAPITRE V Accélération du recouvrement des amendes.</p>	<p align="center">CHAPITRE V Accélération du recouvrement des amendes.</p>	<p align="center">CHAPITRE V Accélération du recouvrement des amendes.</p>
	<p align="center">Art. 33.</p>	<p align="center">Art. 33.</p>	<p align="center">Art. 33.</p>
	<p>Il est inséré, dans le code de procédure pénale, un article 707-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>« Art. 707-1. — En matière correctionnelle ou de police, toute personne condamnée à une peine d'amende peut s'acquitter de son montant dans un délai de dix jours francs à compter de la date à laquelle le jugement a été prononcé.</p>	<p>« Art. 707-1. — Alinéa sans modification.</p>	<p>« Art. 707-1. — Alinéa sans modification.</p>
	<p>« Lorsque le condamné règle le montant de l'amende dans les conditions prévues au premier alinéa, le montant de l'amende est diminué de 20 %.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>« Lorsque le condamné règle le montant de l'amende dans les conditions prévues au premier alinéa, le montant de l'amende est diminué de 20 %.</p>
	<p>« Dans le cas où une voie de recours est exercée contre les dispositions pénales de la décision, il est procédé, sur demande de l'intéressé, à la restitution des sommes versées.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>« Le président du tribunal informe le condamné des dispositions du présent article.</p>
	<p>« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p align="center">Art. 34.</p>	<p align="center">Art. 34.</p>	<p align="center">Art. 34.</p>
	<p>Il est inséré, dans le code de procédure pénale, un article 707-2 ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Supprimé.</p>
	<p>« Art. 707-2. — Lorsque le tribunal prononce une condamnation à une peine d'amende en matière correctionnelle ou de</p>	<p>« Art. 707-2. — ...</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.</p>	<p>police, le président avise le condamné que, s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai de dix jours francs à compter de la date à laquelle le jugement a été pro- noncé, ce montant est diminué de 20 %.</p> <p>« Le président informe le condamné que le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de re- cours. »</p>	<p>... condamné qu'il a la faculté de s'acquitter volontairement du montant de cette amende dans un délai de dix jours francs à compter de la date à laquelle le jugement est devenu définitif.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>CHAPITRE VI Convocation en justice des mineurs délinquants et prérogatives du juge des enfants.</p>
<p>Art. 5. — Aucune poursuite ne pourra être exercée en matière de crime contre les mineurs sans information préa- lable.</p>	<p>CHAPITRE VI Convocation en justice des mineurs délinquants et prérogatives du juge des enfants.</p> <p>Art. 35.</p> <p>Après le deuxième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délin- quante, il est inséré quatre ali- néas ainsi rédigés :</p>	<p>CHAPITRE VI Convocation en justice des mineurs délinquants et prérogatives du juge des enfants.</p> <p>Art. 35.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>CHAPITRE VI Convocation en justice des mineurs délinquants et prérogatives du juge des enfants.</p> <p>Art. 35.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>En cas de délit, le procureur de la République en saisira, soit le juge d'instruction, soit par voie de requête le juge des enfants et, à Paris, le président du tribunal pour enfants.</p>	<p>« Sur instructions du procu- reur de la République, l'officier ou l'agent de police judiciaire notifiera au mineur contre lequel il existe des indices lais- sant présumer qu'il a commis un délit une convocation à comparaître, en vue de sa mise en examen, devant le juge des enfants saisi des faits, qui en sera immédiatement avisé.</p> <p>« La convocation énoncera les faits reprochés, visera le texte de loi qui les réprime et indiquera le nom du juge saisi, ainsi que la date et le lieu de l'interrogatoire de première comparution. Elle mention-</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>En aucun cas, il ne pourra être suivi contre le mineur par les procédures prévues aux articles 393 à 396 du code de procédure pénale ou par voie de citation directe.</p>	<p>nera, en outre, les dispositions de l'article 4-1.</p>		
	<p>« La convocation sera également notifiée dans les meilleurs délais aux parents, au tuteur, à la personne ou au service auquel le mineur est confié.</p>		
	<p>« Elle sera constatée par procès-verbal signé par le mineur et la personne visée à l'alinéa précédent, qui en recevront copie. »</p>		
	<p>Art. 36.</p>	<p>Art. 36.</p>	<p>Art. 36.</p>
<p>Art. 8. — Le juge des enfants effectuera toutes diligences et investigations utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et à la connaissance de la personnalité du mineur ainsi que des moyens appropriés à sa rééducation.</p>	<p>Les deux derniers alinéas de l'article 8 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée sont remplacés par dix alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>A cet effet, il procédera à une enquête, soit par voie officieuse, soit dans les formes prévues par le chapitre premier du titre III du livre premier du code de procédure pénale. Dans ce dernier cas, et si l'urgence l'exige, le juge des enfants pourra entendre le mineur sur sa situation familiale ou personnelle sans être tenu d'observer les dispositions du deuxième alinéa de l'article 114 du code de procédure pénale.</p>			
<p>Il pourra décerner tous mandats utiles ou prescrire le contrôle judiciaire en se conformant aux règles du droit commun, sous réserve des dispositions de l'article 11.</p>			
<p>Il recueillera, par une enquête sociale, des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>sur le caractère et les antécédents du mineur, sur sa fréquentation scolaire, son attitude à l'école, sur les conditions dans lesquelles il a vécu ou a été élevé.</p>			
<p>Le juge des enfants ordonnera un examen médical et, s'il y a lieu, un examen médico-psychologique. Il décidera, le cas échéant, le placement du mineur dans un centre d'accueil ou dans un centre d'observation.</p>			
<p>Toutefois, il pourra, dans l'intérêt du mineur, n'ordonner aucune de ces mesures ou ne prescrire que l'une d'entre elles. Dans ce cas, il rendra une ordonnance motivée.</p>			
<p>Ces diligences faites, le juge des enfants pourra, soit d'office, soit à la requête du ministère public, communiquer le dossier à ce dernier.</p>			
<p><i>(Cf. art. 8, dernier alinéa en vigueur.)</i></p>			
<p>Il pourra ensuite :</p>	<p>« Il pourra, avant de se prononcer au fond, ordonner à l'égard du mineur mis en examen une mesure de liberté surveillée à titre provisoire en vue de statuer après une ou plusieurs périodes d'épreuve dont il fixera la durée.</p>		
<p>1° par ordonnance, renvoyer le mineur devant le tribunal pour enfants ou, s'il y a lieu, devant le juge d'instruction ;</p>	<p>« Il pourra ensuite, par ordonnance, soit déclarer n'y avoir lieu à suivre et procéder comme il est dit à l'article 177 du code de procédure pénale, soit renvoyer le mineur devant le tribunal pour enfants ou, s'il y a lieu, devant le juge d'instruction.</p>		
<p>2° par jugement rendu en chambre du conseil, soit relaxer le mineur, s'il estime que l'infraction n'est pas établie, soit l'admonester, soit le remettre à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance en prescrivant, le cas échéant, qu'il sera placé jusqu'à un âge qui n'excédera pas celui de sa majorité sous le régime de la liberté surveillée.</p>	<p>« Il pourra également par jugement rendu en chambre du conseil :</p>	<p>« 1° soit relaxer le mineur s'il estime que l'infraction n'est pas établie ;</p>	
		<p>« 2° soit, après avoir déclaré le mineur coupable, le dispenser de toute autre mesure s'il apparaît que son reclassement est acquis, que le dommage causé est réparé et que le</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>3° Rendre une ordonnance de non-lieu et procéder comme il est dit à l'article 177 du code de procédure pénale.</p>	<p>trouble résultant de l'infraction a cessé, et en prescrivant, le cas échéant, que cette décision ne sera pas mentionnée au casier judiciaire :</p>		
<p>Il pourra, avant de prononcer au fond, ordonner à l'égard du mineur mis en examen une mesure de liberté surveillée à titre provisoire en vue de statuer après une ou plusieurs périodes d'épreuve dont il fixera la durée</p>	<p>« 3° soit l'admonester ;</p> <p>« 4° soit le remettre à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance ;</p> <p>« 5° soit prononcer, à titre principal, sa mise sous protection judiciaire pour une durée n'excédant pas cinq années dans les conditions définies à l'article 16 bis ;</p>		
<p>(Cf. art. 8, 2° en vigueur.)</p>	<p>« 6° soit le placer dans l'un des établissements visés aux articles 15 et 16 selon la distinction établie par ces articles.</p>		
<p>Code de procédure pénale.</p>	<p>« Dans tous les cas, il pourra, le cas échéant, prescrire que le mineur sera placé jusqu'à un âge qui n'excédera pas celui de sa majorité sous le régime de la liberté surveillée. »</p>		
<p>Art. 177. — Si le juge d'instruction estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention, ou si l'auteur est resté inconnu, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre la personne mise en examen, il déclare, par une ordonnance, qu'il n'y a lieu à suivre.</p>			
<p>Les personnes mises en examen qui sont provisoirement détenues sont mises en liberté. L'ordonnance met fin au contrôle judiciaire.</p>			
<p>Le juge d'instruction statue par la même ordonnance sur la restitution des objets placés sous main de justice. Il peut refuser la restitution lorsque celle-ci présente un danger pour les personnes ou les biens. La décision relative à la</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>restitution peut être déferée, par toute personne qui y a intérêt, à la chambre d'accusation dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 99</p>			
<p>Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée.</p>			
<p><i>Art. 16 bis.</i> — Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé de seize ans, le tribunal pour enfants et la Cour d'assises des mineurs pourront aussi prononcer, à titre principal et par décision motivée, la mise sous protection judiciaire pour une durée n'excédant pas cinq années.</p>			
<p>Les diverses mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation auxquelles le mineur sera soumis seront déterminées par un décret en Conseil d'Etat.</p>			
<p>Le juge des enfants pourra, à tout moment jusqu'à l'expiration du délai de mise sous protection judiciaire, prescrire une ou plusieurs mesures mentionnées à l'alinéa précédent. Il pourra en outre, dans les mêmes conditions, soit supprimer une ou plusieurs mesures auxquelles le mineur aura été soumis, soit mettre fin à la mise sous protection judiciaire.</p>			
<p>Lorsque, pour l'accomplissement de la mise sous protection judiciaire, le placement d'un mineur de plus de seize ans dans un des établissements désignés à l'article précédent aura été décidé, ce placement ne se poursuivra après la majorité de l'intéressé que si celui-ci en fait la demande.</p>			
<p><i>Art. 15.</i> — Si la prévention est établie à l'égard du mineur de treize ans, le tribunal pour enfants prononcera, par décision motivée, l'une des mesures suivantes :</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>1^o remise à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance ;</p>	<p>2^o placement dans une institution ou un établissement public ou privé, d'éducation ou de formation professionnelles, habilité ;</p>	<p>3^o placement dans un établissement médical ou médico-pédagogique habilité ;</p>	<p>4^o remise au service de l'assistance à l'enfance ;</p>
<p>5^o placement dans un internat approprié aux mineurs délinquants d'âge scolaire.</p>	<p><i>Art. 16.</i> — Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé de plus de treize ans, le tribunal pour enfants prononcera par décision motivée l'une des mesures suivantes :</p>	<p>1^o remise à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance ;</p>	<p>2^o placement dans une institution ou un établissement public ou privé, d'éducation ou de formation professionnelle, habilité ;</p>
<p>3^o placement dans un établissement médical ou médico-pédagogique habilité ;</p>	<p>4^o placement dans une institution publique d'éducation surveillée ou d'éducation corrective.</p>	<p>Art. 37.</p>	<p>Art. 37.</p>
<p><i>Art. 10.</i> — Le juge d'instruction ou le juge des enfants avise les parents du mineur, son tuteur ou la personne ou le service auquel il est confié des poursuites dont le mineur fait l'objet. Cet avis est fait verbalement avec émargement au mineur ou par lettre recommandée. Il mentionne les faits</p>	<p>La dernière phrase de l'article 10 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée est ainsi rédigée :</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>reprochés au mineur et leur qualification juridique. Il précise également qu'à défaut de choix d'un défenseur par le mineur ou ses représentants légaux le juge d'instruction ou le juge des enfants fera désigner par le bâtonnier un avocat d'office.</p>			
<p>Lors de la première comparution, lorsque le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas fait le choix d'un avocat ni demandé qu'il en soit désigné un d'office, le juge des enfants ou le juge d'instruction saisi fait désigner sur-le-champ par le bâtonnier un avocat d'office.</p>			
<p>Le juge des enfants et le juge d'instruction pourront charger de l'enquête sociale les services sociaux ou les personnes titulaires d'un diplôme de service social, habilités à cet effet.</p>			
<p>Ils pourront confier provisoirement le mineur mis en examen :</p>			
<p>1° à ses parents, à son tuteur ou à la personne qui en avait la garde, ainsi qu'à une personne digne de confiance ;</p>			
<p>2° à un centre d'accueil ;</p>			
<p>3° à une section d'accueil d'une institution publique ou privée habilitée à cet effet ;</p>			
<p>4° au service de l'assistance à l'enfance ou à un établissement hospitalier ;</p>			
<p>5° à un établissement ou à une institution d'éducation, de formation professionnelle ou de soins, de l'Etat ou d'une administration publique, habilité.</p>			
<p>S'ils estiment que l'état physique ou psychique du mineur justifie une observation approfondie, ils pourront ordonner son placement provisoire dans un centre d'observation institué ou agréé par le ministre de la justice.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>La garde provisoire pourra, le cas échéant, être exercée sous le régime de la liberté surveillée.</p> <p>La mesure de garde est toujours révocable.</p>	<p>« Le juge des enfants saisi de la procédure est compétent pour modifier ou révoquer la mesure de garde jusqu'à la comparution du mineur devant le tribunal pour enfants. »</p>	<p>CHAPITRE VII Dispositions diverses. <i>[Division et intitulé nouveaux]</i></p> <p>Art. 37 bis (nouveau).</p> <p>Avant le premier alinéa de l'article 100-7 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Aucune interception ne peut avoir lieu sur la ligne d'un député ou d'un sénateur sans que le président de l'assemblée à laquelle il appartient en soit informé par le juge d'instruction. »</p>	<p>CHAPITRE VII Dispositions diverses.</p> <p>Art. 37 bis.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Code de procédure pénale.</p>			
<p>Art. 100-7. - Aucune interception ne peut avoir lieu sur une ligne dépendant du cabinet d'un avocat ou de son domicile sans que le bâtonnier en soit informé par le juge d'instruction.</p>			
<p>Les formalités prévues par le présent article sont prescrites à peine de nullité.</p>			

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES À LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE

Art. 38.

Il est inséré, dans le titre premier du livre premier du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, les articles L. 3-1, L. 3-2 et L. 3-3 ainsi rédigés :

« Art. L. 3-1. — Lorsqu'un jugement ou un arrêt implique nécessairement que l'administration prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel, saisi de conclusions en ce sens, prescrit cette mesure par le même jugement ou le même arrêt.

« Lorsqu'un jugement ou un arrêt implique nécessairement que l'administration doit à nouveau prendre une décision après une nouvelle instruction, le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel, saisi de conclusions en ce sens, prescrit par le même jugement ou le même arrêt que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé.

« Art. L. 3-2. — Dès que le jugement ou l'arrêt comportant une injonction mentionnée au premier alinéa de l'article L. 3-1 est définitif, le requérant peut demander au tribunal ou à la cour de prononcer une astreinte dans les conditions prévues à l'article L. 3-3.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES À LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE

Art. 38.

L...
... du livre II du code...

rédigés :

« Art. L. 3-1. — Sans modification.

« Art. L. 3-2. — Sans modification.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES À LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE

Art. 38.

Le titre II du livre II du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est complété in fine par un chapitre VIII ainsi rédigé :

« CHAPITRE VIII

« L'exécution du jugement.

« Art. L. 8-2. — Lorsqu'un...
...
nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure...

... cette mesure assortie le cas échéant d'un délai d'exécution, par le même...
...
arrêt.

« Lorsqu'un...

...nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public doit...

... déterminé.

« Art. L. 8-3. — Saisi de conclusions en ce sens, le tribunal ou la cour peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application de l'article L. 8-2 d'une astreinte prononcée dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 8-4.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public.</p>	<p>« Dès que le délai imparti par un jugement ou un arrêt mentionné au second alinéa de l'article L. 3-1 est expiré, le requérant peut, dans les mêmes conditions, demander au tribunal ou à la cour de prononcer une astreinte jusqu'à l'intervention d'une nouvelle décision.</p>	<p>« Art. L. 3-3. — Sans modification.</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>
<p>Art. 2. — Cf. <i>infra</i>, art. 42 du projet de loi.</p>	<p>« Art. L. 3-3. — En cas d'exécution d'un jugement ou d'un arrêt définitif, la partie intéressée peut demander au tribunal administratif ou à la cour administrative d'appel qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution.</p>	<p>« Art. L. 3-3. — Sans modification.</p>	<p>« Art. L. 8-4. — Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. 3. — L'astreinte est provisoire ou définitive. Elle doit être considérée comme provisoire à moins que le Conseil d'Etat n'ait précisé son caractère définitif. Elle est indépendante des dommages et intérêts.</p>	<p>« En cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel.</p>		<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. 4. — En cas d'inexécution totale ou partielle ou d'exécution tardive, le Conseil d'Etat procède à la liquidation</p>	<p>« Si le jugement ou l'arrêt dont l'exécution est demandée n'a pas défini les mesures d'exécution, la juridiction saisie procède à cette définition et, le cas échéant, fixe le délai à l'issue duquel, faute que ces mesures aient été prises, une astreinte sera prononcée par cette juridiction à l'encontre de l'administration.</p>		<p>« Si... ...définition. <i>Elle peut fixer un délai d'exécution et prononcer une astreinte.</i></p>
	<p>« Les articles 3 à 5 de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes de droit public s'appliquent aux astreintes prononcées en application du présent article. Le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel exerce les pouvoirs conférés par ces articles au Conseil d'Etat.</p>		<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>Le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel peut renvoyer la demande d'exécution au Conseil d'Etat.</p>		<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>de l'astreinte qu'il avait prononcée.</p>			
<p>Sauf s'il est établi que l'inexécution de la décision provient d'un cas fortuit ou de force majeure, le taux de l'astreinte définitive ne peut être modifié par le Conseil d'Etat lors de sa liquidation. Le Conseil d'Etat peut modérer ou supprimer l'astreinte provisoire, même en cas d'inexécution constatée.</p>			
<p><i>Art. 5.</i> — Le Conseil d'Etat peut décider qu'une part de l'astreinte ne sera pas versée au requérant.</p>			
<p>Cette part profite au Fonds d'équipement des collectivités locales.</p>			
<p><i>Art. 6.</i> — Les pouvoirs attribués au Conseil d'Etat par la présente loi peuvent être exercés par le président de la section du contentieux.</p>			
<p>Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.</p>	<p>Art. 39.</p>	<p>Art. 39.</p>	<p>Art. 39.</p>
<p><i>Art. L. 4.</i> — Les jugements du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel sont rendus par des juges délibérant en nombre impair.</p>	<p>Il est inséré, au chapitre VII du titre II du livre premier du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, un article L. 4-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Il... ... titre II du livre II du code...</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Sous réserve des dispositions en matière de référé, ils sont rendus par trois juges au moins, président compris.</p>	<p>« <i>Art. L. 4-1.</i> — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 4, le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cette fin statue en audience publique et après audition du commissaire du gouvernement :</p>	<p>... rédigé : « <i>Art. L. 4-1.</i> — fin et ayant atteint au moins le grade de conseiller de première classe statue... ... gouvernement :</p>	<p>« <i>Art. L. 4-1.</i> — magistrat qu'il désigne cette fin, statue...</p>
	<p>« 1° sur les litiges relatifs aux déclarations de travaux exemptés de permis de construire ;</p>	<p>« 1° Sans modification.</p>	<p>... gouvernement : « 1° Sans modification.</p>
	<p>« 2° sur les litiges relatifs à la situation individuelle des agents publics à l'exception de ceux concernant l'entrée au</p>	<p>« 2° Sans modification.</p>	<p>« 2° Sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.</p> <p>Art. L. 9. — Les présidents de tribunal administratif, les pré-</p>	<p>service, la discipline et la sortie du service ;</p> <p>« 3° sur les litiges en matière de pensions, d'aide personnalisée au logement, de communication de documents administratifs, de service national ;</p> <p>« 4° sur les recours relatifs aux taxes syndicales et aux impôts locaux autres que la taxe professionnelle ;</p> <p>« 5° sur les actions tendant à la mise en jeu de la responsabilité d'une collectivité publique lorsque le montant des indemnités demandées est inférieur à un montant déterminé par décret en Conseil d'Etat ;</p> <p>« 6° sur les requêtes contestant les décisions prises en matière fiscale sur des demandes de remise gracieuse.</p> <p>« Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin peut en tout état de cause renvoyer l'affaire devant la formation collégiale de la juridiction. »</p> <p>Art. 40.</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 9 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est ainsi rédigé :</p> <p>« Les présidents de tribunal administratif, les présidents de</p>	<p>« 3° Sans modification.</p> <p>« 4° Sans modification.</p> <p>« 5° Sans modification.</p> <p>« 6° Sans modification.</p> <p>« 7° (nouveau) sur les litiges relatifs aux bâtiments menaçant ruine ;</p> <p>« 8° (nouveau) sur les litiges relatifs aux contraventions de grande voirie.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Art. 40.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Les...</p>	<p>« 3° Sans modification.</p> <p>« 4° Sans modification.</p> <p>« 4° bis (nouveau) sur la mise en œuvre de la responsabilité de l'Etat pour refus opposé à une demande de concours de la force publique pour exécuter une décision de justice ;</p> <p>« 5° Sans modification.</p> <p>« 6° Sans modification.</p> <p>« 7° Sans modification.</p> <p>« 8° Sans modification.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Art. 40.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Les...</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>sidents de cour administrative d'appel, le vice-président du tribunal administratif de Paris et les présidents de formation de jugement des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel peuvent, par ordonnance, donner acte des désistements, constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête et rejeter les conclusions entachées d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance.</p> <p>Ils peuvent, en outre, par ordonnance prise au terme d'une procédure contradictoire, rejeter les conclusions à fin de sursis. Ils peuvent, en tout état de cause, renvoyer l'affaire devant la formation collégiale de la juridiction.</p>	<p>cour administrative d'appel, le vice-président du tribunal administratif de Paris et les présidents de formation de jugement des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel peuvent, par ordonnance, donner acte des désistements, rejeter les requêtes ne relevant manifestement pas de la compétence des juridictions administratives, constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête, rejeter les conclusions entachées d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance et statuer sur les requêtes qui présentent à juger, pour la juridiction saisie, des questions en tout point semblables à celles qu'elle a déjà tranchées par une précédente décision passée en force de chose jugée ».</p>	<p>... instance, statuer...</p> <p>... décision en force de chose jugée et sur celles qui ne présentent plus à juger de questions autres que la condamnation prévue à l'article L. 8-1 du présent code ou la charge des dépens. »</p> <p>Art. 40 bis (nouveau).</p> <p>Il est rétabli, dans le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, un article L. 10 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 10. - Lorsque l'exécution d'une décision administrative risque d'entraîner des conséquences d'une particulière gravité et si la requête au fond comporte un moyen sérieux, le président du tribunal administratif ou le président de formation de jugement, saisis d'une demande de sursis à l'exécution et au terme d'une procédure contradictoire, peuvent prononcer la suspension provisoire de</p>	<p>... instance, statuer sur les requêtes qui ne présentent plus à juger de questions autres que la condamnation prévue à l'article L. 8-1 du présent code ou la charge des dépens ainsi que sur les requêtes <i>relevant d'une série</i>, qui présentent à juger <i>en droit et en fait</i>, pour la juridiction saisie, des questions <i>identiques</i> à celles qu'elle a déjà tranchées <i>ensemble</i> par une <i>même</i> décision <i>passée</i> en force de chose jugée. <i>Dans ce dernier cas, le juge informe les parties de son intention de se prononcer par ordonnance et leur fixe un délai pour présenter leurs observations.</i></p> <p>Art. 40 bis.</p> <p>Supprimé.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Code de l'urbanisme.</p> <p><i>Art. L. 421-9.</i> — L'Etat, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il ou elle défère à un tribunal administratif une décision relative à un permis de construire et assorti son recours d'une demande de sursis à exécution, peut demander qu'il soit fait application des dispositions prévues aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 3 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.</p> <p>Lorsqu'une personne autre que celle mentionnées à l'alinéa précédent défère une décision relative à un permis de construire et assorti son recours d'une demande de sursis à exécution le tribunal administratif doit statuer sur la demande de sursis à exécution dans un délai d'un mois.</p>	<p>Art. 41</p>	<p>l'exécution d'une décision pour une période n'excédant pas trois mois, le commissaire du Gouvernement étant dispensé de présenter des conclusions.»</p> <p><i>Art. 40 ter (nouveau).</i></p> <p>Il est inséré, dans le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, un article L. 24 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 24.</i> — La décision de sursis à exécution en matière d'urbanisme obéit aux règles définies par l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme ci-après reproduit :</p> <p>« <i>Art. L. 600-5.</i> — Dans toutes les instances en matière d'urbanisme, les présidents de tribunal administratif, les présidents de cour administrative d'appel, le vice-président du tribunal administratif de Paris et les présidents de formation de jugement des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel peuvent, par ordonnance prise au terme d'une procédure contradictoire, octroyer ou refuser le sursis à exécution d'une décision.»</p> <p><i>Art. 40 quater (nouveau).</i></p> <p>Il est inséré, avant l'article L. 24 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, une section 5 intitulée « Dispositions particulières en matière d'urbanisme ».</p>	<p><i>Art. 40 ter</i></p> <p><i>Supprimé.</i></p> <p><i>Art. 40 quater.</i></p> <p><i>Supprimé.</i></p>
<p>Loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif.</p> <p><i>Article premier.</i> Il est créé des cours administratives</p>	<p>Art. 41</p>	<p>Art. 41.</p> <p>sans modification.</p>	<p>Art. 41.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>d'appel compétentes pour statuer sur les appels formés contre les jugements des tribunaux administratifs, à l'exception de ceux portant sur les recours en appréciation de légalité, sur les litiges relatifs aux élections municipales et cantonales et sur les recours pour excès de pouvoir formés contre les actes réglementaires.</p> <p>Toutefois, les cours administratives d'appel exerceront leur compétence sur les recours pour excès de pouvoir autres que ceux visés à l'alinéa précédent et sur les conclusions à fin d'indemnités connexes à ces recours selon des modalités fixées par décrets en Conseil d'Etat.</p> <p>Les appels formés contre les jugements rendus par les commissions du contentieux de l'indemnisation mentionnées à l'article 62 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, sont portés devant les cours administratives d'appel. Dans l'article 64 de la même loi, les mots « Conseil d'Etat » sont remplacés par les mots : « cour administrative d'appel ».</p>	<p>I. — Dans le premier alinéa de l'article premier de la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif, les mots : « et sur les recours pour excès de pouvoir formés contre les actes réglementaires » sont supprimés.</p> <p>II. — Dans le deuxième alinéa de l'article premier de la même loi, les mots « autres que ceux visés à l'alinéa précédent » sont supprimés.</p>	<p align="center">Art. 42.</p> <p align="center">Sans modification.</p>	<p align="center">Art. 42.</p> <p align="center">Alinéa sans modification.</p>
<p align="center">Loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 précitée.</p> <p>Art. 2. — En cas d'inexécution d'une décision rendue par une juridiction administrative, le Conseil d'Etat peut, même d'office, prononcer une astreinte contre les personnes morales de droit public ou les organismes de droit privé chargés de la gestion d'un service public, pour assurer l'exécution de cette décision.</p>	<p align="center">Art. 42.</p> <p>L'article 2 de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p align="center">Art. 42.</p> <p align="center">Sans modification.</p>	<p align="center">Art. 42.</p> <p align="center">Alinéa sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p align="center">Code des tribunaux administratifs.</p> <p><i>Art. L. 3-2 et L. 3-3. - Cf. supra, art. 38 du projet de loi</i></p>	<p>« Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables dans les cas prévus aux articles L. 3-2 et L. 3-3 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et à l'article 6-1 de la présente loi »</p>		<p>« Les... ... articles L. 8-3 et L. 8-4 du code... loi »</p>
	<p align="center">Art. 43</p>	<p align="center">Art. 43.</p>	<p align="center">Art. 43.</p>
	<p>Il est inséré, dans la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 précitée, un article 6-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>« Art. 6-1. - Lorsqu'il règle un litige au fond par une décision qui implique nécessairement une mesure d'exécution dans un sens déterminé, le Conseil d'Etat, saisi de conclusions en ce sens, prescrit cette mesure et peut assortir sa décision d'une astreinte à compter d'une date qu'il détermine.</p>		<p>« Art. 6-1. - Alinéa sans modification.</p>
	<p>« Lorsqu'il règle un litige au fond par une décision qui implique nécessairement que l'administration doit à nouveau se prononcer après une nouvelle instruction, le Conseil d'Etat, saisi de conclusions en ce sens, prescrit que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé. Dès que ce délai est expiré, le requérant peut demander au Conseil d'Etat de prononcer une astreinte jusqu'à l'intervention d'une nouvelle décision. »</p>		<p>« Lorsqu'il... ... nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public doit... ... déterminé qu'il peut assortir d'une astreinte.</p>
<p>Loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.</p>	<p align="center">Art. 44</p>	<p align="center">Art. 44.</p>	<p align="center">Art. 44.</p>
<p><i>Art. 12. - Les magistrats de l'ordre judiciaire et les fonctionnaires appartenant à un corps recruté par la voie de l'École nationale d'administration peuvent être détachés en qualité de conseiller, dans le corps des tribunaux adminis-</i></p>	<p>Jusqu'au 31 décembre 1999, des professeurs et maîtres de conférences titulaires des universités peuvent, par dérogation aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 fixant les règles</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>tratifs et cours administratives d'appel. Ils ne peuvent être intégrés qu'au terme de trois années de services effectifs.</p>	<p>garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, être détachés dans le corps des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. Les intéressés sont nommés en surnombre.</p>		
<p>Il ne peut être mis fin à des détachements dans le corps que sur demande des intéressés ou pour motifs disciplinaires.</p>			
<p>Ces dispositions sont également applicables aux fonctionnaires appartenant à des corps de la fonction publique territoriale de même niveau de recrutement dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>			
<p>Loi n° 80-511 du 7 juillet 1980 relative au recrutement des membres des tribunaux administratifs.</p>	Art. 45.	Art. 45	Art. 45.
<p><i>Article premier.</i> - Jusqu'au 31 décembre 1985, il pourra être procédé au recrutement complémentaire de conseillers de deuxième classe et de première classe de tribunaux administratifs par voie de concours.</p>	<p>Le recrutement complémentaire, par voie de concours, de conseillers de deuxième et première classes de tribunal administratif, organisé par l'article premier de la loi n° 80-511 du 7 juillet 1980 relative au recrutement des membres des tribunaux administratifs, est prorogé jusqu'au 31 décembre 1999.</p>	Sans modification.	<p>I. - Dans l'article 7 de la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 précitée, les mots :</p>
<p>Le nombre de postes pourvus au titre du recrutement complémentaire ne pourra excéder en 1980 et 1981 le nombre de ceux pourvus au titre du recrutement statutaire. A partir de 1982, il ne pourra excéder le nombre de postes offerts chaque année dans les tribunaux administratifs aux élèves sortant de l'Ecole nationale d'administration.</p>	<p>Pour les années 1995, 1996 et 1997, il pourra être dérogé aux dispositions de cette loi limitant le nombre de postes offerts au titre du recrutement statutaire.</p>		<p>« jusqu'au 31 décembre 1995 » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 31 décembre 1999 ».</p>
<p>Loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif.</p>			<p>II. - La deuxième phrase de ce même article est remplacée par la phrase suivante :</p>
<p>Art. 7 - Le recrutement complémentaire, par voie de</p>			<p>« Pour... ... offerts au titre du recrutement complémentaire au nombre de ceux pourvus au titre du recrutement statutaire.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>concours, de conseillers de deuxième et première classe de tribunal administratif organisé par l'article premier de la loi n° 80-511 du 7 juillet 1980 relative au recrutement des membres des tribunaux administratifs est prorogé jusqu'au 31 décembre 1995. Pour les années 1988, 1989 et 1990, il pourra être dérogé aux dispositions de cette loi limitant le nombre de postes offerts au titre du recrutement statutaire.</p>	<p align="center">Art. 46</p>	<p align="center">Art. 46.</p>	<p align="center">Art. 46.</p>
<p>Art. 8. - A titre exceptionnel et jusqu'au 31 décembre 1995 les membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge résultant de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, sont, sur leur demande, maintenus en activité, en surnombre, pour exercer des fonctions de conseiller pendant une durée de trois ans non renouvelable.</p>	<p>A l'article 8 de la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 précitée, les mots : « jusqu'au 31 décembre 1995 » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 31 décembre 1999 ».</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.</p>			
<p>Art. L. 8-2 et L. 8-3. - Cf. <i>supra</i>, art. 38 du projet de loi.</p>			
<p>Loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.</p>	<p align="center">Art. 47.</p>	<p align="center">Art. 47.</p>	<p align="center">Art. 47.</p>
<p>Art. 63</p> <p>Il - Le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est étendu à Mayotte, sous réserve des dispositions des III et IV.</p>	<p>Les dispositions du présent titre sont applicables aux territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, ainsi qu'à la collectivité territoriale de Mayotte.</p>	<p>Les ... titre et du second alinéa de l'article L. 9 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont... Mayotte.</p>	<p>Les. titre sont... ... Mayotte.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>III. - A l'article L. 22 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, après les mots : « départements d'outre-mer », sont insérés les mots : « et la collectivité territoriale de Mayotte ».</p>	<p>IV. - A l'article L. 2-3 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, après les mots « Saint-Pierre-et-Miquelon », sont insérés les mots : « et de celui de Mayotte »</p>		<p>Le second alinéa de l'article L. 9 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est applicable aux territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française.</p>
<p>Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.</p>			
<p>Art. L. 9. Cf. supra, art. 40 du projet de loi.</p>			

ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

TEXTES CITÉS EN RÉFÉRENCE AUX ARTICLES 22 ET 25 DU PROJET DE LOI

Décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques et relatif aux cartes de paiement.

Art. 66. - Sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 3 600 F à 2 500 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui, avec l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui, aura, après l'émission d'un chèque, retiré par quelque moyen que ce soit, dont le transfert ou le virement, tout ou partie de la provision ou fait dans les mêmes conditions défense au tiré de payer.

Sera punie des mêmes peines toute personne qui, en connaissance de cause, aura accepté de recevoir ou d'endosser un chèque émis dans les conditions définies à l'alinéa précédent.

Sera punie des mêmes peines toute personne qui, au mépris de l'injonction qui lui a été adressée en application de l'article 65-3, aura émis un ou plusieurs chèques.

Sera puni des mêmes peines le mandataire qui, en connaissance de cause, aura émis un ou plusieurs chèques dont l'émission était interdite à son mandant en application de l'article 65-3.

Art. 69. - Sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 3 600 F à 2 500 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui aura émis un ou plusieurs chèques en violation de l'interdiction prononcée en application de l'article 68.

Sera puni des mêmes peines le mandataire qui, en connaissance de cause, aura émis un ou plusieurs chèques dont l'émission était interdite à son mandant en application de l'article 68.

Code pénal.

Art. 222-11. - Les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

Art. 222-12. - L'infraction définie à l'article 222-11 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende lorsqu'elle est commise :

1° sur un mineur de quinze ans ;

2° sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

3° sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;

4° sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

5° sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;

6° par le conjoint ou le concubin de la victime ;

7° par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

8° par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

9° avec préméditation ;

10° avec usage ou menace d'une arme.

Les peines encourues sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 1 000 000 F d'amende lorsque l'infraction définie à l'article 222-11 est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le précédent alinéa.

Art. 222-13. – Les violences n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende lorsqu'elles sont commises :

1° sur un mineur de quinze ans ;

2° sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;

3° sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;

4° sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

5° sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;

6° par le conjoint ou le concubin de la victime ;

7° par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

8° par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

9° avec préméditation ;

10° avec usage ou menace d'une arme.

Les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 F d'amende lorsque l'infraction définie au premier alinéa est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.

Art. 222-16. – Les appels téléphoniques malveillants ou les agressions sonores, réitérés en vue de troubler la tranquillité d'autrui, sont punis d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

Art. 222-17. – La menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes dont la tentative est punissable est punie de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende lorsqu'elle est, soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet.

La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 300 000 F d'amende s'il s'agit d'une menace de mort.

Art. 222-18. – La menace, par quelque moyen que ce soit, de commettre un crime ou un délit contre les personnes, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende, lorsqu'elle est faite avec l'ordre de remplir une condition.

La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 F d'amende s'il s'agit d'une menace de mort.

Art. 222-19. – Le fait de causer à autrui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

En cas de manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 300 000 F d'amende.

Art. 222-20. – Le fait de causer à autrui, par un manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

Art. 222-32. – L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

Art. 223-1. – Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

Art. 227-3. – Le fait, pour une personne, de ne pas exécuter une décision judiciaire ou une convention judiciairement homologuée lui imposant de verser au profit d'un enfant mineur, légitime, naturel ou adoptif, d'un descendant, d'un ascendant ou du conjoint une pension, une contribution, des subsides ou des prestations de toute nature dues en raison de l'une des obligations familiales prévues par les titres V, VI, VII et VIII du livre premier du code civil, en demeurant plus de deux mois sans s'acquitter intégralement de cette obligation, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

Les infractions prévues par le premier alinéa du présent article sont assimilées à des abandons de famille pour l'application du 3° de l'article 373 du code civil.

Art. 227-4. – Le fait, par une personne tenue, dans les conditions prévues à l'article 227-3, à l'obligation de verser une pension, une contribution, des subsides ou des prestations de toute nature, de ne pas notifier son changement de domicile au créancier dans un délai d'un mois à compter de ce changement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.

Art. 227-5. – Le fait de refuser indûment de représenter un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

Art. 227-6. – Le fait, pour une personne qui transfère son domicile en un autre lieu après un divorce, une séparation de corps ou une annulation du mariage, alors que ses enfants résident habituellement chez elle, de ne pas notifier son changement de domicile, dans un délai d'un mois à compter de ce changement, à ceux qui peuvent exercer à l'égard des enfants un droit de visite ou d'hébergement en vertu d'un jugement ou d'une convention judiciairement homologuée, est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.

Art. 227-7. – Le fait, par tout ascendant légitime, naturel ou adoptif, de soustraire un enfant mineur des mains de ceux qui exercent l'autorité parentale ou auxquels il a été confié ou chez qui il a sa résidence habituelle, est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

Art. 227-8. – Le fait, par une personne autre que celles mentionnées à l'article 227-7 de soustraire, sans fraude ni violence, un enfant mineur des mains de ceux qui exercent l'autorité parentale ou auxquels il a été confié ou chez qui il a sa résidence habituelle, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

Art. 227-9. – Les faits définis par les articles 227-5 et 227-7 sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende :

1° si l'enfant mineur est retenu au-delà de cinq jours sans que ceux qui ont le droit de réclamer qu'il leur soit représenté sachent où il se trouve ;

2° si l'enfant mineur est retenu indûment hors du territoire de la République.

Art. 227-10. – Si la personne coupable des faits définis par les articles 227-5 et 227-7 a été déchue de l'autorité parentale, ces faits sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

Art. 227-11. – La tentative des infractions prévues aux articles 227-7 et 227-8 est punie des mêmes peines.

Art. 311-3. – Le vol est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

Art. 311-4. – Le vol est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende :

1° lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sans qu'elles constituent une bande organisée ;

2° lorsqu'il est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

3° lorsqu'il est commis par une personne qui prend indûment la qualité d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ;

4° lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail ;

5° lorsqu'il est facilité par l'état d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

6° lorsqu'il est commis dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entreposage de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade ;

7° lorsqu'il est commis dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;

8° lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi d'un acte de destruction, dégradation ou détérioration.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 700 000 F d'amende lorsque le vol est commis dans deux des circonstances prévues par le présent article. Elles sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 1 000 000 F d'amende lorsque le vol est commis dans trois de ces circonstances.

Art. 313-5. – La filouterie est le fait par une personne qui sait être dans l'impossibilité absolue de payer ou qui est déterminée à ne pas payer :

1° de se faire servir des boissons ou des aliments dans un établissement vendant des boissons ou des aliments ;

2° de se faire attribuer et d'occuper effectivement une ou plusieurs chambres dans un établissement louant des chambres, lorsque l'occupation n'a pas excédé dix jours ;

3° de se faire servir des carburants ou lubrifiants dont elle fait remplir tout ou partie des réservoirs d'un véhicule par des professionnels de la distribution ;

4° de se faire transporter en taxi ou en voiture de place.

La filouterie est punie de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.

Art. 314-5. – Le fait, par un débiteur, un emprunteur ou un tiers donneur de gage, de détruire ou de détourner l'objet constitué en gage est puni de trois ans d'emprisonnement et de 2 500 000 F d'amende.

La tentative de l'infraction prévue au présent article est punie des mêmes peines.

Art. 314-6. – Le fait, par le saisi, de détruire ou de détourner un objet saisi entre ses mains en garantie des droits d'un créancier et confié à sa garde ou à celle d'un tiers est puni de trois ans d'emprisonnement et de 2 500 000 F d'amende.

La tentative de l'infraction prévue au présent article est punie des mêmes peines.

Art. 321-1. – Le recel est le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose, ou de faire office d'intermédiaire afin de la transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit.

Constitue également un recel le fait, en connaissance de cause, de bénéficier, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit.

Le recel est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 500 000 F d'amende.

Art. 322-1. – La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 25 000 F d'amende lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Art. 322-2. – L'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 50 000 F d'amende, lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est :

1° destiné à l'utilité ou à la décoration publiques et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public ;

2° un registre, une minute ou un acte original de l'autorité publique ;

3° un immeuble ou un objet mobilier classé ou inscrit, une découverte archéologique ou un objet conservé ou déposé dans des musées, bibliothèques ou archives appartenant à une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique ;

4° un objet présenté lors d'une exposition à caractère historique, culturel ou scientifique, organisée par une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique.

Art. 322-3 – L'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 100 000 F d'amende :

1° lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

2° lorsqu'elle est facilitée par l'état d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

3° lorsqu'elle est commise au préjudice d'un magistrat, d'un juré, d'un avocat, d'un officier public ou ministériel ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, en vue d'influencer son comportement dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

4° lorsqu'elle est commise au préjudice d'un témoin, d'une victime ou d'une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer le fait, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;

5° lorsqu'elle est commise dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entreposage de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade.

Art. 322-12 – La menace de commettre une destruction, une dégradation ou une détérioration dangereuses pour les personnes est punie de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende lorsqu'elle est soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou un autre objet.

Art. 322-13 – La menace, par quelque moyen que ce soit, de commettre une destruction, une dégradation ou une détérioration est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende lorsqu'elle est faite avec l'ordre de remplir une condition.

La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 300 000 F d'amende s'il s'agit d'une menace de destruction, de dégradation ou de détérioration dangereuses pour les personnes.

Art. 322-14 – Le fait de communiquer ou de divulguer une fausse information dans le but de faire croire qu'une destruction, une dégradation ou une détérioration dangereuse pour les personnes va être ou a été commise est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait de communiquer ou de divulguer une fausse information faisant croire à un sinistre et de nature à provoquer l'intervention inutile des secours.

Art. 433-5 – Constituent un outrage puni de 50 000 F d'amende les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie.

Lorsqu'il est adressé à une personne dépositaire de l'autorité publique, l'outrage est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.

Art. 434-10 – Le fait, pour tout conducteur d'un véhicule ou engin terrestre, fluvial ou maritime, sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident, de ne pas s'arrêter et de tenter ainsi d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut avoir encourue, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

Lorsqu'il y a lieu à l'application des articles 221-6 et 222-19, les peines prévues par ces articles sont portées au double.

Art. 511-1 (1). – Le fait, sans nécessité, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.

En cas d'urgence ou de péril, le juge d'instruction peut décider de confier l'animal, jusqu'au jugement, à une œuvre de protection animale déclarée.

En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. Elles ne sont pas non plus applicables aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie.

Est punie des peines prévues au premier alinéa toute création d'un nouveau gallodrome.

Est également puni des mêmes peines l'abandon d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, à l'exception des animaux destinés au repeuplement.

Code de la santé publique.

Art. L. 628. – Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 500 F à 5 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui auront, de manière illicite, fait usage de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants.

Décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

Art. 32. – Quiconque, hors de son domicile et sauf les exceptions résultant des dispositions de l'article 20 du présent décret, sera trouvé porteur ou effectuera sans motif légitime le transport d'une ou plusieurs armes de 1^e, 4^e ou 6^e catégories ou d'éléments constitutifs des armes des 1^e et 4^e catégories ou de munitions correspondantes, même s'il en est régulièrement détenteur, sera puni :

1^o s'il s'agit d'une arme de la 1^e ou de la 4^e catégorie ou d'éléments constitutifs de ces armes ou de munitions correspondantes, d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 3 000 F à 15 000 F ;

2^o s'il s'agit d'une arme de la 6^e catégorie, d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 2 000 F à 10 000 F.

L'emprisonnement pourra être porté à dix ans dans les cas suivants :

– lorsque l'auteur des faits aura été antérieurement condamné pour crime ou délit à une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement ferme ou à une peine plus grave ;

– lorsque le transport d'armes sera effectué par au moins deux personnes ;

– lorsque deux personnes au moins seront trouvées ensemble porteuses d'armes.

Dans tous les cas prévus au présent article, le tribunal ordonnera la confiscation des armes. Les condamnés pourront être soumis à l'interdiction de séjour.

(1) Aux termes de l'article 9 de la loi n° 94-653 du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain, l'article 511-1 devient l'article 521-1.

**C. Projet de loi de programme
relatif à la justice**

TABLEAU COMPARATIF

N.B. : La commission a donné un avis favorable aux amendements déposés par la commission des Finances

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Article premier	Article premier	Article premier
Est approuvé le rapport annexé à la présente loi ⁽¹⁾ .	Sans modification	Sans modification.
<i>(1) Cf. infra.</i>		
Art. 2.	Art. 2	Art. 2.
La présente loi a pour objet de programmer les moyens des juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, ainsi que des services chargés de l'exécution des décisions de justice, nécessaires à l'exécution du rapport annexé de 1995 à 1999.	Afin de répondre aux besoins les plus pressants de la justice, la présente loi programme les équipements et les emplois des juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif ainsi que des services chargés de l'exécution des décisions de justice en vue de la mise en oeuvre, de 1995 à 1999, du rapport annexé	<i>(Examiné par la commission des Finances.)</i>
Art 3	Art 3	Art. 3.
Le montant des autorisations de programme prévues pour l'exécution de cette programmation est fixé à 8,1 milliards de francs, ainsi répartis	Sans modification.	<i>(Examiné par la commission des Finances.)</i>
services judiciaires : 1,5 milliards ;		
administration pénitentiaire : 3 milliards ;		
- protection judiciaire de la jeunesse : 0,4 milliard,		
- juridictions administratives : 0,2 milliard		

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. 4.	Art. 4	Art. 4
Il est prévu de créer 5 760 emplois budgétaires pendant la période 1995-1999. Ces créations d'emplois, complétées par les mesures prévues par le rapport annexé, permettront d'augmenter de 6 100 les effectifs disponibles de la façon suivante :	Alinea sans modification	Alinea sans modification
Services judiciaires 1.400	Alinea sans modification	Alinea sans modification.
dont	Alinea sans modification	Alinea sans modification.
- magistrats 300	sans modification	sans modification.
- fonctionnaires 1 020	sans modification	sans modification.
- juges de paix (en équivalent temps plein) 80	sans modification	<i>magistrats recrutés à titre temporaire (en équivalent temps plein) 80</i>
Conseil d'Etat et juridictions administratives 380	Alinea sans modification	Alinea sans modification.
dont	Alinea sans modification	Alinea sans modification
- magistrats 180	magistrats (emplois de conseiller de deuxième classe, conseiller de première classe, conseiller hors classe, président, président hors classe de tribunal administratif) 180	sans modification.
- fonctionnaires 200	sans modification	sans modification.
Administration pénitentiaire 3.920	Alinea sans modification	Alinea sans modification.
Protection judiciaire de la jeunesse 400	Alinea sans modification	Alinea sans modification.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art 5	Art. 5	Art. 5.
Sur les créations d'emplois mentionnées à l'article précédent, 1.500 interviendront de manière progressive en fonction de l'amélioration du recouvrement des amendes pénales par rapport au montant total perçu en 1994.	Supprimé	<i>(Examiné par la commission des Finances.)</i>
	Art. 5 bis (nouveau).	Art. 5 bis.
	<i>Le Gouvernement soumettra au Parlement un rapport sur l'état de la carte judiciaire, avant le 29 décembre 1994. Par ailleurs, avant le 31 décembre 1996, le Gouvernement présentera au Parlement les orientations relatives à la révision de ladite carte</i>	Avant le 31 décembre 1995, le Gouvernement présentera au Parlement ses orientations relatives à la révision de la carte judiciaire.
Art 6	Art 6	Art. 6.
Le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur l'exécution de la présente loi avant le 31 décembre 1996	Supprimé	<i>(Examiné par la commission des Finances.)</i>

RAPPORT ANNEXÉ

N.B. : La commission des Lois a donné un avis favorable à tous les amendements présentés par la commission des Finances

Texte adopté par l'Assemblée nationale

La loi de programme a pour objectif d'améliorer le fonctionnement de la justice par l'attribution de moyens supplémentaires : ouverture de 8,1 milliards de francs d'autorisations de programme et augmentation des effectifs autorisés de 6 100.

Les objectifs de la loi de programme relative à la justice sont fixés pour chacune des missions principales du ministère de la justice par le présent rapport.

I. - LES JURIDICTIONS DE L'ORDRE JUDICIAIRE

La rapidité de la justice étant une exigence primordiale des justiciables, il convient d'accroître les capacités de jugement pour réduire les délais de jugement, *actuellement de cinq mois* devant les tribunaux d'instance, *neuf mois* devant les tribunaux de grande instance et *quatorze mois* devant les cours d'appel, à trois, six et douze mois

1. Modifier les structures.

L'évolution souhaitable de l'organisation judiciaire doit concilier trois exigences : le maintien d'une justice de proximité, un meilleur emploi des magistrats et fonctionnaires de justice, ainsi qu'une certaine spécialisation des juridictions pour les contentieux les plus complexes. L'adaptation de la carte judiciaire doit s'insérer dans le dispositif d'aménagement du territoire pour que les intérêts des villes soient respectés. Le recours au télétravail pourrait permettre aux greffes des tribunaux d'instance ou de grande instance de se répartir équitablement la charge de travail, par exemple en se spécialisant par type de contentieux. L'adaptation de la carte judiciaire sera conduite progressivement à l'intérieur de chaque cour d'appel, en concertation avec les diverses parties intéressées, et assortie de formules incitatives

Propositions de la commission

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

I. - LES JURIDICTIONS DE L'ORDRE JUDICIAIRE

La... d'accroître les moyens de l'appareil judiciaire pour réduire les délais de jugement à trois mois devant les tribunaux d'instance, six mois devant les tribunaux de grande instance et douze mois devant les cours d'appel.

1. Modifier les structures.

Sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale

2. Réformer la procédure et l'organisation judiciaire.

L'activité du juge sera recentrée sur sa mission essentielle qui est de dire le droit. Il doit être déchargé des tâches qui ne lui incombent pas et entouré d'équipes composées de *juges non professionnels, de conciliateurs, médiateurs, assistants, fonctionnaires* qui préparent son travail ou traitent à leur niveau les dossiers qu'il leur confie. *En même temps, il faut élargir les domaines où il est statue a juge unique*

Enfin, sans mettre en cause le principe de l'immobilité, il convient d'assouplir les règles de fonctionnement des juridictions pour éliminer les points de blocage temporaires.

Ces réformes doivent s'accompagner d'une augmentation du nombre de magistrats professionnels, de l'ordre de 300, dont 30 conseillers en service extraordinaire dans les cours d'appel. Ils seront affectés dans les secteurs les plus sensibles : parquets, cours d'appel, tribunaux pour enfants, application des peines.

En outre, pour réduire les délais, il pourra être fait appel à des juges non professionnels dans des tribunaux d'instance. *une expérience sera menée dans deux ou trois cours d'appel avec l'équivalent de 80 juges à temps plein* et les greffes seront renforcées par la création de 835 emplois et la levée de mise en réserve de 185 emplois de fonctionnaires.

3 Améliorer le patrimoine immobilier.

Un crédit de 4,5 milliards de francs permettra de faire face aux besoins prioritaires pour assurer la sécurité des personnes, la pérennité des ouvrages et l'adaptation fonctionnelle des locaux ainsi que pour réduire le déficit de 250 000 m² de surfaces utiles judiciaires hors Paris, dont 100 000 dans les départements prioritaires.

Propositions de la commission

2. Réformer la procédure et l'organisation judiciaire.

L'activité

incombent pas *nécessairement* et entouré d'équipes composées de fonctionnaires et d'assistants qui préparent son travail et traitent

confie

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification.

En *il sera* fait appel à des magistrats recrutés à titre temporaire dans les juridictions du premier degré et les greffes seront

fonctionnaires

3. Améliorer le patrimoine immobilier.

Sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale**4. Mieux administrer.**

En contrepartie des efforts de la Nation, la justice doit mieux s'administrer. L'inspection générale du ministère sera renforcée et, dans chaque cour d'appel, sera créée une structure de gestion, animée par des personnels qualifiés placés sous l'autorité des premiers présidents, elle assurera une véritable gestion déconcentrée en préparant les arbitrages budgétaires entre les juridictions du ressort, en suivant l'utilisation des crédits, l'entretien des bâtiments et en gérant les fonctionnaires.

*
* * *

La restauration de la crédibilité de la justice passe par celle du statut social des magistrats et de leur niveau de rémunération. Ainsi, il est inadmissible que les chefs de juridiction ne disposent pas d'un logement de fonction, à l'instar des autres représentants de l'État dans le département

II. - L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Le deuxième objectif de la loi de programme est de résoudre les problèmes de l'administration pénitentiaire en créant 3 920 emplois supplémentaires et en consacrant 3 milliards de francs à l'investissement

Pour faire face à la surpopulation carcérale, au sous encadrement des détenus et à la vétusté du parc immobilier, un effort sera mené dans trois directions

1. Renforcer l'encadrement des détenus et restaurer le parc immobilier.

Environ 1 400 emplois seront créés pour renforcer l'encadrement des détenus, notamment des criminels sexuels et des prévenus dangereux, qui seront incarcérés dans des maisons d'arrêt régionales afin d'améliorer la sécurité des personnels et de permettre un meilleur suivi des détenus, gage de leur réinsertion ultérieure

Propositions de la commission**4. Mieux administrer.**

Sans modification.

*
* * *

La dignité de la justice exige une amélioration de la situation des magistrats.

II. - L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Des travaux d'aménagement, d'un montant de 900 millions de francs, seront effectués, en particulier sur le plan sanitaire, tandis que les places les plus vétustes seront abandonnées, de manière à faciliter le travail des surveillants et à mettre fin aux conditions de détention dégradantes qui peuvent subsister.

2. Lutter contre la surpopulation carcérale.

Les capacités de détention seront accrues de plus de 4 000 places qui s'ajouteront aux 800 places nouvelles en cours de construction outre-mer.

Ces réalisations sont diversifiées pour répondre aux besoins nouveaux. Deux maisons centrales à petits effectifs seront construites pour accueillir les condamnés qu'il convient d'isoler de la masse des détenus. De plus, un programme de 1 200 places en centres de semi-liberté sera lancé, car il est inutile de prévoir pour certains condamnés des détentions sévères et une rupture totale avec le monde extérieur quand une surveillance légère suffit.

En conséquence, compte tenu des places des prisons fermées qui devront être remplacées, devront être recrutés environ 1 750 agents, dont 300 pour les centres de semi-liberté, et engagés des investissements d'un montant de 2,1 milliards.

3. Mettre en oeuvre une nouvelle politique pénale.

Pour prévenir la récidive, la politique pénale ne peut pas être uniquement fondée sur la mise en détention.

C'est pourquoi le Gouvernement souhaite que les peines inférieures à six mois puissent être converties en travaux d'intérêt général et que les condamnés à des peines inférieures à un an puissent être placés en liberté conditionnelle dès le prononcé du jugement.

Cette politique exige la mise en place de moyens nouveaux : actuellement, 100 000 condamnés en milieu ouvert sont suivis par 768 agents ; ce nombre sera doublé pour que les juges n'hésitent pas à prononcer des peines alternatives à l'emprisonnement.

Propositions de la commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

III. - LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE (P.J.J.)

La protection judiciaire de la jeunesse ne doit pas se transformer en un organisme d'assistance sociale mais, face à la montée de la délinquance juvénile, bénéficier d'un accroissement de ses moyens d'intervention, consistant dans le recrutement de 400 agents et 400 millions de francs d'investissements

En outre le Gouvernement s'emploiera à ce que la protection judiciaire de la jeunesse coordonne ses activités avec celles des départements, compétents en matière d'aide sociale

1. Renforcer les moyens de la protection judiciaire de la jeunesse.

La protection judiciaire de la jeunesse doit recentrer ses missions sur l'exécution des décisions pénales car, pour arrêter la délinquance, il faut que les mineurs qui s'y laissent aller rencontrent, le plus tôt possible, un obstacle sur le chemin de leur dérive. Des magistrats plus nombreux, mieux entourés, doivent pouvoir intervenir rapidement, rappeler l'interdit et sanctionner sa transgression. Les mesures de réparation pénale instituées par la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale devraient être développées. L'objectif à atteindre est de 9 000 mesures par an.

Les centres d'hébergement à qui les cas les plus difficiles sont confiés verront leurs capacités augmenter de 40 %, soit 500 places.

Il est également nécessaire d'augmenter les possibilités de prise en charge des mineurs délinquants par les services de milieu ouvert, situés le plus souvent dans les agglomérations au coeur ou à proximité immédiate des zones difficiles.

2. Améliorer la qualité de ses interventions.

Un effort d'encadrement sera consenti en faveur des centres de jour, 50 % des jeunes confiés à ces centres étant en rupture d'obligation scolaire, 80 % d'entre eux ayant un niveau scolaire inférieur au CM 1, 30 % ne sachant ni lire, ni écrire, ni compter.

L'accompagnement psychiatrique, psychologique et social des jeunes dont la personnalité est déstructurée ne sera possible que si des personnels qualifiés sont recrutés.

III. LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE (P.J.J.)

La protection judiciaire de la jeunesse doit, face à

d'investissements

Alinea sans modification.

1. Renforcer les moyens de la protection judiciaire de la jeunesse.

Sans modification.

2. Améliorer la qualité de ses interventions.

Sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

IV. - LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE

IV. - LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE

Dans le but de répondre au développement du contentieux administratif et de réduire les délais de jugement, seront recrutés 180 magistrats de l'ordre administratif (dont 75 en surnombre) et 200 greffiers, et engagés des investissements d'un montant de 200 millions de francs pour leurs juridictions

Alinea sans modification

1. Augmenter les effectifs de magistrats et de fonctionnaires.

1. Augmenter les effectifs de magistrats et de fonctionnaires.

Pour assurer la maîtrise des flux devant les tribunaux administratifs comme devant les cours administratives d'appel, est prévue la création de 21 emplois de magistrats par an pendant cinq ans dont des emplois de conseillers hors classe, de présidents et de présidents hors classe de tribunal administratif.

Sans modification.

Afin de résorber les stocks, sera mis en place, à titre transitoire, un programme quinquennal de magistrats en surnombre, à raison de quinze personnes par an recrutées conformément à la loi n° du relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative. Pour être pleinement efficaces, les créations d'emplois de magistrats s'accompagneront de créations d'emplois de fonctionnaires dans les greffes

2. Renforcer les moyens des juridictions.

2. Renforcer les moyens des juridictions.

Deux nouveaux tribunaux administratifs seront institués en Ile-de-France. Pour des raisons d'équilibre géographique, les ressorts des cours administratives d'appel seront redessinés par l'établissement de deux cours supplémentaires.

Deux . . .

Ile de France Deux nouvelles cours administratives d'appel seront créées pour permettre un réequilibrage des ressorts géographiques de ces cours